

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9° SEANCE

Séance du Jeudi 10 Mai 1973.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER

1. — Procès-verbal (p. 314).
2. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 314).
3. — Conférence des présidents (p. 315).  
MM. René Monory, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.
4. — Statut des notaires et de certains officiers ministériels. — Adoption d'un projet de loi (p. 316).  
Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation ; Emile Durieux, Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Art. 1<sup>er</sup> à 6 : adoption.  
Art. 7 :  
Amendements n° 1 et 2 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 8 : adoption.  
Art. 9 :  
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

- Art. 10 :  
Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 11 à 13 : adoption.  
Art. 14 :  
Amendements n° 5 de la commission et 15 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation. — Adoption de l'amendement n° 5.  
Amendement n° 11 de la commission. — Retrait.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. additionnel 14 bis (amendement n° 6 de la commission) :  
MM. le rapporteur, le garde des sceaux.  
Adoption de l'article.  
Art. additionnel 15 A (amendement n° 12 de la commission) :  
MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Yves Estève, Auguste Pinton.  
Adoption de l'article.  
Art. 15 à 17 : adoption.  
Art. additionnel 17 bis (amendement n° 7 de la commission) :  
MM. le rapporteur, le garde des sceaux.  
Adoption de l'article.  
Art. 18 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 8 de la commission) : adoption.  
 Art. additionnel (amendement n° 10 de la commission) : adoption.  
 Art. additionnel (amendement n° 13 de la commission) : adoption.  
 Art. additionnel (amendement n° 14 de M. Jean Sauvage et Schiélé).

MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. 19 :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 : adoption.

Adoption du projet de loi.

**5. — Sociétés civiles. — Adoption d'un projet de loi (p. 326).**

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation ; Jean Geoffroy, Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.

*Suspension et reprise de la séance.*

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 5, 6 et 7 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 8 rectifié et 9 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 42 de M. Jean Geoffroy. — MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 10 et 11 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption, modifié.

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 19, 20 et 21 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 22 rectifié de la commission et 43 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 27 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

Amendements n° 32 rectifié de la commission et 44 de M. André Diligent. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, André Diligent. — Retrait de l'amendement n° 44. — Adoption de l'amendement n° 32 rectifié.

Amendement n° 33 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 36 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Réserve.

Amendement n° 31 de la commission (réserve). — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission (réserve). — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission. — Adoption.

M. le rapporteur.

Adoption de l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du projet, modifié.

Art. additionnel (amendement n° 45 de M. Raoul Vadepied) :

MM. André Diligent, le rapporteur, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation ; le garde des sceaux.

Retrait de l'article.

Art. additionnel 1<sup>er</sup> bis (amendement n° 41 de M. Jean Geoffroy) : MM. Jean Geoffroy, le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission.

Adoption de l'article.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 40 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 46 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Deuxièmes délibérations :

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendements n° 22 de la commission et 43 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 22 modifié. — Adoption de l'amendement n° 43 et de l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du projet, modifié.

Art. additionnel 1<sup>er</sup> bis (amendement n° 41 de M. Jean Geoffroy) :

MM. le président de la commission, le garde des sceaux.

Retrait de l'article.

Adoption du projet de loi.

**6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 352).**

**7. — Dépôt de propositions de loi (p. 352).**

**8. — Ordre du jour (p. 353).**

**PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS SCHLEITER,  
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 8 mai 1973 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT**

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les difficultés que connaît actuellement l'institut de développement industriel.

Il apparaît, en effet, que les moyens de financement de cet établissement sont nettement insuffisants eu égard aux missions qui lui ont été confiées, notamment dans le domaine de l'aide aux entreprises moyennes, dont le développement est une des conditions de l'expansion économique et de l'aménagement harmonieux du territoire. C'est pourquoi il demande quelles mesures pourraient être prises afin de doter l'institut de développement industriel d'un capital suffisamment important, lui permettant de faire face aux demandes de prêts, très souvent justifiées, qui lui sont présentées (n° 25).

M. Claude Mont demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir préciser la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard des collectivités locales, et en particulier, s'il compte accélérer la réforme des finances locales (n° 26).

M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique à un moment où la crise des moyens énergétiques provoque une inquiétude légitime dans les milieux les plus larges.

Il lui demande, en conséquence :

1° De bien vouloir préciser quelles sont les données sur lesquelles repose, pour l'immédiat et l'avenir, la politique énergétique de la France ;

2° Si, en raison du développement de la crise, il ne lui paraît pas indispensable de reconsidérer le plan de liquidation des houillères nationales et de s'orienter vers une nouvelle politique d'accroissement de la production charbonnière française ;

3° Quelles sont les perspectives concernant l'approvisionnement et les recherches dans le domaine du pétrole ;

4° Comment il entend que soit sauvegardée l'indépendance énergétique de la France après l'abandon de la filière graphite-gaz ;

5° S'il envisage la construction d'une usine de séparation isotopique française en considération des difficultés rencontrées au niveau européen (n° 27).

M. Pierre Giraud demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique comment il compte traiter le problème de l'énergie dans notre pays en liaison avec la Communauté européenne (n° 28).

M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le Premier ministre quelles sont les prévisions du Gouvernement en ce qui concerne la construction aéronautique française. Il a, en effet, pu constater que dans la région parisienne tout particulièrement, où se trouvent de nombreuses usines travaillant pour l'aviation, les menaces de licenciement s'accroissent, créant une grande inquiétude parmi le personnel hautement qualifié et difficilement réadaptable dans une autre branche de l'industrie (n° 29).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 15 mai 1973**, à 15 heures :

1° Questions orales sans débat :

N° 1309 de M. Michel Darras à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (allocation d'aide aux veuves) ;

N° 1318 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la justice (modification de la législation sur l'avortement) ;

N° 1319 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'information (politique en matière d'information) ;

N° 1325 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères (affaire des Mirages livrés par la France à la Libye).

2° Question orale avec débat de M. André Diligent (n° 4) à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la coordination internationale des secours.

3° Questions orales avec débat de MM. Francis Palmero (n° 14) et René Monory (n° 24) à M. le ministre des affaires étrangères, relatives aux relations avec Madagascar et à la politique de coopération de la France avec les Etats africains et malgache.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

**M. René Monory.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Monory.

**M. René Monory.** Monsieur le président, si cela est possible, je souhaiterais que ces deux questions ne soient pas jointes et que la question que j'ai posée ne vienne pas en discussion mardi prochain. Je préférerais qu'elle soit reportée, étant donné que je dois, dans l'intervalle, rencontrer le ministre pour nous mettre d'accord.

Serait-il possible que cette question vienne en discussion seulement dans le courant du mois de juin, par exemple ?

**M. le président.** Monsieur Monory, s'agissant de l'ordre du jour complémentaire, je vous donne acte de votre demande et j'y accède bien volontiers.

La discussion de la question orale avec débat de M. Francis Palmero reste donc fixée au mardi 15 mai et, dans ces conditions, la vôtre serait retirée.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

B. — **Le jeudi 17 mai 1973**, à 15 heures 30, ordre du jour prioritaire :

Projet de loi organique pris en application de l'article 25 de la Constitution et concernant l'exercice des fonctions de médiateur (n° 115, 1972-1973).

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, ce matin s'est tenue la conférence des présidents à l'issue de laquelle se sont poursuivies les discussions de la commission de législation et ce jusqu'à 13 heures. Or, j'avais indiqué à la conférence des présidents que le débat sur le médiateur ne pourrait peut-être pas venir le 17 mai en raison des décisions que la commission de législation sera amenée à prendre sur la proposition de son rapporteur, M. Schiele, et comme suite aux observations de différents membres de la commission. Vers 13 h 15, en effet, la commission a décidé de poursuivre l'examen de ce projet de loi le jeudi 17 mai, en raison de l'évolution de la discussion en commission.

Je suis donc obligé de demander au Gouvernement — puisqu'il s'agit, monsieur le garde des sceaux, de l'ordre du jour prioritaire — d'accepter que ce débat n'ait pas lieu le 17 mai, mais qu'il soit reporté à la date la plus proche possible — je pense au jeudi 24 mai.

J'ajoute, monsieur le président, que ce matin, lors de la conférence des présidents, cette éventualité n'avait pas été écartée et que l'on s'était demandé si, en échange, lors de la séance du 17 mai, on ne pourrait pas examiner deux projets de loi dont l'un est rapporté par M. Jourdan, l'autre par M. de Bourgoing, qui devaient venir le 24 ; mais nous redoutions que M. le ministre Guichard ne puisse être présent, étant retenu à la même heure à l'Assemblée nationale. Nous vous demandons donc, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir envisager avec M. le Premier ministre que soit retiré de l'ordre du jour du 17 mai le projet de loi concernant le médiateur.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** C'est très volontiers que je transmettrai à M. le Premier ministre le désir de M. le président la commission de législation et que je proposerai la modification de l'ordre du jour prioritaire en conséquence.

**M. le président.** En effet, il s'agit d'un ordre du jour prioritaire qui ne peut être modifié que par le Gouvernement.

Dans l'état actuel des choses, nous devons maintenir la séance prévue pour le jeudi 17 mai à 15 h 30 ; il appartiendra à M. le Premier ministre d'informer M. le président du Sénat des textes que le Gouvernement entend faire figurer à l'ordre du jour en vertu de l'article 48 de la Constitution, s'il entend répondre à la demande formulée par M. le président Jozeau-Marigné.

II. — Les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Mardi 22 mai 1973** :

Question orale avec débat de M. Henri Caillavet (n° 3) à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, relative au rôle du Président de la République.

B. — **Jeudi 24 mai 1973**, ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif aux unions d'associations syndicales (n° 235, 1972-1973) ;

2° Projet de loi relatif à la défense contre les eaux (n° 236, 1972-1973).

C. — **Mardi 29 mai 1973**, le matin :

Question orale avec débat de M. Jacques Duclos (n° 2) à M. le ministre des armées, relative aux essais nucléaires dans le Pacifique.

Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 5) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relative à la construction de crèches.

A 15 heures :

Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous (n° 6) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative aux orientations de la politique fiscale du Gouvernement.

D. — **Mardi 5 juin 1973** :

Questions orales avec débat de MM. Yvon Coudé du Foresto (n° 11), René Jager (n° 12), Michel Chauty (n° 18), Jean-François Pintat (n° 19), Guy Schmaus (n° 27) et Pierre Giraud (n° 28) à M. le ministre du développement industriel et scientifique, relatives à la politique en matière d'énergie.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre les questions de MM. Schmaus et Giraud aux quatre autres questions dont la jonction a été, antérieurement, décidée par le Sénat.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

La jonction est ordonnée.

E. — **Mardi 12 juin 1973 :**

Le matin :

Question orale avec débat de M. Pierre Brousse (n° 15) à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, relative à la traversée des agglomérations par des véhicules dangereux.

L'après-midi :

Questions orales avec débat de MM. Léon Eeckhoutte (n° 17) et Louis Gros (n° 23) à M. le ministre de l'éducation nationale, relatives à la politique en matière d'éducation.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

F. — **Mardi 19 juin 1973 :**

Question orale avec débat de M. Yvon Coudé du Foresto (n° 10) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative à la crise monétaire internationale.

Il n'y a pas d'observation ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 4 —

### STATUT DES NOTAIRES ET DE CERTAINS OFFICIERS MINISTERIELS

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels (nos 99 et 264, 1972-1973).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il est difficile de faire un exposé doctrinal sur un projet de cette nature qui compte un grand nombre de dispositions en apparence disparates. Ce que je peux vous dire, c'est que ce projet tend, dans sa plus grande partie, à moderniser l'ordonnance déjà ancienne du 28 juin 1945 sur la discipline de certains officiers publics et ministériels qui sont les notaires, les huissiers de justice, les commissaires priseurs et les avoués de cour d'appel. Ce projet tire les leçons de certains événements dont vous avez pu avoir connaissance et qui ont sensibilisé l'opinion. Il s'efforce de faire preuve d'efficacité, d'assurer une meilleure protection des usagers, tout en donnant aux officiers publics et ministériels concernés les garanties qui sont dues à tous les citoyens français. L'opinion publique, en effet, oublie trop souvent le rôle, que je considère pour ma part comme essentiel, que jouent les notaires, notamment dans les campagnes.

Voici quelques idées qui sont à la base de cette législation qui vous est proposée aujourd'hui :

Les officiers publics et ministériels suspendus peuvent être l'objet de poursuites même après l'acceptation de leur démission ; l'action disciplinaire peut être exercée par la chambre de discipline directement devant le tribunal de grande instance — et c'est peut-être la disposition la plus importante du texte puisque les poursuites pourront être désormais exercées même lorsque le Parquet se montrera hésitant ou défaillant.

Les articles 4 à 7 règlent certains problèmes relatifs à la situation des officiers publics et ministériels en cas de suspension et de destitution ; ils règlent aussi la situation des clercs dans les offices dont le titulaire est suspendu ou destitué, et cela d'une manière à la fois réaliste et humaine.

Les articles 8 à 12 règlent le problème de l'interdiction temporaire.

Je vous avoue, mes chers collègues, que l'article 8 m'a un peu inquiété. Il parle du « comportement de nature à porter atteinte ». Qu'est-ce qu'un « comportement de nature à porter atteinte » ? C'est une formule qui manque d'objectivité et qui, sur le plan juridique, n'est pas suffisamment serrée. Je m'y suis cependant rallié, malgré cette imprécision un peu inquiétante, parce que l'article 9 qui suit nous dit que l'interdiction temporaire ne pourra être prononcée que par le tribunal et que, de plus, la décision sera susceptible d'appel. Je pense que cela donne des garanties suffisantes.

Je veux cependant attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur le fait que si l'interdiction temporaire prend fin sans qu'il y ait eu de poursuites pénales ou disciplinaires, l'officier public

ou ministériel intéressé aura subi un préjudice considérable et, peut-être, irréparable pour lequel, en tout cas, il n'est prévu aucune réparation. Dans l'état actuel des textes, il ne pourrait y avoir réparation que si l'officier public ou ministériel reconnu par la suite innocent avait été placé en détention provisoire, du moins je le crois.

L'article 13 règle heureusement les conditions de l'appel des décisions de la chambre de discipline et du tribunal de grande instance statuant disciplinairement.

C'est au sujet de l'article 14 que votre rapporteur présentera l'amendement le plus important. Cet article prévoit dans quelles conditions l'officier public ou ministériel pourra être déclaré démissionnaire d'office. C'est une chose grave et nous aurons tout à l'heure l'occasion d'y revenir.

Les articles 15 et 16 prévoient que les huissiers de justice et les commissaires-priseurs pourront se livrer à des activités fixées par décret en Conseil d'Etat. Nous approuvons cette mesure qui facilitera le maintien de petits offices qui, normalement, ne pourraient pas vivre.

L'article 17 règle le problème de la formation professionnelle en instituant une caisse dans chaque profession. Cela est excellent, mais je voudrais demander à M. le garde des sceaux si ces caisses seront gérées directement par la profession ou si elles seront autonomes. Je constate qu'il est question de ressources qui pourraient être prises en dehors de la profession ; je suppose qu'il s'agit de subventions. Mais si la caisse est gérée directement, par le conseil supérieur du notariat, par exemple, il y aura fort peu de chances pour que le ministre lui accorde une subvention. Je me demande d'ailleurs l'effet que produirait une subvention accordée au conseil supérieur du notariat que l'on considère, dans le public, comme une institution très riche.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, mes chers collègues, de passer à la discussion des articles, au cours de laquelle j'aurai l'occasion de présenter divers amendements. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Durieux.

**M. Emile Durieux.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au moment où nous discutons de la discipline chez les notaires et chez certains officiers ministériels, alors que nous envisageons des sanctions contre ceux qui ne respectent pas les règles de leur profession et, hélas ! quelquefois les règles plus élémentaires de la probité et qui, à l'abri de leurs panonceaux, n'hésitent pas à ruiner ceux qui leur font confiance, si notre objectif est bien évidemment de chercher à ce qu'il y ait un peu moins de victimes, nous souhaitons vivement que soient protégés les officiers ministériels et en particulier les notaires qui, dans leur grande majorité, sont honnêtes et demeurent dévoués à leurs clients.

C'est précisément parce que les notaires sont bien souvent des conseillers, des confidents, qu'il faut éviter les abus de confiance. Je pense, en particulier au notaire de campagne, de ville aussi, bien sûr, qui, au même titre que le médecin de famille, le maître d'école, et parfois le maire et le curé, était et demeure souvent l'ami de la maison.

Mais si nous devons penser aux précautions à prendre contre les indéliçats, je crois que nous ne devons pas non plus oublier les victimes de ceux-ci et nous voudrions que soient mieux assurées les sécurités offertes aux éventuelles victimes de certains notaires.

Si mes renseignements sont exacts, le rôle joué par la caisse de garantie serait assez restrictif, en ce sens qu'elle estime n'avoir à se préoccuper que des opérations traitées d'une manière très précise.

Le fait qu'un reçu soit tiré d'un carnet à souches plutôt que d'un autre suffirait à faire perdre le bénéfice de son intervention. Or l'habileté des escrocs, qui est précisément de passer au-dessus des barrières de la légalité en n'en donnant pas l'impression, fera que le client confiant ne s'apercevra, le plus souvent, de rien. Et la surprise sera grande lorsque celui-ci apprendra, par exemple, que ce n'est pas à l'étude de maître Untel qu'il a versé des fonds, mais simplement dans les mains de monsieur Untel qui n'agissait pas du tout comme notaire, mais pour son compte personnel.

C'est là un simple exemple, mais nous pensons qu'il y a là une lacune à combler et que la profession devrait s'efforcer de garantir plus complètement le public contre ceux des siens qui ne respectent pas les règles les plus élémentaires de la probité, ni celles d'une profession dont l'honorabilité ne devrait jamais pouvoir être mise en doute.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais dire dans l'intérêt, je le crois, de ceux qui confient leurs biens aux notaires, mais, j'en suis sûr, dans l'intérêt des notaires eux-mêmes parmi lesquels nous avons, les uns et les autres, de très bons amis. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, au moment où, pour la première fois, je suis appelé à présenter devant votre assemblée un projet de loi, dans l'exercice de mes fonctions de garde des sceaux, je me réjouis d'avoir à travailler d'une manière plus directe et plus fréquente avec le président de votre commission de législation, ses éminents rapporteurs et tous ses membres.

Je veillerai, dans toute la mesure de mes moyens, à ce que leur travail soit facilité, de la même façon que j'attends de cette collaboration un travail de meilleure qualité, tel que peut le souhaiter la Haute Assemblée, pour aboutir, d'un commun accord, à des textes qui soient facilement applicables et qui répondent bien à leur objet dans le cadre de l'intérêt général.

**M. le président.** La commission de législation et le Sénat tout entier vous remercient de votre déclaration à laquelle ils sont très sensibles, monsieur le garde des sceaux. Je suppose que M. le président Jozeau-Marigné partage ce sentiment.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Absolument !

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le texte dont M. Jean Geoffroy, le rapporteur de votre commission de législation, vient de préciser, avec beaucoup de clarté, l'économie et l'objet s'inscrit dans une entreprise de portée plus générale, engagée depuis plusieurs années par le Gouvernement, qui tend à moderniser les statuts des professions judiciaires et juridiques, à améliorer la qualité des services qu'elles sont appelées à rendre au public et à renforcer les garanties que celui-ci est en droit d'attendre de ces professionnels, notamment lorsqu'ils ont la qualité d'officier ministériel.

C'est ainsi que la loi du 31 décembre 1971 a réformé la profession d'avocat, réglementé celle de conseil juridique et imposé aux uns et aux autres une garantie financière et l'obligation de couvrir par une assurance leur responsabilité civile professionnelle.

Des décrets ont amélioré le système de garantie collective des notaires et créé au niveau national un corps d'inspection placé sous le contrôle du conseil supérieur du notariat, tandis que divers autres textes réglementaires simplifiaient l'établissement des actes notariés et facilitaient l'exercice de la profession, notamment en milieu rural. Tel est, en particulier, le but de l'institution des sociétés civiles professionnelles.

Une réforme du statut des huissiers est en préparation et son aboutissement est lié, en partie, au vote des dispositions du présent projet de loi qui concernent cette catégorie d'officiers publics.

Enfin, je crois devoir signaler la prochaine publication de deux importants décrets qui rénovent la formation professionnelle et l'accès aux fonctions de notaire et de commissaire-priseur.

Le projet de loi que vous êtes appelés à examiner comporte deux parties totalement distinctes. La première tend, par des mesures dont le détail vous sera commenté lors de l'examen des articles, à rendre plus efficace la discipline applicable aux officiers publics et ministériels et à combler certaines lacunes de l'ordonnance du 28 juin 1945 qui en est le texte de base, notamment en donnant aux intéressés certaines garanties dont la plus importante est le droit de faire appel des décisions rendues en matière d'interdiction temporaire.

Votre commission de législation a proposé divers amendements auxquels le Gouvernement souscrit volontiers, à l'exception toutefois de celui qui restreint considérablement les cas dans lesquels le garde des sceaux est autorisé à prononcer la démission d'office de l'officier public ou ministériel qui ne remplit plus ou n'est plus en mesure de remplir normalement ses fonctions.

Je m'expliquerai davantage à ce sujet lorsque nous en viendrons à l'examen de l'article 14. Votre rapporteur a d'ailleurs déjà fait allusion à cette question dans son intervention.

La seconde partie du projet contient diverses dispositions dont on a pu souligner, à juste titre, qu'elles apparaissent, au moins à première vue, sans liens entre elles.

En fait, toutes les mesures proposées — dont le nombre est fort opportunément augmenté par les amendements adoptés par votre commission de législation — tendent, comme l'a pré-

cisé votre rapporteur, à faciliter le développement et la modernisation des professions concernées, en élargissant leur sphère d'activité et en les dotant des moyens financiers nécessaires à une politique cohérente de restructuration et d'amélioration de leur recrutement.

Sur ces dispositions et sur celles qui ont été introduites ultérieurement dans le projet, je me félicite de la parfaite harmonie de vue constatée entre le Gouvernement et la commission de législation.

Pour répondre à l'intervention de M. Durieux, tous les textes pris en ce qui concerne le contrôle des notaires et leur garantie financière tendent à réaliser les objectifs qu'il vient de définir.

En ce qui concerne l'information de la clientèle, un décret du 30 décembre 1971 a prévu l'affichage dans toutes les études des dispositions relatives à la garantie financière des notaires et à l'obligation pour ceux-ci de délivrer un reçu extrait d'un carnet à souches pour toute somme d'argent qu'ils reçoivent.

Il est prévu que les inspecteurs chargés de la vérification de la comptabilité des notaires consigneront dans leurs rapports leurs constatations relatives à cet affichage.

En ce qui concerne les mesures prises dans le sens d'une plus grande rigueur du contrôle et de la discipline des notaires, outre les dispositions du présent projet de loi dont c'est l'objet essentiel, je citerai l'institution d'une inspection au troisième degré, effectuée dans les études des notaires par des contrôleurs recrutés à l'échelon national avec l'agrément du garde des sceaux et placés sous le contrôle du conseil supérieur du notariat. Ce système, qui fonctionne depuis plusieurs années, a déjà permis de prévenir de nombreux sinistres.

Je citerai aussi la réforme de la garantie collective des notaires qui permet de faire supporter par l'ensemble de la profession les conséquences financières de fautes commises par les membres de la profession. Cette responsabilité à l'échelon national, collective et illimitée, est unique parmi toutes les professions judiciaires et juridiques et a déjà eu l'occasion de jouer à plusieurs reprises.

Je m'associe, en tout cas, aux propos d'estime que M. Durieux a adressés à l'ensemble des notaires de France et je partage tout à fait l'esprit dans lequel il les a prononcés.

Dans ces conditions, et sous réserve des observations dont je vous ferai part au cours de la discussion des articles, je souhaite que le Sénat suive sa commission de législation et adopte ce projet de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

#### TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-1418 DU 28 JUIN 1945 RELATIVE A LA DISCIPLINE DES NOTAIRES ET DE CERTAINS OFFICIERS MINISTERIELS

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'officier public ou ministériel peut être poursuivi disciplinairement, même après l'acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée, alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Articles 2 à 6.

**M. le président.** Art. 2. — Il est inséré, entre les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. — Sans préjudice des dispositions des articles 10 et 11 ci-après, lorsque les poursuites devant la chambre de discipline ne sont pas exercées à la demande du procureur de la République, le syndic notifie à celui-ci la citation qu'il a fait délivrer à l'officier public ou ministériel.

« Le procureur de la République peut citer l'officier public ou ministériel devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement. Il notifie la citation au syndic de la chambre.

« La chambre de discipline est dessaisie à compter de la notification. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 10 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — L'action disciplinaire devant le tribunal de grande instance est exercée par le procureur de la République. Elle peut également être exercée par le président de la chambre de discipline agissant au nom de celle-ci, ainsi que par toute personne qui se prétend lésée par l'officier public ou ministériel. Dans ce cas, le procureur de la République est obligatoirement entendu.

« Lorsqu'ils n'ont pas exercé eux-mêmes l'action disciplinaire, le président de la chambre ou la personne qui se prétend lésée peuvent intervenir à l'instance.

« Dans tous les cas, ils peuvent demander l'allocation de dommages-intérêts. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 20 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — La juridiction qui prononce une peine de suspension ou de destitution commet un administrateur qui remplace dans ses fonctions l'officier public ou ministériel suspendu ou destitué.

« L'administrateur perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il a accomplis. Il paie, à concurrence des produits de l'office, les charges afférentes au fonctionnement de cet office. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 23 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Les officiers publics ou ministériels suspendus ne peuvent, pendant la durée de cette suspension, exercer aucune activité dans leur office ou pour le compte de celui-ci. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 27 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — L'administrateur d'un office dont le titulaire est suspendu ou destitué doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toutes natures prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur.

« Toutefois, nonobstant toutes dispositions contraires, il a la faculté de donner congé à tout ou partie des clercs et employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler toutes les indemnités consécutives au licenciement prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives. » — (Adopté.)

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — L'article 28 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles 20 et 27, celles-ci sont prises en charge en ce qui concerne les notaires par le conseil régional, en ce qui concerne les avoués près les cours d'appel par la chambre régionale, en ce qui concerne les huissiers de justice par la chambre départementale et, en ce qui concerne les commissaires-priseurs, par la chambre de discipline.

« Les sommes payées par les organismes professionnels, en application de l'alinéa précédent, donnent lieu à recours sur le notaire suspendu ou destitué. »

Le premier alinéa de l'article est réservé.

Par amendement n° 1, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, après le 1<sup>er</sup> alinéa du texte présenté pour l'article 28 de l'ordonnance du 28 juin 1945, d'insérer deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas prévu à l'alinéa premier, l'organisme professionnel peut demander au président du tribunal de grande instance du ressort du siège de l'office d'ordonner la fermeture de l'étude.

« Celui-ci statue par une ordonnance non susceptible d'appel. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Mes chers collègues, en cas de destitution ou de suspension du notaire, les clercs continueront à être payés. Dans le système qui nous est aujourd'hui proposé, la profession prend en charge les frais de l'étude où est intervenue une mesure de suspension ou de destitution.

La commission a estimé que, dans certains cas, cette solution pouvait être bonne mais que, dans d'autres cas, cette charge serait trop lourde. C'est pourquoi, elle vous propose cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** L'objet de cet article est de régler les délicats problèmes qui se posent à l'administrateur d'un office dont l'activité est déficitaire. Il s'agit là, en pratique, d'un cas très fréquent : la renommée défavorable faite à l'office dont le titulaire fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure préventive d'interdiction, a pour effet immédiat d'en détourner la clientèle.

Dans ces conditions, il ne reste à l'administrateur d'autre issue que de licencier le personnel de l'étude et d'abandonner les locaux.

En fait, dans certains cas, des chambres professionnelles acceptaient de combler le déficit pour maintenir l'étude en activité et éviter les licenciements. Mais cette participation n'avait aucun fondement légal.

C'est pourquoi, les présentes dispositions, auxquelles les organismes professionnels ont donné leur accord, prévoient qu'en cas de déficit d'un office sous administration, ce déficit est pris en charge par les organismes statutaires des professions concernées.

La commission de législation a proposé un amendement dont l'objet est de permettre à l'organisme qui prend en charge le déficit de demander au président du tribunal de prononcer la fermeture de l'étude. Compte tenu des charges qu'implique parfois le maintien d'une étude, cet amendement reçoit l'accord du Gouvernement.

Les organismes professionnels concernés étant tenus de payer le déficit, il apparaît, en effet, équitable que, dans certains cas, notamment lorsque la clientèle a pratiquement disparu, ils puissent demander la fermeture par voie d'ordonnance du président du tribunal. Cette intervention judiciaire assure, à l'évidence, la garantie d'une appréciation objective de la situation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 2, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, au dernier alinéa du texte présenté pour l'article 28 de l'ordonnance du 28 juin 1945, de remplacer les mots « le notaire » par les mots « l'officier public ou ministériel ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Mes chers collègues, il s'agit simplement de réparer une erreur matérielle. Dans ce dernier alinéa, il n'est fait mention que des notaires, alors que ce projet de loi vise les officiers publics ou ministériels, c'est-à-dire les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs et les avoués de cour d'appel.

Dans ces conditions, je demande au Sénat d'accepter de substituer les mots « l'officier public ou ministériel » aux mots « le notaire ». Il conviendrait, en outre, de modifier également le dernier alinéa de l'article 7, qui est ainsi rédigé : « Les sommes payées par les organismes professionnels, en application de l'alinéa précédent... ». Ce n'est plus tout à fait vrai après l'introduction d'un alinéa nouveau à laquelle nous venons de procéder. Il faudrait rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 2 : « Les sommes payées par les organismes professionnels, en application du premier alinéa du présent article... ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte les deux modifications proposées par la commission.

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la commission, par son amendement n° 2, propose de remplacer les mots « le notaire » par les mots « l'officier public ou ministériel » et, par un amendement de coordination déposé en séance, de remplacer les mots « de l'alinéa précédent » par les mots « du premier alinéa du présent article ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement de coordination présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — L'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Même si des poursuites pénales ou disciplinaires n'ont pas été engagées, l'interdiction temporaire peut être prononcée lorsque des inspections ou des vérifications ont révélé de la part de l'officier public ou ministériel des irrégularités, des négligences, des imprudences ou un comportement de nature à créer un risque sérieux pour les fonds, effets ou valeurs qui lui sont confiés en raison de ses fonctions. » — (Adopté.)

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — L'alinéa premier de l'article 33 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'interdiction temporaire est prononcée par le tribunal de grande instance à la requête du procureur de la République.

« Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 32, le procureur de la République ne peut agir qu'à la demande ou après avis de l'un des organismes mentionnés à l'article 28.

« Lorsqu'il prononce l'interdiction, le tribunal de grande instance commet un administrateur dans les conditions prévues à l'article 20. »

Le premier alinéa de l'article est réservé.

Par amendement n° 3, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour remplacer l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 33 de l'ordonnance du 28 juin 1945 :

« L'interdiction temporaire est prononcée par le tribunal de grande instance à la requête soit du procureur de la République, soit du président de la chambre de discipline agissant au nom de celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Mes chers collègues, je vous ai dit, tout à l'heure, qu'une grande innovation du projet de loi qui nous est présenté est le fait que désormais la chambre de discipline pourra, pour des questions disciplinaires, s'adresser directement au tribunal de grande instance sans attendre que le parquet se mette en mouvement. Par analogie, il semble qu'il faille prendre la même disposition en ce qui concerne l'interdiction temporaire. Cette dernière est prononcée par le tribunal de grande instance, précise mon amendement, à la requête soit du procureur de la République, soit du président de la chambre de discipline agissant au nom de celle-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à cet amendement, compte tenu du droit donné par l'article 3 du projet au président de la chambre de discipline d'intenter l'action disciplinaire. Il ne paraît pas y avoir d'inconvénient à lui reconnaître également ce droit en matière d'interdiction temporaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effets de l'interdiction temporaire sont ceux prévus par les articles 26 (alinéas premier et 3), 27, 29, 30 et 31 ci-dessus. »

L'alinéa introductif est réservé.

Par amendement n° 4, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 28 juin 1945, de supprimer la référence à l'article 30.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Il semble, mes chers collègues, que ce soit par inadvertance que l'article 30 de l'ordonnance du 28 juin 1945 figure parmi ceux qui sont déclarés applicables à l'interdiction temporaire. En effet, il est une des conséquences de l'article 22 qui ne concerne plus cette interdiction. Telle est la raison pour laquelle je demande la suppression de la référence à l'article 30.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement de la commission qui rectifie d'une manière très heureuse une erreur matérielle qui s'est glissée dans la rédaction du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10 ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

#### Articles 11 à 13.

**M. le président.** « Art. 11. — L'alinéa premier de l'article 35 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal de grande instance peut, à tout moment, à la requête soit du Procureur de la République, soit de l'officier public ou ministériel, mettre fin à l'interdiction temporaire.

« L'interdiction cesse de plein droit dès que les actions pénale et disciplinaire sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 32, si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article 36 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36. — Les décisions du tribunal de grande instance en matière d'interdiction temporaire peuvent être déferées à la cour d'appel par l'officier public ou ministériel intéressé ou par le procureur de la République.

« Les recours exercés contre la décision prononçant l'interdiction temporaire n'ont pas d'effet suspensif. » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'article 37 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37. — Les décisions de la chambre de discipline peuvent être déferées par l'officier public ou ministériel intéressé au tribunal de grande instance statuant disciplinairement, qui se prononce en dernier ressort.

« Les décisions du tribunal de grande instance saisi en application de l'article 10 peuvent être déferées à la Cour d'appel par le procureur de la République ou par l'officier public ou ministériel intéressé.

« Le président de la chambre peut interjeter appel des décisions du tribunal de grande instance statuant disciplinairement, s'il a cité l'intéressé directement devant cette juridiction ou s'il est intervenu à l'instance.

« L'appel est ouvert, dans les mêmes conditions, à la partie qui se prétend lésée mais seulement en ce qui concerne les dommages-intérêts.

« Lorsque le tribunal de grande instance est saisi en même temps en application du premier alinéa du présent article et en vertu de l'article 10, il se prononce, par une même décision, sur les deux instances. Dans ce cas, appel peut être formé contre sa décision dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas ci-dessus. » — (Adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — L'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. — Tout officier public ou ministériel qui ne prête pas le serment professionnel dans le mois de la publication de sa nomination au *Journal officiel* est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions sauf s'il peut justifier d'un cas de force majeure.

« Peut également être déclaré démissionnaire d'office, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, l'officier public ou ministériel qui, soit en raison de son éloignement prolongé de sa résidence, soit pour toute autre cause,

est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions, ou dont le comportement est de nature à compromettre gravement la gestion de son office ou les intérêts de sa clientèle.

« Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, prononçant la démission de l'officier public ou ministériel ne peut être pris que sur les avis conformes du procureur général et du bureau du conseil supérieur du notariat, en ce qui concerne les notaires, du bureau de la chambre nationale en ce qui concerne les avoués près les cours d'appel, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs.

« La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'officier public ou ministériel si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. »

L'alinéa introductif est réservé.

Par amendement n° 5, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945 :

« Peut également être déclaré démissionnaire d'office, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, l'officier public ou ministériel qui, en raison de son éloignement prolongé de sa résidence, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. »

Par amendement n° 15, le Gouvernement propose de remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte modificatif présenté pour l'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945, par les dispositions suivantes :

« Peut être déclaré démissionnaire d'office, l'officier public ou ministériel qui, en raison de son éloignement prolongé de sa résidence, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions.

« Peut également être déclaré démissionnaire d'office, sur propositions conformes du procureur général et du bureau du conseil supérieur du notariat, en ce qui concerne les notaires, du bureau de la chambre nationale en ce qui concerne les avoués près les cours d'appel, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs, l'officier public ou ministériel dont le comportement est de nature à compromettre gravement la gestion de son office ou les intérêts de sa clientèle.

« L'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, prononçant la démission d'office, ne peut intervenir qu'après que l'officier public ou ministériel a été mis en demeure de présenter ses observations. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement présenté par la commission et suggère au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement qu'il a lui-même déposé et qui tend à remplacer les deux premiers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945, par les dispositions dont vous venez d'avoir connaissance.

Cet amendement permet d'affirmer sans équivoque les garanties données à l'officier public ou ministériel intéressé et répond aux préoccupations qui ont été exprimées par votre commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Mes chers collègues, je vous l'ai dit tout à l'heure dans mon exposé général, il s'agit d'un point délicat pour lequel votre commission a pris une position diamétralement opposée à celle que vient d'exprimer à l'instant M. le garde des sceaux et je veux attirer votre attention sur le fait qu'il s'agit de la démission d'office d'un notaire ou d'un officier public ou ministériel. C'est un acte grave.

Jusqu'à maintenant, la démission d'office n'existait que dans des cas très limités. Elle avait lieu, par exemple, lorsque le notaire avait quitté sa résidence ou qu'il ne prêtait pas serment après sa nomination, c'est-à-dire dans des cas, somme toute, peu nombreux et qui n'avaient pas beaucoup d'importance.

Maintenant on confère par cet article 14 à M. le garde des sceaux la possibilité de déclarer démissionnaire d'office un notaire pour des motifs qui sont, croyez-le bien, assez inquiétants.

Au fond, la démission d'office correspond, qu'on le veuille ou non, à la destitution. Jusqu'à ce jour un notaire ne pouvait être destitué que par la décision d'un tribunal. Si l'on permet

au garde des sceaux de le déclarer démissionnaire d'office, c'est-à-dire en fait de le destituer, cet officier ministériel va se trouver placé dans une situation inquiétante.

Je veux également attirer l'attention du Sénat sur les termes employés. « Peut également être déclaré démissionnaire d'office, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, l'officier public ou ministériel qui, soit en raison de son éloignement prolongé de sa résidence » — c'est le cas anodin que je vous citais tout à l'heure — « soit pour toute autre cause, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions, ou dont le comportement est de nature à compromettre gravement la gestion de son office ou les intérêts de sa clientèle ».

Par ce moyen, on arrive à la destitution d'un notaire — car c'est bien de destitution qu'il s'agit — uniquement par décision du garde des sceaux. Je vous avoue que c'est un fait très grave.

Reprenons le texte : « soit pour toute autre cause » — quelles sont ces causes ? — « ou dont le comportement est de nature à compromettre gravement la gestion de son office ». Qu'est-ce que le comportement ? C'est une notion tendancieuse et subjective, qui, sur le plan juridique, n'a pas grande valeur.

Je vais vous donner quelques exemples pratiques et positifs. Pendant la guerre, j'ai connu un président de chambre de notaires qui s'opposait presque systématiquement aux aliénations des biens juifs et qui opposait au représentant local du commissariat aux questions juives une volonté vraiment acerbe. Tout le monde était ravi de la position prise par ce notaire qui, somme toute, maintenait de grands principes républicains, humains, auxquels nous sommes, les uns et les autres, profondément attachés.

Si ce texte avait existé, que se serait-il passé ? Ce notaire aurait été déclaré démissionnaire d'office puisque son comportement — car il s'agit bien d'un comportement — ne plaisait plus au Gouvernement. Je vous demande de réfléchir, car cela est très grave.

Voilà pourquoi votre commission s'est prononcée franchement et sans équivoque contre la rédaction actuelle de l'article 14, celle dont M. le garde des sceaux demande le rétablissement.

On nous dit : « On vous a donné des garanties ». Examinons-les de plus près. Personnellement, elles ne m'ont pas convaincu, car je les connais depuis longtemps. On nous dit que cette démission ne pourra se faire que sur propositions conformes du procureur général, c'est-à-dire de votre subordonné, monsieur le ministre — en somme, vous vous demandez conseil à vous-même (*Sourires*) — et du président du bureau du conseil supérieur du notariat. Je vous avoue que cela m'inquiète beaucoup. Dans la période de crise que j'ai évoquée tout à l'heure — c'était la guerre —, on ne sait pas exactement ce que pourrait être la position du bureau du conseil supérieur du notariat. Pour ma part, je suis rempli de doute et d'inquiétude, et je ne pense pas qu'il y ait là de véritables garanties.

Voilà pourquoi je vous demande de supprimer cette formule, qui permettrait à M. le garde des sceaux d'un seul coup, et tout seul, de déclarer démissionnaire un notaire. D'ailleurs, votre commission s'est montrée ferme en la circonstance.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement insiste auprès du Sénat pour que l'amendement qu'il a déposé soit pris en considération et retenu.

Je tiens à indiquer les raisons qui ont conduit à étendre la possibilité pour le garde des sceaux de prononcer la démission d'office dans le cas où le comportement de l'officier public ou ministériel est de nature à compromettre gravement la gestion de son office ou les intérêts de sa clientèle.

Je fais observer tout d'abord qu'en ce qui concerne les nominations d'officiers publics ou ministériels le garde des sceaux n'est pas tenu de nommer un candidat, même si celui-ci présente les conditions réglementaires pour accéder à la profession. En effet, compte tenu des responsabilités que l'intéressé sera appelé à assurer dans ses fonctions, il est indispensable que sa nomination n'intervienne qu'après qu'aient été données toutes garanties sur la moralité et les aptitudes du candidat à exercer ses fonctions.

Mais quel que soit le soin avec lequel sont vérifiés, au départ, ces éléments, il peut arriver, et il arrive, hélas ! trop souvent en pratique, que le comportement anormal ou dangereux de l'intéressé ne se révèle qu'après plusieurs années. Il s'y ajoute tous les cas où, par suite d'un affaiblissement de ses facultés physiques ou mentales, l'officier public n'est plus en mesure de remplir correctement ses fonctions et refuse cependant de démissionner.

Or, très souvent, il s'avère que le comportement professionnel dangereux ou anormal ne relève pas d'une action pénale ou disciplinaire ou, si une telle action peut être intentée pour certains faits, il n'est pas possible d'envisager une destitution.

Or, pour la clientèle qui s'adresse à l'officier public — je rappelle que celui-ci jouit d'un monopole — ce comportement, par la réitération des actes, l'impossibilité d'obtenir par persuasion ou contrainte la cessation des agissements dangereux, comporte des risques considérables dont certaines affaires récentes ont révélé l'ampleur.

En fin de compte, il se produira inévitablement un sinistre, mais rien n'aura pu être fait pour l'empêcher, et vous comprendrez aisément qu'une simple mesure d'interdiction temporaire est impuissante à redresser la situation.

Les organismes professionnels — et j'attire tout spécialement l'attention du Sénat sur ce point — qui assurent la responsabilité pécuniaire des agissements de leurs membres sont tellement conscients du problème qu'ils ont eux-mêmes, et notamment le conseil supérieur du notariat, demandé à la chancellerie de prévoir une telle mesure.

Je rappelle — et l'amendement que le Gouvernement a proposé de substituer au texte initial l'affirme sans équivoque — que de très grandes précautions sont prises pour éviter tout arbitraire.

Tout d'abord, le garde des sceaux ne peut agir que sur les propositions conformes, et non pas seulement sur les avis du procureur général et du bureau national de l'organisme dont relève statutairement l'officier public ou ministériel.

En second lieu, aucune démission d'office ne peut intervenir sans que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter sa défense.

Enfin, l'intéressé peut, s'il estime qu'il a été victime d'une mesure arbitraire, intenter un recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté prononçant sa démission d'office.

Vous mesurerez, sans aucun doute, l'importance de cet amendement et je suis certain que vous reconnaîtrez combien il est utile.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Mes chers collègues, M. le ministre de la justice vous disait en terminant son propos que vous mesuriez l'importance de cet amendement. Celle-ci n'a pas échappé à votre commission de législation. C'est pourquoi la position qui a été excellemment exposée par notre rapporteur, M. Geoffroy, a été prise à l'unanimité de la commission. Cela m'incite et m'autorise, monsieur le garde des sceaux, à vous demander de retirer votre amendement ou, si vous ne le faisiez pas, à prier le Sénat de bien vouloir voter celui de la commission.

Votre exposé, monsieur le garde des sceaux, comprenait deux parties. Dans la première, vous avez rappelé avec justesse les conditions dans lesquelles un officier public ou ministériel était nommé. Vous avez rappelé que, lorsqu'on veut désigner un notaire, un avoué, un huissier, on procède à une enquête complète. Les chambres sont appelées à se décider et à vous donner un avis. C'est une procédure qui, s'il en est besoin, dure des mois.

Mais, en l'occurrence, il s'agit de tout autre chose : il s'agit de retirer à l'intéressé sa profession, en quelque sorte de le destituer. Vous pouvez mesurer ce que, pour un homme, ce que, pour une famille d'officier ministériel, peut représenter la faculté donnée au ministre de la justice de le déclarer démissionnaire d'office, après avoir reçu de simples observations.

Comme M. Geoffroy l'a dit avec raison tout à l'heure, il existe actuellement une mesure en la matière : c'est la destitution qui est prononcée par un tribunal. Mieux, lorsque l'on constate un comportement qui semble néfaste pour la clientèle, le parquet, au besoin à la demande de la Chancellerie, peut saisir le tribunal. Il peut saisir tout d'abord la chambre concernée pour lui demander d'avoir à connaître de la situation. Toute une échelle de peines, de sanctions, de mesures préventives sont prévues. Elles vont de la suspension jusqu'à la privation de l'exercice de la profession pendant une durée déterminée. La destitution est la mesure la plus grave, la plus sévère qui puisse être prononcée. Elle peut faire l'objet d'un appel devant une seconde juridiction.

Alors que la procédure est prévue par tous les textes, alors que, dans la réalité des faits — je ne peux m'empêcher de penser que j'ai été président national de l'ordre des avoués — jamais

aucune difficulté ne s'est produite, brusquement, on donnerait par ce texte législatif la possibilité au Gouvernement de priver un officier public ou ministériel de l'exercice de sa profession.

C'est une disposition qui va à l'encontre de tout ce qui existe, qui n'est pas nécessaire, dont nous ne prévoyons peut-être pas en des circonstances normales les possibilités d'application. Mais, monsieur le garde des sceaux, mesurez combien, dans une période d'exception, comme le rappelait M. Geoffroy tout à l'heure, cette situation peut devenir dangereuse.

Le mot « comportement » qui figure dans votre amendement ne me convient pas. Tout est relatif. Ce peut être un comportement professionnel. Certains pourront penser, même s'il s'agit de la clientèle, à un comportement politique ; dès lors, l'officier public ou ministériel sera à la merci d'une simple décision du Gouvernement.

Je suis persuadé que le refus d'une telle pensée, refus qui a été unanime à la commission de législation, sera également celui du Sénat. Comme je préférerais cependant, monsieur le garde des sceaux, que vous renonciez à votre amendement, car cette attitude prouverait que vous avez compris l'esprit de libéralisme qui anime cette assemblée, d'une partie de l'hémicycle à l'autre ! (Applaudissements.)

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Je comprends parfaitement le souci qu'a exprimé avec talent et chaleur le président de votre commission de législation. Puis-je suggérer à M. le président une modification à l'amendement du Gouvernement ? Le troisième alinéa de l'article 14 serait rédigé ainsi : « Peut également être déclaré démissionnaire d'office, à la demande du conseil supérieur du notariat en ce qui concerne les notaires, de la chambre nationale en ce qui concerne les avoués près les cours d'appel, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs, et sur avis conforme du procureur général... » le reste sans changement.

**M. le président.** Qu'en pense la commission de législation ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Monsieur le garde des sceaux, je ne crois pas que cette modification apporte une garantie suffisante, mais — excusez-moi de répondre à une question par une autre question — quelle est la raison profonde qui vous pousse à modifier la situation actuelle ?

**M. Yves Estève.** Ce sont les parquets !

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je n'ai jamais vu se produire une difficulté quelconque dans nos professions. Après avoir rendu un hommage général et solennel à la magistrature, nous pouvons reconnaître qu'exceptionnellement une difficulté peut naître entre un magistrat et un officier ministériel. Quelle insécurité !

Si vous me citez un certain nombre de cas concrets qui puissent justifier une modification de la législation actuelle, nous pourrions peut-être vous suivre. Autrement, je ne vois pas.

C'est pourquoi, mes chers collègues, au nom de la commission de législation, je vous demande, si M. le garde des sceaux insiste, de rejeter son amendement et d'adopter purement et simplement celui de notre excellent rapporteur.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Puisque M. le président de la commission me pose la question, je lui indique que cet amendement a été rédigé pour répondre plus particulièrement à des situations créées par les agissements d'un notaire de la région parisienne et d'un notaire de province dont il a été abondamment parlé. Si les faits se sont aggravés pendant plusieurs années, c'est parce que nous étions démunis de moyens pour mettre un terme à leurs agissements.

**M. le président.** Ordinairement, monsieur le garde des sceaux, la loi est générale et impersonnelle. C'est ce que j'ai appris à la faculté de droit. (Nombreuses marques d'approbation.)

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je ne puis que maintenir la position que nous avons exprimée tout à l'heure. Même si certains cas semblaient extraordinaires, je ne crois pas qu'ils pouvaient empêcher la loi de s'appliquer, ni faire naître un tel climat d'insécurité pour l'ensemble des officiers publics et ministériels.

C'est pourquoi, encore une fois, je vous demande, mes chers collègues, de voter l'amendement de M. Geoffroy et de repousser celui du Gouvernement.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** J'aurais souhaité, monsieur le garde des sceaux, que vous n'évoquiez pas dans cette enceinte deux affaires pénibles; je le dis franchement. J'y ai, tout à l'heure, fait une simple allusion et quelques-uns d'entre vous, mes chers collègues, auront reconnu les affaires auxquelles je pensais. J'aurais souhaité que vous n'en parliez pas car vous savez qu'à cet égard la profession et vous êtes un peu divisés.

Nous sommes un peu divisés pour des raisons qui tiennent au fait que l'une des affaires que vous avez évoquées a traîné très longtemps. On notait au départ un tout petit trou dans la caisse; mais lorsque, enfin, après les protestations énergiques de la profession, on a entamé une procédure contre ce notaire, le trou était devenu très important et c'est finalement toute la profession qui a payé.

Dès lors, monsieur le ministre, je crois qu'il aurait mieux valu que la question ne fût pas soulevée dans cette enceinte. Pour ma part, je m'étais tenu dans une stricte réserve et une stricte correction.

Cela dit — en termes chaleureux et émouvants, M. le président Jozeau-Marigné vous l'a dit — il n'est pas possible, en la circonstance, de donner satisfaction à M. le garde des sceaux.

**M. le président.** Nous ne sommes pas ici au cabinet du procureur général et nous n'examinons pas de dossier particulier; nous faisons la loi. (*Très bien!*)

La parole est à M. le garde des sceaux, pour faire la loi.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Je veux simplement rappeler que cet amendement a été présenté à la demande du conseil supérieur du notariat.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Et de la chambre de discipline!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Sur cet article, je vais appeler le Sénat à voter par division.

Le premier alinéa demeure réservé.

Sur le deuxième alinéa, personne ne demande la parole?...  
Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Quant au troisième alinéa, il m'apparaît que l'amendement n° 5 présenté par M. Geoffroy au nom de la commission est le plus éloigné du texte soumis au Sénat. En conséquence, je vais appeler le Sénat à voter d'abord sur cet amendement.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Certainement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 5?...  
Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, le troisième alinéa de l'article 14 du projet de loi est ainsi rédigé.

Quant à l'amendement n° 15 du Gouvernement, il n'a plus d'objet.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Hélas!

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix le quatrième alinéa de l'article 14.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de ce même texte.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Mes chers collègues, cet amendement tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 14. Cela va de soi, car c'est la conséquence de l'amendement que je vous ai présenté à l'instant et que vous venez d'adopter. Il est bien évident que les circonstances auxquelles fait allusion ce dernier alinéa ne sont plus de mise maintenant que vous avez adopté l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement maintient son texte sur le dernier alinéa de l'article 14 et souhaite que l'amendement soit repoussé.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Après réflexion, je me rallie au texte de M. le garde des sceaux sur ce dernier alinéa car il vise non seulement le cas que nous venons d'écartier à l'instant même, relatif au comportement des notaires, mais aussi le cas d'éloignement par exemple. C'est pourquoi, en fin de compte, je crois préférable de maintenir cet alinéa, ce qui signifie que je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 14.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14, modifié.

(*L'article 14 est adopté.*)

#### Article additionnel 14 bis.

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel 14 bis ainsi rédigé:

« Les articles 22 et 30 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Mes chers collègues, je demande la suppression des articles 22 et 30 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

L'article 22 de cette ordonnance prévoit une publicité des décisions de suspension ou de destitution des officiers publics ou ministériels consistant en une publication au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales ainsi qu'en un affichage à la porte du local de l'étude.

L'article 30 punit de peines correctionnelles les enlèvements et lacerations des affiches ainsi apposées.

Il est apparu ainsi à votre commission que ces sanctions rappelaient celle de l'exposition publique qu'on a connue à certaines périodes du Moyen Age. Au surplus, ce sont des sanctions inefficaces et quelquefois dangereuses car il y a intérêt à éviter, notamment en ce qui concerne le personnel, que l'étude ne soit irrémédiablement dépréciée par la sanction ainsi ordonnée.

Il nous paraît donc préférable que les sanctions prévues aux articles 22 et 30 soient supprimées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Pour les raisons qui ont été indiquées par M. le rapporteur, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur cet amendement n° 6, accepté par le Gouvernement?  
Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article 14 bis (nouveau) est inséré dans le projet de loi.

#### Article additionnel 15 A.

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose d'insérer avant l'article 15 un article 15 A (nouveau) ainsi rédigé:

« L'article 10 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat est rétabli ainsi qu'il suit:

« Art. 10. — Le notaire peut déléguer un ou plusieurs de ses clercs assermentés, aux fins de recevoir les actes notariés.

« A compter de leur signature par le notaire les actes ainsi reçus ont le caractère d'actes authentiques au sens des articles 1317 et suivants du code civil, notamment en ce qui concerne les énonciations relatives aux constatations et formalités effectuées par le clerc assermenté.

« Cette délégation ne peut avoir lieu pour les actes nécessitant la présence de deux notaires ou de deux témoins ainsi que pour ceux prévus aux articles 73, 335, 348-3, 931, 1035, 1394 et 1397 du code civil.

« Elle est exercée sous la surveillance et sous la responsabilité du notaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions qui précèdent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Mes chers collègues, nous nous trouvons ici en présence d'une situation un peu délicate, mais tout de même assez claire.

Le garde des sceaux avait pris la décision par décret d'autoriser les notaires à déléguer leur signature dans certains cas. Cette délégation apparaissait comme une chose heureuse et, en ce qui me concerne, je vous l'avoue, j'en ai été un des bénéficiaires.

**M. Yves Estève.** Parce que vous étiez parlementaire !

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Permettez-moi d'exposer ce problème, mon cher collègue.

Cette délégation ne concerne pas, bien entendu, les actes solennels tels que les contrats de mariage, les donations, les testaments, pour lesquels la présence du notaire est toujours utile et nécessaire ; elle n'est donnée que pour les actes courants de l'étude et, dans ce cas, elle peut rendre de très grands services. S'il s'agit, par exemple, de recevoir simplement un acte de notoriété ou une procuration, exiger la présence du notaire à la seconde même où l'on passe l'acte peut entraîner des difficultés considérables dans l'administration. Il est préférable qu'il délègue sa signature à un clerc.

Prenons mon cas : je suis notaire de profession et l'on pourrait concevoir, alors que je vous parle actuellement et que le *Journal officiel* en fera état demain, qu'un acte de vente est passé dans mon étude à la même heure et au même moment. Si cette délégation de signature n'existait pas, on pourrait dire que j'ai commis un faux et il serait facile de le prouver.

Soyons honnêtes et regardons la vérité en face. Il faut permettre aux notaires de déléguer leur signature, d'autant que, comme je viens de vous l'indiquer, cette délégation ne peut concerner les actes solennels et que le notaire doit le plus tôt possible contresigner les actes qui ont été signés par le clerc auquel il a délégué sa signature. Ainsi, le notaire conserve toujours la direction de l'étude et la responsabilité des actes qui ont été signés en son nom dans son étude.

Bien que ce décret ait apporté de grands avantages, notamment en procurant un soulagement dans l'administration de l'étude, en établissant une mesure conforme à l'honnêteté et en supprimant une certaine hypocrisie dans les études — peut-on réellement, dans les études parisiennes où l'on passe des milliers d'actes, exiger la présence constante du notaire ? c'était impossible et c'était hypocrisie de dire le contraire — certains mécontents de ce texte, ont attaqué le décret pris par M. le garde des sceaux.

Pour que ce texte ne soit plus contesté, j'ai pensé qu'il était nécessaire de déposer un amendement pour donner force légale à cette disposition. Ainsi tout notaire pourra donner régulièrement et sans aucune équivoque délégation de signature.

Le principal argument contre ce texte était qu'il ne relevait pas du domaine du règlement, mais du domaine de la loi. C'est, a-t-on dit, une loi qui aurait dû modifier celle du 25 ventôse an XI. C'est ce que je vous propose par mon amendement, et la situation sera désormais régulière puisque c'est une loi qui aura décidé que les notaires peuvent déléguer leur signature.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Bien entendu, j'appuierai l'argumentation présentée par M. Geoffroy. En effet, les actes notariés commencent : « Par-devant maître Untel... ont comparu... ». La matérialité de ce fait est souvent contestable et même contestée, et c'est ce qui explique que celui qui a présenté un recours devant le Conseil d'Etat n'est pas pour autant défavorable à la délégation de signature des notaires. Il demande simplement que cette possibilité résulte d'un texte de loi et non pas d'un décret.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Il me l'a dit effectivement.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** L'amendement présenté par la commission permettrait de clarifier une situation à laquelle, à l'évidence, l'ensemble du notariat est favorable.

**M. Yves Estève.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Estève.

**M. Yves Estève.** Nous avons l'habitude au Sénat d'appeler la commission de législation la « commission des sages », mais j'ai l'impression qu'elle n'a pas fait preuve de sagesse en décidant de proposer cet amendement au vote du Sénat.

**M. Durieux** nous a dit tout à l'heure que le notaire était en principe un ami de la famille, un conseiller. C'est vrai. Mais aujourd'hui, on nous demande de modifier l'article 10 de la loi du 25 ventôse an XI pour permettre au notaire de déléguer son pouvoir à un de ses collaborateurs assermentés.

J'ai l'impression qu'on a voulu assimiler les notaires aux huis-siers, lesquels ont la faculté, en effet, de déléguer leur pouvoir à des clercs. Mais ces derniers font des actes de notification et ceux-ci sont beaucoup moins graves que les actes notariés.

M. Geoffroy nous a dit à l'instant que la délégation de signature ne sera pas possible pour les actes solennels. Mais les affaires qu'on traite dans une étude de notaire, monsieur Geoffroy, sont toutes raisonnables et très sérieuses. Lorsqu'on vend quelques hectares de vigne à Châteauneuf-du-Pape, cela doit représenter un certain prix et l'on comprend que les clients préfèrent s'adresser au notaire, dont la compétence est attestée par la délivrance d'un diplôme et qui a la responsabilité de sa charge.

Je suis surpris, monsieur le garde des sceaux, que vous ayez donné votre accord à une telle disposition. Je suis déjà très inquiet de voir se développer les sociétés civiles professionnelles de notaires. Peut-être peut-on concevoir cette évolution dans les grandes villes, où les charges atteignent des prix élevés. Mais, dans nos campagnes, que va-t-il arriver ? Les notaires deviendront des touristes, des « baladeurs » ; certains partiront un mois aux sports d'hiver, d'autres iront à la mer. Il faut bien s'adapter à la civilisation des loisirs ! Mais la conséquence ne sera-t-elle pas une diminution du personnel dans les études de notaire ? Ce personnel est très inquiet.

J'ai l'impression que cette évolution n'augmentera pas le prestige de la fonction notariale. Au contraire, certains notaires assumeront des responsabilités nouvelles du fait des agissements de leurs clercs assermentés.

Telles sont les raisons pour lesquelles je voterai contre cet amendement. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** En réponse à M. Estève, je dirai qu'il n'est pas atteint à l'autorité du notaire car c'est sa signature et sa seule signature qui authentifiera l'acte. Cet amendement lui offre seulement une commodité matérielle, celle de déléguer sa signature. Mais il est libre d'en user ou non.

**M. Yves Estève.** Les notaires partiront trois mois par an sur la Côte d'Azur !

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** En fait, je ne souhaite pas seulement répondre au Gouvernement, mais je veux, une fois de plus, venir à son secours. (*Rires.*)

**M. le président.** Vous répondez à son appel, chacun l'a bien compris.

**M. Etienne Dailly.** Voilà, monsieur le président, je réponds à son appel. (*Nouveaux rires.*)

Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que j'ai l'impression que nous sommes en train de discuter d'un faux problème, ou plus exactement d'un problème qui n'est pas un problème de fond, mais simplement un problème de forme.

Dans l'état présent des choses, la situation contre laquelle vous vous élevez, monsieur Estève, est une situation qui existe : elle résulte d'un décret. Ce sont les articles 11 et 12 du décret du 26 novembre 1971.

**M. Yves Estève.** Qui est illégal !

**M. Etienne Dailly.** Permettez-moi d'aller au bout de ma démonstration.

Si ce décret est attaqué en Conseil d'Etat par le président du syndicat des notaires, ce n'est pas du tout en raison de son contenu, c'est simplement parce que le président du syndicat des notaires estime que le Gouvernement a outrepassé ses droits en prenant par décret des dispositions qui modifient la loi du 25 ventôse An XI.

Le président du syndicat national des notaires demande précisément que le décret soit déclaré illégal et il invite le Parlement à insérer dans la loi la disposition que le Gouvernement a pris, disons, de manière hâtive, sinon en exploitant peut-être un peu abusivement les frontières entre le domaine réglementaire et le domaine législatif.

Par conséquent, monsieur Estève, il vous est loisible de faire surgir ici un problème de fond ; mais dans son recours en Conseil d'Etat, le président du syndicat national des notaires, lui, n'a jamais eu dans l'idée de faire surgir un tel problème. Il entend simplement ne pas laisser passer ce précédent pour éviter que dans l'avenir toute disposition relative à la discipline

ou au statut des notaires ne soit prise par voie de décret, alors que c'est au Parlement de modifier les dispositions applicables en ce domaine.

Ce sont les motifs pour lesquels, en ce qui me concerne et sans aucune gêne, je suivrai la commission, heureux d'avoir pu, si j'ai réussi, aider le Gouvernement.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je n'aime pas trop personnaliser un débat, mais je peux indiquer que j'ai reçu la visite de l'auteur du recours en Conseil d'Etat, ici, au Sénat, le président du syndicat national des notaires, lequel m'a dit qu'il était tout à fait d'accord avec le texte que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, mes chers collègues, il faut également que chacun soit conscient que si ces dispositions qui, encore une fois, ne sont contestées que dans leur forme juridique, mais pas dans leur fond, étaient rejetées, vous écarteriez du même coup la présence de notaires dans les deux hémicycles du Parlement — je pense que vous serez d'accord avec moi — puisqu'ils auraient l'obligation de rester dans leurs études. Nous le déplorons, car vous reconnaitrez avec moi que leur présence en certaines circonstances est bien utile. *(Sourires.)*

**M. Yves Estève.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Estève.

**M. Yves Estève.** Je voudrais répondre à M. Dailly que le notaire parlementaire, qui est à Paris, peut agir comme je l'ai fait pendant des années : se faire substituer par un autre notaire. Je n'ai jamais accepté qu'un clerc signe les actes à ma place, comme cela se fait trop souvent malheureusement !

Si je vous comprends bien, le président du syndicat des notaires veut aller aux sports d'hiver lui aussi. *(Rires.)* Il veut donc que quelqu'un reste dans son étude.

Que va-t-il arriver ? On verra des gens, qui auront un gros capital, passer leur examen de notaire, même s'ils ne sont pas très forts ; ils partiront ensuite six mois à Megève et six mois à Nice, en laissant le principal clerc s'occuper de l'étude. C'est lui qui restera tout le long de l'année à l'étude et signera les actes pour lui.

**M. Auguste Pinton.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pinton.

**M. Auguste Pinton.** A la vérité, c'est une explication que je vais demander.

Tout à l'heure, notre rapporteur a dit, si j'ai bien entendu, que lorsqu'il s'agissait d'actes solennels il n'était pas question de délégation de signature, que seul le notaire pouvait signer. La notion de solennité étant, vous le reconnaitrez, un peu abstraite, j'aimerais savoir quel est le critère qui permet de distinguer, en matière d'acte notarial, un acte solennel d'un acte qui ne l'est pas. Est-ce une question d'appréciation ou bien existe-t-il des textes qui définissent cette solennité qui me préoccupe ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Cette notion n'est pas arbitraire. Le texte précise en effet que « cette délégation ne peut avoir lieu pour les actes nécessitant la présence de deux notaires ou de deux témoins ainsi que pour ceux prévus aux articles 73, 335, 348-3, 931, 1035, 1394 et 1397 du code civil ».

Les actes sont donc nettement définis par la loi. Je n'entre pas dans le détail, ne voulant pas faire perdre un temps précieux au Sénat.

**M. Auguste Pinton.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article 15 A nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

## TITRE II

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Articles 15 à 17.

**M. le président.** « Art. 15. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent également exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par décret en Conseil d'Etat. » — *(Adopté.)*

« Art. 16. — L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs est complété par les dispositions suivantes :

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le commissaire-priseur peut être autorisé à exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles l'intéressé est autorisé à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par décret en Conseil d'Etat. » — *(Adopté.)*

« Art. 17. — Il est institué, par chaque organisme professionnel statutaire national d'officiers publics ou ministériels ou sous son contrôle, une caisse ayant pour objet de consentir des subventions et des avances destinées à assurer l'amélioration des conditions de recrutement, d'exercice de la profession ainsi que de répartition des offices.

« Les ressources de la caisse sont notamment constituées par une cotisation spéciale payable par les membres de la profession. » — *(Adopté.)*

#### Article 17 bis nouveau.

**M. le président.** Par amendement n° 7, présenté par M. Geoffroy, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel 17 bis ainsi rédigé :

« Les dépenses relatives à la formation professionnelle des officiers publics ou ministériels et des membres du personnel des offices, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par d'autres ressources, sont à la charge des organismes statutaires des professions concernées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Mes chers collègues, je vous ai dit tout à l'heure, au cours de mon exposé général, que le projet qui nous était soumis se préoccupait fort heureusement de la formation professionnelle des catégories concernées, c'est-à-dire les officiers publics ou ministériels visés par la loi. Le conseil supérieur du notariat souhaiterait que l'on ajoutât le texte qui fait l'objet de l'amendement présentement en discussion et que la commission a examiné avec soin. Cet amendement se suffit à lui-même et je vous suggère de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Il s'agit d'une disposition très utile, compte tenu de ce que la Chancellerie vient d'élaborer deux textes importants, l'un sur la formation professionnelle des notaires, l'autre sur celle des commissaires-priseurs et qu'elle envisage de réformer également la formation professionnelle des autres officiers ministériels, notamment celle des huissiers de justice.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel 17 bis est inséré dans le projet de loi.

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Les officiers publics ou ministériels peuvent, en cas d'absence temporaire, se faire remplacer par un officier public ou ministériel qui devra appartenir à la même catégorie, sauf dérogation prévue par décret.

« La loi n° 57-875 du 2 août 1957 permettant le remplacement des officiers ministériels pendant la période légale des vacances judiciaires est abrogée. » — *(Adopté.)*

**Article 18 bis nouveau.**

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel 18 bis ainsi rédigé :

« Le code pénal est complété par un article 258-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 258-1. — Quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura créé ou tenté de créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public ou ministériel sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Mes chers collègues, il arrive souvent que des agents d'affaires plus ou moins sérieux, des cabinets de contentieux ou de recouvrement, cherchent à jeter la confusion dans les esprits, ce qui nuit aux professions concernées et peut nuire aussi aux clients des officiers publics ou ministériels. Cela ne joue pas beaucoup pour les notaires, mais cela joue assez fréquemment pour les huissiers de justice.

C'est afin de moraliser la profession que nous avons déposé cet amendement qui se suffit à lui-même et que je demande au Sénat d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement est très favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article 18 bis est inséré dans le projet de loi.

**Articles additionnels.**

**M. le président.** Par amendement n° 10, le Gouvernement propose, après l'article 18 bis, d'insérer l'article additionnel (nouveau) suivant :

« L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi n° 73-1 du 2 janvier 1973 rendant applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974 ».

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Il s'agit ici de l'application non pas de la présente loi mais de la loi du 2 janvier 1973 sur les départements d'outre-mer.

Le délai apparaît trop court car les problèmes du notariat dans les départements d'outre-mer sont complexes.

Je plaide pour M. le garde des sceaux. L'amendement qu'il a déposé a reçu l'accueil favorable de la commission ; je demande au Sénat de bien vouloir à son tour l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Je n'ai plus rien à ajouter, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 18 bis.

Par amendement n° 13, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose après l'article 18 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les actes qui ont été signés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 11 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatifs aux actes établis par les notaires ont la même force probante et la même force exécutoire que s'ils avaient été reçus conformément à l'article 10, alinéa 1, de la loi du 25 ventôse, an XI, tel qu'il a été rétabli par l'article 15 A de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Mes chers collègues, cet amendement est la conséquence de celui que vous avez tout à l'heure adopté pour la délégation de signature. Puisque nous avons voté un texte en la matière, la délégation de signature ne sera plus contestable. Mais il y a une période transitoire, qui va du décret du 26 novembre 1971, pris par M. le garde des sceaux, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi. Si, par hasard, le recours de M. le président du syndicat des notaires aboutissait, nous nous trouverions dans une situation irrégulière et tous les actes que les notaires auraient faits dans l'intervalle seraient nuls.

Voilà pourquoi je vous demande de valider tous les actes effectués en vertu des dispositions du décret du 26 novembre 1971, qui prévoyait la délégation de signature.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un deuxième article additionnel est en conséquence inséré dans le projet de loi, après l'article 18 bis.

Par amendement n° 14, MM. Sauvage et Schiélé proposent, après l'article 18 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1937 est remplacé par les dispositions suivantes :

Le contrôle dans les études de notaire en ce qui concerne l'application des prescriptions de la présente loi et des textes pris pour son application est assuré dans des conditions et par des catégories de personnes fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les contrôleurs sont soumis au secret professionnel. »

La parole est à M. Schiélé.

**M. Pierre Schiélé.** Mes chers collègues, cet amendement n'a pas pour objet de compromettre l'économie générale du texte, vous le pensez bien ; il tend simplement à apporter un assouplissement dans le contrôle de l'application des lois sociales dans les études de notaires.

Les lois sociales sont applicables dans cette société professionnelle comme dans toutes les autres. Jusqu'à présent, seuls des notaires honoraires étaient nommés pour s'assurer de l'application correcte des lois sociales chez leurs anciens confrères. Nous avons pensé, M. Sauvage et moi, qui sommes comme vous tous attachés à la bonne application des lois sociales, qu'il serait utile que le recrutement du corps de contrôle soit plus large.

C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions que les notaires honoraires ne soient pas seuls pour vérifier l'application de ces lois sociales, que le corps de contrôle comprenne aussi les personnes qui s'y trouvent intéressées au titre de la participation et de la concertation. Les contrôleurs en question seraient soumis comme il se doit au secret professionnel.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Mes chers collègues, j'avais pensé prendre cet amendement à mon compte et le soumettre à la commission de législation. Mais devant mes hésitations, M. Schiélé a finalement pris les devants. Je précise tout de suite que la commission a adopté cet amendement sans discussion.

Si j'ai moi-même hésité, c'est que, s'agissant du contrôle, se pose l'important problème du secret professionnel. Si nous ouvrons largement les études des notaires à des contrôleurs, il peut en résulter des inconvénients que vous comprenez bien et qui sont présents à tous les esprits.

Tout en étant favorable à ce contrôle, la commission demande à M. le garde des sceaux de vouloir bien se montrer très vigilant dans le choix des personnels qu'il va désigner. Si, demain, on nous envoie un employé subalterne de la sécurité sociale pour effectuer les contrôles, nous serons placés dans une situation difficile. Monsieur le garde des sceaux, désignez des personnes de qualité, nous vous en serons reconnaissants !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Schiélé. Pour répondre à la préoccupation de votre rapporteur, il veillera à ce que le décret soit pris après concertation avec la profession.

**M. Pierre Schiélé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schiélé pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre Schiélé.** Une fois qu'un débat est clos, je sais combien il est parfois difficile d'obtenir, non pas du ministre ou des membres du Gouvernement responsables en son nom dans cette enceinte ou à l'Assemblée nationale, mais des services, qui n'ont pas assisté à la séance, une traduction exacte et sans contresens des amendements que nous apportons. Je pourrais vous en donner un certain nombre d'exemples très éclairants.

Je partage l'interprétation restrictive faite par notre rapporteur et suis heureux d'avoir entendu M. le garde des sceaux nous dire qu'il était dans une disposition d'esprit identique. Il est bien évident que nous n'entendons pas, par cet amendement, ouvrir la porte à n'importe qui, pour n'importe quoi. Au nom d'une participation et d'une concertation assurées et sérieuses, nous voulons l'ouvrir à la fois aux notaires patrons et aux clercs employés pour qu'ils se concertent sur les lois sociales et leur application à l'intérieur des études. C'est pour nous une mesure de sécurité qui ne doit pas déborder, cela va sans dire, le domaine tout à fait spécifique dans lequel elle s'inscrit.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Tout à fait d'accord !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un troisième article additionnel est inséré dans le projet de loi, après l'article 18 bis.

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — Sous réserve des dispositions de l'article 17, la présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1973. »

Par amendement n° 9, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974, à l'exception des dispositions des articles 17, 17 bis et 18 bis qui sont immédiatement applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Geoffroy, rapporteur.** Par cet amendement, la commission de législation demande le report au 1<sup>er</sup> janvier 1974 de la date d'entrée en application de la présente loi, qui avait été primitivement prévue pour le 16 septembre 1973.

Il faut en effet tenir compte du fait qu'un certain temps s'est déjà écoulé depuis le dépôt de ce texte. Il est donc préférable d'accorder au Gouvernement un délai plus long pour lui permettre de prendre les textes d'application.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 19 est donc rédigé dans le texte de l'amendement qui vient d'être adopté.

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi ». — *(Adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 5 —

### SOCIÉTÉS CIVILES

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le titre IX du livre III du code civil. [N° 78 et 259 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, me voici à cette tribune, au nom de votre commission de législation, pour rap-

porter un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le titre neuvième du livre troisième du code civil. C'est un titre abrupt, un peu obscur pour certains qui ne sont pas spécialistes ; aussi vais-je m'efforcer, en un premier temps, de vous exposer l'objet même de ce projet de loi.

Le Parlement a successivement adopté des textes qui régissent des sociétés de type particulier.

D'abord, un certain nombre de textes qui distinguent les sociétés en raison de leur forme fondamentale, par exemple les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes, qu'elles soient à conseil d'administration ou à directoire.

Puis le Parlement — là, vous allez retrouver encore d'autres vieux souvenirs — a adopté une série de textes plus particuliers encore, qui régissent des sociétés en distinguant leur forme secondaire ou même leur spécialité.

Ainsi, nous avons adopté des textes qui visent des sociétés en les distinguant selon la forme spéciale qui tient à leur objet, par exemple toutes celles qui sont nées de la nécessité de la construction de logements : sociétés de construction en vue de la vente, sociétés constituées en vue de l'attribution aux associés de fractions d'immeubles construits, sociétés construisant à l'aide de prêts, sociétés immobilières d'investissement, sociétés civiles de placement collectif immobilier.

Vous avez également adopté en leur temps des textes qui concernent des sociétés qui sont nées de la nécessité de réglementer l'exercice de professions libérales, par exemple, les sociétés d'experts-comptables et de comptables agréés ou les sociétés civiles professionnelles.

Vous avez également adopté des textes sur les sociétés qui visent l'exercice d'une profession réglementée ou d'une profession protégée, par exemple les sociétés d'assurance, de banque, de pharmacie, de presse, les sociétés de publication d'informations générales, les sociétés de messageries et bien d'autres.

Vous avez encore adopté des textes qui fixent le régime de sociétés qui sont liées à la gestion de portefeuille de valeurs mobilières, par exemple les sociétés de gestion, les sociétés immobilières de gestion, les sociétés d'investissement, les sociétés privées d'investissement, les sociétés d'investissement à capital variable ; vous vous en souvenez.

Vous avez aussi, dans un autre ordre d'idées, adopté des textes qui régissent des sociétés qui sont particulières en raison de l'attribution qui leur est faite de principes sociaux spécifiques, par exemple les lois sur les sociétés à participation des salariés dans la gestion de la société, des sociétés anonymes à participation ouvrière et, également, toutes les sociétés qui sont déterminées par les principes de la coopération et de la mutualité : les sociétés coopératives, les sociétés de caution mutuelle, les sociétés coopératives agricoles, les sociétés coopératives artisanales, les sociétés coopératives commerciales de commerçants et de détaillants, les sociétés de coopératives de consommation, les sociétés de coopératives de construction, de crédit, les sociétés coopératives d'information, celles de coopératives maritimes, les sociétés ouvrières de production et de crédit, les sociétés coopératives de reconstruction immobilière et de reconstruction mobilière, et même les sociétés coopératives de transport.

Vous avez encore adopté en leur temps des textes qui, par exemple, visent les sociétés qui sont déterminées par l'organisation collective de l'agriculture. Je vous rappelle la loi sur les groupements forestiers, la loi sur les sociétés d'intérêt collectif agricole — les S. I. C. A. — la loi sur les groupements agricoles d'exploitation en commun — les G. A. E. C. — la loi sur les sociétés civiles foncières, la loi sur les groupements fonciers agricoles.

Vous avez encore adopté un certain nombre de textes sur des sociétés qui étaient commandées par des principes d'économie, économie dirigée, planifiée : ainsi, tous les textes sur les sociétés mixtes d'économie et vous me permettrez de vous rappeler aussi les sociétés nationalisées. De même les textes concernant la Banque de France, qui est aussi une forme de société, les banques de dépôts, les compagnies d'assurances — déjà citées — les sociétés nationales, etc.

Vous avez encore adopté des textes visant la variabilité du capital social — il s'agit des sociétés à capital variable, ou Sicav — ainsi que des textes concernant d'autres formes de sociétés, comme les sociétés conventionnées.

Alors vous allez me dire : « Mais n'avons-nous pas tout couvert avec tous ces textes votés depuis un certain nombre d'années, remis sur le métier, modifiés ? Reste-t-il quelque part un espace résiduel à couvrir, un espace interstitiel qui n'ait pas été

construit ? » Eh bien oui, il existe un espace résiduel non couvert et un espace interstitiel qui n'a pas été construit : celui qui concerne notamment les sociétés civiles.

Mais en construisant dans ces interstices pour couvrir tout le secteur résiduel, nous allons, du même coup, nous livrer à un travail que nous connaissons bien dans ce palais : nous allons être amenés, pour asseoir notre construction, à revoir aussi les fondations et à faire un travail en sous-œuvre.

Nous connaissons cela parce que, dès que nous voulons ajouter à ce palais de Marie de Médicis, édifié sans fondations sur cette terre du Luxembourg, il faut faire un travail de sous-œuvre et commencer, si l'on veut construire dans un interstice quelconque, par refaire des fondations et les étendre sous ce qui existe.

Tel a été le travail de la commission des lois. Elle a examiné ce texte avec un double souci : d'abord, couvrir les secteurs résiduels, ensuite être certaine qu'aucune des dispositions adoptées n'irait à l'encontre des textes spécifiques, et vous avez vu voilà un instant combien ils étaient nombreux.

Il faut donc être certain que ces fondations ne risqueront pas d'être contredites par les régimes particuliers et que, là où dans les régimes particuliers il existe des dispositions d'ordre général, celles que nous allons adopter n'entreront pas en contradiction avec celles que vous avez déjà votées.

On peut, dans le domaine scientifique, penser valablement qu'il n'est pas mauvais de partir de l'observation de faits précis pour aboutir à une règle générale, mais le Gouvernement me permettra de lui dire que, sur le plan législatif, c'est un procédé un peu singulier — le garde des sceaux n'y est personnellement pour rien ; je le lui dis d'autant plus simplement. Aussi cela nous a-t-il conduits, dans notre examen législatif, à une vigilance de tous les instants.

Il faut d'ailleurs noter que ce travail en sous-œuvre est générateur de sérieux inconvénients de fond. On ne peut empêcher, en effet, que les rédacteurs du projet, qui ont sous les yeux les textes spécifiques — tous ceux que j'ai déjà évoqués, et singulièrement, la loi de 1966 sur les sociétés commerciales — ne soient influencés par leurs dispositions et tentés d'avoir recours à la solution de facilité qui consiste à reproduire certaines d'entre elles.

On peut se demander si, en définitive, telle ou telle des dispositions spéciales prévues dans ces textes pour des situations données ne va pas risquer d'être étendue à tort. C'est par exemple le cas des dispositions de la loi de 1966 qu'on a voulu transposer en matière civile, et qui réglaient les sociétés en nom collectif.

Nous verrons tout à l'heure qu'il y a lieu de revoir de très près le texte à cet égard.

Alors, dans cette affaire — vous l'avez déjà compris, mes chers collègues — on a toujours mis un peu la charrue avant les bœufs. Il en résulte un texte composite qui, d'une part, bouleverse notablement le droit actuel dans celles de ses parties où il transpose des solutions admises pour les sociétés commerciales en 1966 et, d'autre part, reste à notre sens exagérément conservateur dans les domaines où il reprend, et même parfois où il aggrave, certaines des dispositions dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont anciennes puisqu'elles datent de 1804, même lorsqu'elles ont été, depuis, très largement dépassées par la pratique.

Il en résulterait, si vous ne suiviez pas votre commission, des contraintes qui pèseraient sur les sociétés civiles et qui seraient même aggravées par rapport à celles qui existent actuellement.

Ainsi l'immatriculation ; l'obligation résulte de ce texte de procéder à la publication de tous les actes importants intervenant au cours de la vie sociale. Nous allons vous proposer néanmoins d'adopter cette disposition — vous verrez cela tout à l'heure — mais il ne faut pas nier que c'est une contrainte.

Il en est d'autres, par exemple la règle de l'unanimité dans le projet du Gouvernement alors que pour l'instant elle n'existe qu'à titre supplétif. En effet, dans le cas de la révocation d'un gérant statutaire ou dans celui de la cession de parts sociales, vous voudrez bien reconnaître avec votre commission — du moins je l'espère — que le fait d'imposer l'unanimité paralyserait d'un seul coup l'usage que l'on pourrait faire des sociétés civiles.

C'est encore le cas pour toutes les dispositions qui concernent la nullité. Nous allons nous attacher, tout à l'heure, à réduire les cas de nullité et à permettre la régularisation *a posteriori*, de façon à ne pas risquer de voir des sociétés disparaître, par exemple en cas de révocation d'un gérant, comme le texte le prévoit, ou être dissoutes en cas de décès ou de faillite d'un associé.

A partir du moment où nous laissons dans le texte des dispositions de cette nature, la réponse sera simple, vous l'avez déjà compris : personne ne se servira de ces sociétés.

Par conséquent, au lieu de donner un nouvel essor à la société civile de droit commun, le projet de loi, s'il était adopté en la forme, risquerait au contraire d'en détourner les intéressés.

Voilà les raisons pour lesquelles nous serons appelés tout à l'heure à vous soumettre un certain nombre d'amendements. Je vais simplement, au niveau de la discussion générale, évoquer les grands principes du texte.

Le projet de loi prévoit l'immatriculation des sociétés civiles et la publicité des principaux actes de la vie sociale. C'est une contrainte, mais nous la croyons nécessaire et nous l'acceptons. Encore faut-il, monsieur le garde des sceaux, que les formalités d'immatriculation d'abord, et les formalités de publicité ensuite, soient considérablement allégées par rapport à celles des sociétés commerciales. Je ne vais pas ici vous rappeler — vous le savez, j'en suis sûr — les lenteurs, les difficultés que l'on rencontre dans la pratique depuis la loi de 1966 pour l'immatriculation des sociétés commerciales. Il ne faudrait pas que, dans les sociétés civiles, nous nous heurtions aux mêmes difficultés. Il faudrait savoir — et c'est un point sur lequel je souhaiterais que vous éclairiez le Sénat au moment où nous en viendrons à cet article — comment votre décret va prévoir les formalités d'immatriculation et de publicité.

S'agira-t-il d'une inscription au registre du commerce ? Vous pourriez, je pense, rendre visite aux greffes des tribunaux de commerce et vous verriez les retards qu'ils ont pris ! S'agira-t-il d'une inscription sur les registres du greffe du tribunal, ou s'agira-t-il, comme je le souhaite et comme je souhaiterais vous l'entendre dire, d'une simple inscription à la conservation des hypothèques ? Voilà le problème sur lequel nous aimerions être rassurés.

Pour la nullité, nous allons vous demander d'accepter l'extension aux sociétés civiles des dispositions que propose le projet et qui se trouvaient incluses dans la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, dispositions qui restreignent les cas de nullité, permettent d'y remédier *a posteriori* et qui ne prévoient, à défaut, que la dissolution anticipée de la société, mais sans pour cela que soient remis en cause les actes qu'elle a accomplis.

Après consultation d'un grand nombre de praticiens, nous avons donc, malgré les contraintes qui en résultent et que j'évoquais tout à l'heure, considéré que ces dispositions constituait pour les tiers, comme d'ailleurs pour les autres associés, une garantie qui nous paraissait essentielle et qui allait, à notre sens, dans la direction des textes actuellement en cours d'élaboration au niveau européen.

Par contre, il est des principes sur lesquels nous ne pouvons pas nous déclarer d'accord et qui sont à l'origine des amendements que nous proposerons au Sénat.

Tout d'abord la définition. A quelque nuance près vous reprenez la définition actuelle de l'article 1832 selon lequel « la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes... » — on se demande d'ailleurs pourquoi l'on n'a pas dit seulement « plusieurs personnes » puisque deux, c'est déjà plusieurs — « ... conviennent de mettre quelque chose en commun... » — j'appelle votre attention sur la suite — « ... dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter. »

Cette définition ne nous paraît pas satisfaisante parce qu'il y a de nombreuses sociétés qui ne font jamais de bénéfice et parce que beaucoup de sociétés sont même constituées pour ne jamais en faire, mais simplement pour gérer des patrimoines ou fournir des moyens. Par conséquent, ne serait-ce qu'en fonction de la pratique, il faut que nous abandonnions dans la définition cette référence aux bénéfices qui tendrait à dire que si une société n'en fait pas, on pourrait en déduire qu'elle se trouve dissoute. C'est donc, à notre sens, une disposition qu'il faut revoir.

Nous voudrions, d'autre part, faire disparaître du projet tout ce qui concerne l'unanimité ou plus exactement maintenir son principe pour toutes les décisions, mais à titre de règle supplétive dans la mesure où les statuts — et notre texte le permettrait — n'auraient pas prévu d'autres dispositions. Les statuts sont e. effet librement adoptés entre associés. Il suffit par conséquent que dans la loi nous prévoyions des dispositions de cette nature et que la règle d'unanimité ne s'applique que lorsque les statuts seront muets. Sinon, vous comprenez bien que personne ne voudra constituer une société où il faudra être unanime, quoi qu'il arrive, pour révoquer un gérant, pour céder une part ou faire je ne sais quoi d'autre.

Il y a un problème grave, celui de la cession. Dans le texte, c'est la même chose, il faut l'unanimité des associés pour agréer un nouvel associé et lui céder des parts. L'unanimité des associés ! Cela me paraît, là encore, vouloir détourner de l'utilisation de ce type de société tous ceux qui voudraient, au contraire, s'en servir. Permettez-moi de dire qu'on ne peut pas à la fois, dans un texte, faire et défaire et que c'est là une manière de défaire après avoir fait.

Ce qu'il faut, c'est que la cession puisse être décidée dans les statuts, soit à une majorité que les statuts définiront, soit par accord des gérants et ce ne sera qu'à titre supplétif, encore une fois, qu'il faudra l'unanimité des associés.

Enfin, il y a le problème de la dissolution dont je parlais tout à l'heure. Nous ne pouvons pas laisser dans le texte les dispositions que j'évoquais il y a un instant, aux termes desquelles, par exemple, le décès ou la faillite d'un associé, de même que la révocation d'un gérant, constitueraient des cas de dissolution. Non seulement il est à craindre que, dans ce cas-là, on ne constitue pas de société de cette nature, mais je voudrais bien savoir qui acceptera de traiter avec des sociétés qui peuvent être ainsi dissoutes du jour au lendemain parce qu'on a été amené à révoquer un gérant ou parce que l'un des associés tout à coup a fait faillite ou bien est simplement décédé.

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, pour être bref, j'ai voulu n'appeler votre attention que sur les grands principes : j'ai cherché à vous exposer l'objet de cette loi, ses difficultés d'élaboration, la nécessité de construire dans les interstices, de faire aussi un travail en sous-œuvre, puisqu'il fallait refaire les fondations de l'ensemble ; j'ai cherché ensuite à vous montrer tout ce qui pouvait être acceptable et ce sur quoi vous allez voir surgir des amendements. Je n'aborderai donc les détails qu'au niveau de la discussion des articles et des amendements.

Avant d'en terminer, je voudrais pourtant faire deux observations. Premièrement, je souhaiterais vous dire, monsieur le garde des sceaux, que lorsque le Gouvernement avait envisagé d'inscrire ce texte à l'ordre du jour du Sénat au mois de décembre 1972, j'avais été, en plein accord avec M. le président de la commission de législation, rendre visite à M. le président Pleven, garde des sceaux de l'époque. Je lui avais demandé de bien vouloir y renoncer, de nous laisser l'intersession pour travailler le texte, car il nous semblait que beaucoup de rectifications devaient lui être apportées. M. René Pleven a bien voulu alors me donner son accord. En me le donnant, il m'a d'ailleurs dit : « Je vous le donne de grand cœur, car je peux bien vous le dire, je ne suis pas tellement satisfait du texte que nous vous soumettons. Il faut certainement le remettre, et tranquillement, sur le métier. »

Je crois comprendre, monsieur le garde des sceaux, que vous partagez ce sentiment puisque aussi bien — j'espère que vous n'arrivez pas dans cet hémicycle avec en bandoulière des amendements que nous n'aurions point encore connus — jusqu'ici nous n'en avons connus qu'un seul, ce qui, bien sûr, à toutes les nuances près que vous serez amenés à exposer tout à l'heure, tendrait à faire penser que vous aussi vous êtes de ceux qui estimiez qu'il était nécessaire de faire sur ce texte un travail important.

La seconde observation est la suivante. Je pense que ce texte ne se suffit pas seul. Bien sûr, il va régler tout le secteur résiduel et singulièrement les sociétés civiles. Bien sûr, du même coup, il va régler le problème des sociétés civiles familiales.

Je voudrais ici qu'on me permette de rendre hommage — M. le président de la commission de législation ne m'en voudra pas, car en définitive, c'est à lui que je m'adresse — à nos collègues de la commission qui m'ont apporté le plus précieux des concours ; nous avons travaillé quatre longues séances sur ce texte et j'ai trouvé dans la compétence de mes collègues — dans leur assiduité — à ces séances, un concours précieux et je ne fais que traduire leur pensée, car ils ont coopéré à ce texte d'une manière très active et admirable. Eh bien, quel que soit le soin qu'ils y aient apporté, ce texte ne suffira pas pour les sociétés familiales, les sociétés civiles familiales faites pour sortir de l'indivision.

Aussi voudrais-je vous rappeler, monsieur le garde des sceaux, que le Sénat, en 1970, d'ailleurs à mon initiative, a voté, après que la commission de législation l'ait considérablement amélioré, grâce au talent du rapporteur, M. Geoffroy, que je remercie, un texte sur l'organisation de l'indivision. Monsieur le garde des sceaux, quels que soient nos efforts, si vous ne faites pas inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ce texte qui règle, réglemente et organise l'indivision, il continuera à manquer quelque chose à l'arsenal législatif.

En définitive, il faut par conséquent, après avoir couvert dans le secteur des sociétés les interstices et refait les fondations, il faut, à côté du domaine des sociétés, prévoir la réorganisation de l'indivision comme le Sénat s'y est employé et comme il l'attend, car voici maintenant trois ans que le texte est en instance à l'Assemblée nationale. Or c'est le Gouvernement qui a le pouvoir de l'y inscrire à l'ordre du jour. Je le lui demande, par conséquent, au nom de la commission.

Voilà, mes chers collègues, ce qu'il me paraissait essentiel que vous sachiez avant d'aborder la discussion des articles. Je reviendrai en détail, au niveau des amendements, sur les points que je n'ai fait qu'évoquer en cet instant. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. le président.** La parole est à M. Geoffroy.

**M. Jean Geoffroy.** Mes chers collègues, ce n'est pas sans inquiétude que, primitivement, j'ai vu venir ce texte devant le Parlement. En effet, les sociétés civiles sont, dans la pratique, des instruments incomparables que nous connaissons tous. Elles rendent d'immenses services, notamment dans l'agriculture où elles sont nombreuses. Ces services, elles ne peuvent les rendre que si elles sont suffisamment souples, si une réglementation trop étroite n'en rend pas le maniement trop difficile au point d'entraîner une certaine désaffection.

Le rapport de M. Dailly m'a tout de suite rassuré. Avec beaucoup de science, avec une connaissance profonde de la pratique, il a mis sur pied un texte excellent auquel, en commission, nous nous sommes ralliés bien volontiers. Ce n'est donc pas pour critiquer le texte que j'interviens aujourd'hui, au contraire.

Je voudrais poser à M. le garde des sceaux une question, bien que M. le rapporteur la lui ait déjà posée tout à l'heure. Les sociétés civiles vont être immatriculées, c'est-à-dire qu'elles vont être soumises à une certaine publicité. C'est fort bien et depuis longtemps la doctrine et les praticiens le demandaient. Mais je souhaiterais, monsieur le garde des sceaux, comme vous l'a dit M. Dailly lui-même, que vous nous disiez sous quelle forme va avoir lieu cette immatriculation. Quel est le texte que vous envisagez ? Comment la voyez-vous ? Il ne faut pas que ce soit trop compliqué.

Je ne suis pas d'accord avec M. Dailly qui a tout à l'heure suggéré l'immatriculation au bureau des hypothèques. Cela ne peut être valable que lorsqu'il y aura des immeubles. Je pense que l'immatriculation de la société — ne parlons pas de la publicité foncière qui sera faite inévitablement s'il y a des apports d'immeubles — la publication générale de la société devrait être faite au greffe du tribunal de grande instance. Je ne sais pas ce que vous avez envisagé, mais je souhaiterais que vous le disiez tout à l'heure. Pour conclure, je veux attirer votre attention sur les lourdeurs de la publicité, de l'immatriculation des sociétés commerciales. Je suis certain que vous êtes nombreux à connaître des exemples précis. Cela dure trop longtemps. Les greffes rendent les dossiers avec un retard considérable et nous savons que, depuis la loi de 1966, c'est uniquement à partir du moment où le greffe a donné le feu vert que la société va pouvoir vivre. Or, l'attente peut quelquefois durer pendant des semaines.

J'ai posé à plusieurs reprises la question à votre prédécesseur, monsieur le garde des sceaux, une fois même sous forme de question écrite.

Le plus souvent, les lenteurs ne viennent pas des greffes qui sont saisis de l'immatriculation des sociétés commerciales mais paraissent résulter de la délivrance des extraits du casier judiciaire. A cet égard, monsieur le garde des sceaux, vous avez la possibilité d'agir puisque ce sont les parquets qui, en la circonstance, jouent le rôle essentiel.

Je voudrais insister une nouvelle fois pour que les lenteurs constatées précédemment soient réduites dans toute la mesure du possible.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'importance et la qualité du rapport qui vient de vous être présenté soulignent bien, s'il en était besoin, l'intérêt du texte qui vous est soumis.

M. le président Dailly, dont nous savons tous le rôle éminent qu'il a joué dans l'élaboration de la législation de 1966 sur les sociétés commerciales, a tenu, ainsi que votre commission, à apporter un soin tout particulier à l'étude du projet de loi qui consacre la réforme du contrat des sociétés. Cette réforme constitue la dernière pièce, et une pièce essentielle, de la législation du droit des sociétés.

Le résultat en est une amélioration certaine et évidente du texte. Je tiens à en rendre hommage à l'un et à l'autre et à les en remercier.

Je ne reviendrai pas sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à vous soumettre ce projet de loi. Elles tiennent essentiellement au vieillissement des dispositions des articles 1832 et suivants du code civil, dispositions qui, de ce fait, n'assuraient plus une protection suffisante des associés et des tiers. Il convenait donc de les modifier, ce que votre commission a unanimement admis.

De même, il est une observation de votre rapporteur sur laquelle je n'insisterai pas longuement, tant elle me paraît justifiée sur le plan de la logique des textes : en légiférant d'abord sur la matière spécifique des sociétés commerciales et en vous soumettant aujourd'hui une réforme du droit des sociétés, on a, selon son expression, fait passer la charrue avant les boeufs.

Vous savez cependant les raisons qui ont conduit le législateur à utiliser cette méthode *a priori* contestable : il était urgent, dès 1966, de résoudre les problèmes posés par le droit des sociétés commerciales, ces sociétés de beaucoup les plus importantes, tant par les capitaux qu'elles drainent que par le nombre d'associés qu'elles réunissent.

Le législateur se devait donc d'y consacrer, en priorité, toute son attention, ne serait-ce que pour assurer la protection de l'épargne.

Quant aux sociétés civiles elles-mêmes, le législateur a été amené à réglementer des secteurs de plus en plus nombreux, comme vous l'a rappelé votre rapporteur, en matière agricole, immobilière, professionnelle, par des textes très complets car les nécessités de la pratique appelaient une intervention rapide.

Ce n'est qu'ensuite, lorsque l'accomplissement des tâches urgentes l'a permis, que les nécessités de l'heure se sont faites moins pressantes, que l'on a pu reprendre l'examen des textes de principe et vous proposer d'achever la grande réforme du droit des sociétés.

Est-ce d'ailleurs si mauvais que nous examinions le texte général après l'adoption de textes spécifiques ? Nous pouvons ainsi bénéficier de notre expérience pratique d'application de plusieurs années.

Elle nous permet de ne retenir au niveau des textes de principe et de ne consacrer dans le code civil que des solutions indiscutables, sur lesquelles il convient de ne revenir que le moins souvent possible.

Par conséquent, que cette méthode entraîne des doublets entre certaines législations spécifiques et la législation générale ne me paraît être qu'un inconvénient formel. Je ne suis d'ailleurs même pas sûr que ce soit un inconvénient. Je pense, en effet, qu'il n'est pas si mauvais que le praticien qui consulte un texte y trouve les solutions à tous ses problèmes sans avoir à se reporter à d'autres textes.

Est-il tellement regrettable, par exemple, qu'un associé d'une société en nom collectif trouve dans la loi du 24 juillet 1966, non seulement la réglementation propre à ce type de société, mais aussi les solutions générales qui concernent, par exemple, l'immatriculation, la nationalité ou la durée des sociétés, sans avoir à se reporter au code civil ?

Dans ce domaine, comme dans d'autres, nous devons nous attacher avant tout à établir une législation claire, pratique et accessible à tous.

Par ailleurs, et inversement, s'il apparaissait, au cours de nos réflexions et de nos discussions, qu'un point des législations spécifiques méritait d'être revu à la lumière de l'élaboration du texte général, il n'y aurait aucune difficulté à procéder à cette révision, à votre initiative ou à celle du Gouvernement.

C'est bien ce qui se passe en matière de sociétés commerciales chaque fois que cela vous apparaît, ou nous apparaît, nécessaire.

Le texte qui vous est soumis, s'il reste très important, n'a pas une portée aussi considérable qu'on pourrait le croire car son domaine d'application se trouve réduit par l'existence d'une substantielle législation spécifique.

Son intérêt, cependant, demeure grand puisque les dispositions que vous allez examiner constituent le droit commun et qu'à ce titre, d'une part, elles sont les seuls textes applicables aux sociétés qui ne sont pas soumises à un statut particulier et, d'autre part, certaines d'entre elles intéressent toutes les sociétés.

En ce qui concerne les dispositions de portée générale, c'est avec une très vive satisfaction que j'ai relevé l'accord de votre commission sur deux points essentiels.

Il s'agit, d'abord, de celui qui consacre le principe de l'immatriculation des sociétés civiles et de la publicité des principaux actes de la vie sociale dont votre rapporteur a dit qu'« il allait dans le sens de l'évolution actuelle du droit ».

Je me réserve, au cours de la discussion des articles, de répondre aux questions précises de votre rapporteur et de M. Geoffroy sur ce sujet.

Il s'agit, ensuite, de la solution qui restreint les cas de nullité et permet d'y remédier *a posteriori*, dispositions, a souligné votre rapporteur, « constituant pour les tiers et les associés eux-mêmes une garantie essentielle, conforme, au surplus, aux textes élaborés dans ce domaine au niveau européen ».

Les solutions proposées divergent, en revanche, sur un point : celui de la définition du contrat de société de l'article 1832.

Le projet du Gouvernement s'en tient à une solution très classique, je le reconnais, qui diffère peu de l'ancien texte. Ce résultat quasi identique n'est qu'apparemment la simple reconduction des textes anciens. En fait, il est l'aboutissement d'une série d'études et de réflexions.

La commission de réforme du droit des sociétés y avait consacré de nombreuses heures de travail et avait procédé à de nombreuses enquêtes et auditions. La chancellerie, reprenant ce dossier et procédant à de nouvelles consultations, a abouti, elle aussi, à la conclusion que la définition qu'elle vous proposait sur la base du critère de la réalisation et du partage des bénéfices n'était pas pleinement satisfaisante, mais qu'elle était sans doute la moins mauvaise.

Il existe, en effet, je l'admets, des sociétés civiles qui ne sont pas constituées pour faire des bénéfices. Il n'en reste pas moins vrai que la très grande majorité des sociétés, aujourd'hui, est bien constituée par des groupements dont les associés poursuivent ce but.

Qu'il existe aussi, effectivement, certaines indivisions qui sont organisées sous forme de société, je ne le nie pas, mais je considère que c'est par une mauvaise utilisation de la notion de société.

Cette attitude s'explique sans doute parce que ces groupements ne trouvent pas dans notre droit des structures qui leur conviennent mieux.

La solution la meilleure ne me paraît pas d'accentuer cette utilisation contestable en dénaturant la notion de société, mais d'organiser l'indivision. Or une telle organisation peut d'autant plus aisément être menée à bien dans de brefs délais que vous avez déjà vous-mêmes examiné, à cet effet, une très intéressante proposition de loi émanant, précisément, du rapporteur dans ce débat sur les sociétés civiles et que cette proposition pourra être étudiée très rapidement par l'Assemblée nationale.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je vous en remercie.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** J'ajoute que cette démarche me semble aller dans le sens de celle qui a été amorcée, ces dernières années, par le législateur lorsqu'il a entrepris une nouvelle classification des groupements, en particulier lorsqu'il a créé, en 1967, entre l'association et la société, le groupement d'intérêt économique dont le succès a été considérable puisque près de quatre mille groupements existent à l'heure actuelle.

C'est encore dans ce sens que le législateur est allé lorsqu'il a permis, par une loi du 8 juillet 1969, à certains groupements qui avaient pris, pour des raisons diverses — surtout historiques — la forme de sociétés, de se transformer, pendant une période limitée, en associations à des conditions de majorité qualifiée et non à l'unanimité.

De plus, lors de ces différentes réformes, et plus précisément celle du groupement d'intérêt économique, non seulement le législateur n'est pas revenu sur le principe selon lequel le bénéfice est le critère fondamental entre les différentes structures juridiques, mais encore il lui a donné une nouvelle jeunesse et une nouvelle portée.

La remise en cause d'une référence aux bénéfices supposerait une révision du droit des associations et celle du droit des groupements d'intérêt économique.

Elle poserait aussi le problème du critère de remplacement. J'avoue, à cet égard, que les propositions de votre commission me laissent perplexe et inquiet : qu'est-ce en effet qu'un but lucratif, qu'est-ce qu'une fin patrimoniale ?

La définition précise, sous réserve de modification de ces termes, ne correspond pas toujours à ce que la pratique en donne : on entre alors dans l'inconnu.

Cela ne sera pas sans inconvénients graves ; en effet, sur la base de ce texte très large, aux frontières imprécises, de nombreuses associations ou groupements d'intérêt économique pourront être considérés comme des sociétés, avec toutes les conséquences de droit qui en résulteront pour leurs membres.

En ce qui concerne, maintenant, l'ensemble de la réglementation de ce titre XI du code civil dont vous allez entreprendre la réforme, je peux me déclarer très largement d'accord avec la plupart des amendements présentés par le rapporteur de votre commission.

Je tiens, en particulier, à souligner l'intérêt que présentent les textes relatifs à la cession des parts sociales et aux dispositions sur le nantissement qui ont modifié ou complété le texte du Gouvernement.

Mais, sur un certain nombre de points, je souhaiterais que les solutions du projet fussent conservées pour des raisons de principe et pratique qui me paraissent fondamentales et qui relèvent de l'essence même du droit des sociétés civiles.

Ce qui caractérise ces sociétés, c'est l'*intuitu personae*, c'est-à-dire, vous le savez, le fait que chaque associé a contracté en fonction de la personne de ses coassociés.

Il en résulte des règles logiques, en particulier en ce qui concerne les cessions de parts, les conditions dans lesquelles sont prises les décisions, la représentation des dirigeants.

Il me paraît normal de poser dans le texte le principe que tous les associés sont gérants, que les parts sociales sont cédées avec l'accord de tous les associés et que les décisions sont prises à l'unanimité.

De même, et pour des raisons semblables, il semble logique que le décès d'un associé ou sa faillite personnelle entraîne, par principe, la dissolution de la société.

Il s'agit de ne pas confondre les genres et de ne pas consacrer, pour les sociétés de personnes, les solutions des sociétés de capitaux.

De la même manière qu'en matière de définition du contrat de société je me déclarais favorable à la rigueur des principes, de même, ici, je souhaite que soient posées clairement, et pas simplement à titre supplétif, les règles découlant de l'*intuitu personae* afin qu'à la simple lecture du texte les juristes et les praticiens sachent à quoi s'en tenir.

Il sera, bien entendu, tout à fait loisible aux fondateurs des sociétés civiles de s'écarter de ces règles mais ils le feront en connaissance de cause, après avoir bien pesé les motifs qui les conduiront à s'écarter des solutions du législateur.

Ces solutions sont d'ailleurs celles de toutes les sociétés de personnes comme les sociétés en nom collectif.

J'avoue n'être pas particulièrement sensible à l'argument selon lequel il n'y aurait rien de commun entre les membres des sociétés en nom collectif et les associés des sociétés civiles que nous sommes en train de réglementer, parce que les premiers seraient des professionnels ayant mis en commun leur gagne-pain et que les autres seraient des membres d'une même famille constitués en société pour sortir de l'indivision.

D'une part, en effet, il y a beaucoup de professionnels qui sont constitués en sociétés civiles pour les besoins de leur profession. D'autre part, je ne vois pas pourquoi on doit considérer par définition que les membres d'une famille ayant constitué une société civile se désintéressent du fonctionnement de celle-ci. Je crois au contraire savoir que, dans la majorité des cas, il en est tout à fait différemment.

Enfin, sur un plan plus général, il ne me paraît pas convenir pour justifier des solutions très souples de prendre ses exemples dans le seul domaine des sociétés familiales. J'ai déjà eu l'occasion de dire que le problème de l'indivision organisée devra être traité à part par des dispositions spéciales.

Nous essayons d'élaborer ici une réglementation qui correspond à des problèmes précis : ceux de groupements dont le but est la réalisation et le partage de bénéfices. Beaucoup sont d'importance moyenne, mais ce n'est pas le cas de tous.

Je dirai à cet égard qu'il résulte de renseignements recueillis auprès du service de la direction générale des impôts et de l'association nationale des sociétés par actions qu'il y a en France près de 3.000 sociétés civiles dont le chiffre d'affaires total est de trois milliards cent soixante-dix-neuf millions de francs. Ces chiffres ne doivent pas être négligés ni, *a fortiori*, oubliés.

Je suis, comme votre rapporteur favorable à une grande souplesse des règles, disposé à laisser une grande liberté aux parties et par là je souhaite le développement des sociétés civiles.

Mais il me paraît souhaitable, et je pense qu'il partage ma manière de voir, que cette liberté et ce développement ne s'effectuent pas à n'importe quel prix. Une expérience récente, justement dans le domaine des sociétés civiles, nous a démontré suffisamment quelle utilisation peut être faite de textes trop lâches.

Il reste que, si je vous ai rappelé pourquoi je demeure fidèle aux solutions du projet de loi, je m'en rapporterai, en définitive, une fois de plus, à la sagesse de votre Haute assemblée. (Applaudissements.)

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais remercier M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu indiquer au Sénat qu'il allait s'en remettre à sa sagesse. Je regrette un peu — je dois le lui dire — de ne pas l'avoir davantage convaincu. En somme, étant donné qu'il n'y a qu'un amendement du Gouvernement qui a surgi — je m'empresse de vous dire, monsieur le garde des sceaux, qu'à la rédaction près nous étions d'accord ; vous l'avez d'ailleurs modifiée depuis, ce qui fait que nous serons tout à fait d'accord — lorsque j'ai vu, dis-je, un seul amendement, j'avais eu l'illusion que notre rapport vous avait davantage convaincu.

Vous venez d'affirmer malgré tout que vous restiez fidèle au texte sur un certain nombre de points. Je vous comprends, car il est tout de même difficile, même lorsqu'on n'est pas le père d'un texte, de ne pas le défendre. Je le conçois bien et je veux interpréter votre propos par lequel vous vous en remettez à la sagesse de notre assemblée comme un début de conversion. Je formule ici l'espoir que la conversion soit totale au cours de la navette.

J'ai à vous répondre sur le problème de la définition de la société. Je puis le faire maintenant ou au moment de l'amendement à l'article 1832. J'espère que mes collègues se souviendront alors de vos propos et je pense, par conséquent, que pour ne pas alourdir la discussion générale, je le ferai au moment de l'article 1832. Ce sera l'une des deux ou trois discussions qui prendront quelques instants.

Pour le reste, je pense, monsieur le président, que je pourrai passer un pacte avec vous. Il consistera, si vous le voulez bien et si cela vous agréé, lorsqu'il s'agira d'amendements rédactionnels à me borner à dire « rédactionnels », quitte bien entendu à en faire la preuve si le Gouvernement ou tel de nos collègues était amené à le contester. Ainsi, nous gagnerons de temps et je pense alors que nous pourrions en avoir assez facilement terminé, avant le dîner.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pour quelques instants ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

## Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du titre neuvième du livre troisième du code civil sont remplacées par les dispositions suivantes :

## TITRE IX

### DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales.

Ce texte est réservé jusqu'après l'examen des articles du code civil proposés dans cet article 1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE 1832 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1832 du code civil :

« Art. 1832. — Le contrat de société est celui par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun de l'argent, d'autres biens ou leur industrie, en vue de réaliser des bénéfices à partager entre elles, en acceptant de contribuer aux pertes. »

Par amendement n° 1, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 1832. — Le contrat de société est celui par lequel plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie dans un but lucratif ou à des fins patrimoniales, en partageant les bénéfices et en contribuant aux pertes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, c'est une nouvelle rédaction que nous vous proposons pour l'article 1832 du code. Nous voudrions d'abord essayer d'alléger une rédaction qui est lourde.

Lorsqu'on nous dit : « le contrat de société est celui par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun de l'argent, d'autres biens ou leur industrie », il y a déjà deux choses qui nous choquent. D'abord, ces « deux ou plusieurs ». Il suffirait de dire : « celui par lequel plusieurs personnes », puisque deux, c'est déjà plusieurs, comme je l'ai dit tout à l'heure. Deuxième chose qui nous choque : « mettre en commun de l'argent, d'autres biens ou leur industrie ». Je comprends qu'il faille distinguer l'industrie des biens. Mais l'argent, c'est un bien. Par conséquent, pourquoi écrire « de l'argent, d'autres biens » ? Pourquoi ne pas écrire : « mettre en commun des biens ou leur industrie » ?

Nous différons dans la rédaction de la fin de la phrase. Le texte dit : « en vue de réaliser des bénéfices à partager entre elles, en acceptant de contribuer aux pertes ». Nous proposons quant à nous : « dans un but lucratif ou à des fins patrimoniales, en partageant les bénéfices et en contribuant aux pertes ».

Comme je l'ai dit tout à l'heure, il y a d'abord des sociétés qui ne font jamais de bénéfices, mais il en est aussi qui n'ont jamais été conçues pour en réaliser. Je sais bien, comme M. le garde des sceaux me l'a dit tout à l'heure, qu'il y a les sociétés familiales. Mais, dans la mesure où nous aurons voté le texte sur l'organisation de l'indivision, nous aurons partiellement réglé le problème. Mais il y a beaucoup d'autres catégories de sociétés. Je voudrais, par exemple, pour n'en citer qu'une de façon à ne pas prolonger le débat, considérer le cas des sociétés dites « de moyens » dont l'objet est de fournir à prix coûtant aux associés les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leur profession. Ces sociétés ne feront jamais de bénéfices, mais elles ne font d'ailleurs pas non plus de pertes. C'est le cas également des sociétés civiles dont l'objet est d'assurer la gestion de biens mis à la disposition d'organismes eux-mêmes à but désintéressé.

Nous espérons que le texte du Gouvernement allait résoudre les difficultés nées de la définition de l'actuel article 1832. Mais, malheureusement, la rédaction actuelle, au contraire, ne fait que les aggraver. En effet, le texte ancien dudit article prévoyait : « ... dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. » Le texte proposé par le Gouvernement précise : « ... en vue de réaliser des bénéfices à partager... ». Les bénéfices, par conséquent, sont considérés non plus comme une éventualité, mais comme une condition nécessaire en quelque sorte à la validité du contrat de société. C'est d'autant plus grave que l'article 1862 dans la rédaction du projet de loi frappe de nullité — ne l'oublions pas — les sociétés constituées en violation d'une disposition impérative, ce qui paraît précisément être le cas.

C'est pourquoi nous avons tenu spécialement à indiquer que « le contrat de société est celui par lequel plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur industrie dans un but lucratif ou à des fins patrimoniales », c'est-à-dire, par conséquent, sans perspective obligatoire de bénéfices à réaliser.

Si nous avons tenu à le faire, c'est parce qu'il ne faut pas oublier l'existence d'un arrêt de la cour de cassation. Je sais bien que cet arrêt concernant la caisse de la commune de Manigod date, si ma mémoire est bonne, de 1914. Toujours est-il qu'il reste la jurisprudence en la matière.

La rédaction de la commission des lois nous paraît plus adéquate, en tout cas mieux adaptée aux dispositions très restrictives du texte proposé pour l'article 1862 du code civil que nous examinerons tout à l'heure.

C'est pourquoi nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Monsieur le président, je reconnais que le texte du Gouvernement, qui a été accepté par l'Assemblée nationale, modifie peu la définition antérieure du contrat de société. J'ai eu l'occasion de m'exprimer longuement sur ce point lors de mon intervention en ce qui concerne le problème de fond.

La commission de réforme du droit des sociétés en son temps, puis la Chancellerie tout récemment, ont procédé à de très nombreuses études et consultations sur ce point. Le résultat de ces enquêtes a été qu'il était inopportun et dangereux de revenir sur le critère de bénéfice. Ce critère est bien connu de la doctrine, de la pratique et de la jurisprudence. Il sert clairement de référence entre le contrat de société et le contrat d'association, en sorte que, si on le supprimait dans le texte de l'article 1832, on serait amené à revoir la définition du contrat d'association. On ne peut pas dire d'ailleurs que ce critère ait vieilli ; tout au contraire, la référence qui en est faite dans cette structure intermédiaire et nouvelle qu'est le groupement d'intérêt économique en prouve la jeunesse.

Par ailleurs, on reproche à la notion du bénéfice d'être trop étroite. Cela est exact au regard du vieil et célèbre arrêt Manigod des chambres réunies du 11 mars 1914 — M. le rapporteur vient d'y faire allusion — selon lequel l'expression s'entend d'un gain pécuniaire ou d'un gain matériel qui ajouterait à la fortune des associés.

Mais nous savons que cette interprétation étroite est dépassée et que, depuis 1914, il résulte de l'interprétation de la jurisprudence et de l'attitude du législateur une notion du bénéfice au sens de l'article 1832 beaucoup plus large et plus souple, qui

peut nous amener à considérer qu'un bénéfice peut consister également en un simple avantage susceptible d'être évalué ou encore en une économie réalisée ou une perte évitée.

Quand il s'agit de remplacer un critère de cette importance dans notre droit, il faut être sûr de la solution de rechange. Or, j'ai la plus grande perplexité quant au sens qu'il convient de donner aux mots « but lucratif » et « fins patrimoniales ». Je crains que nous n'introduisions une grande incertitude dans nos textes et que nous ne suscitions des difficultés graves en l'assimilant, sur les bases de la nouvelle définition des associations ou des groupements économiques, à des sociétés. Je souhaiterais, dans ces conditions, que nous soyons prudents et que nous ne fassions pas du nouveau à tout prix.

Dans la forme, votre commission considère qu'il est inutile de parler de « deux ou plusieurs personnes », le terme « plusieurs » s'appliquant à l'évidence dès que plus d'une personne est en cause. Elle regrette également que le texte qui lui est soumis fasse état de la possibilité de mettre en commun de l'argent et d'autres biens, l'argent étant évidemment un bien.

Pour justifier la rédaction qui vous est soumise, je vous dirai qu'en ce qui concerne le nombre des associés nécessaires, nous avons repris la formule actuelle de l'article 1832 marquant nettement que, pour constituer une société, il faut être au moins deux, mais que, dans certaines sociétés, il est nécessaire d'être plus nombreux. Ainsi, dans les sociétés anonymes, il faut être au moins sept.

Par ailleurs, la distinction faite dans le projet gouvernemental entre les différentes sortes d'apports possibles — de l'argent, d'autres biens ou leur industrie — peut se justifier par le fait qu'il s'agit d'apports soumis dans certaines sociétés à des règles totalement différentes. Il paraissait donc opportun d'en faire une distinction très nette dès l'article 1832.

Cela dit, je laisse au Sénat le soin d'apprécier.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais répondre brièvement à M. le garde des sceaux pour lui dire d'abord que, s'il a voulu par ce projet de loi justifier ce qui a été fait pour les sociétés anonymes, il existe un texte spécifique à ce type de sociétés. L'important est que les dispositions dont nous discutons aujourd'hui ne soient pas en contradiction avec ce texte.

Je voudrais malgré tout relever qu'il nous a, en quelque sorte, dans la mesure où j'ai bien compris, taxés d'immobilisme. Certes, il nous l'a dit avec toute la courtoisie dont il est capable, mais nous avons quand même compris qu'en somme nous en étions restés à l'arrêt Manigod et que nous étions en quelque sorte un peu des attardés. Monsieur le garde des sceaux, je ne sais pas qui est le plus en avance de vous ou de nous, parce que l'expression « but lucratif » figure au code général des impôts, texte que vous connaissiez bien, voilà quelques semaines encore.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Il y figure toujours !

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Oui, il y est toujours.

L'argument décisif qui a emporté ma conviction et l'adhésion de nos collègues en commission, c'est que l'expression « but lucratif » figure expressément dans le traité de Rome, à l'article 58, alinéa 2.

Nous avons pensé, par conséquent, qu'en vous présentant cet amendement, nous nous situions dans la ligne de la société européenne, et que nous ne demeurions pas du tout attardés, ni accrochés à l'arrêt Manigod.

C'est pourquoi, puisque M. le garde des sceaux a bien voulu s'en remettre à la sagesse de notre assemblée, je demande au Sénat de suivre sa commission, qui vous propose un texte conforme aux dispositions du traité de Rome et d'adopter le texte que nous lui soumettons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur cet amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte de l'article 1832 du code civil est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 1833 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1833 du code civil :

« Art. 1833. — Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés. » — (Adopté).

## ARTICLE 1834 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1834 du code civil :

« Art. 1834. — Les sociétés peuvent être soumises à un statut légal qui leur est propre et qui est déterminé par leur objet ou par leur forme.

« Les dispositions du présent titre sont applicables à toutes les sociétés, sauf dans la mesure où elles sont contraires à celles de leur statut légal propre. »

Par amendement, n° 2, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 1834. — Les dispositions du présent titre sont applicables à toutes les sociétés, sauf dans la mesure où ces dispositions sont contraires au statut légal particulier auquel certaines d'entre elles sont assujetties en raison de leur forme ou de leur objet. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, aux yeux de la commission, c'est un amendement rédactionnel. Cet article rappelle un principe bien connu. « Les dispositions du présent titre sont applicables à toutes les sociétés » sous réserve de règles particulières régissant certaines d'entre elles.

Notre amendement n'a d'autre but que d'alléger en définitive une rédaction qui nous est apparue beaucoup trop complexe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence l'article 1834 du code civil est ainsi rédigé.

## ARTICLE 1835 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1835 du code civil :

« Art. 1835. — Les sociétés dont le siège social est situé en territoire français sont soumises à la loi française.

« Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si son siège réel est situé en un autre lieu. » — (Adopté.)

## ARTICLE 1836 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1836 du code civil :

## CHAPITRE II

## Constitution de la société.

## SECTION 1

## Conditions de fond et de forme.

« Art. 1836. — Le contrat de société doit être établi par écrit ; il fixe les statuts. »

Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 1836. — Le contrat de société doit être établi par écrit ; les statuts y sont inclus. Ils peuvent être modifiés dans les conditions qu'ils prévoient ou, à défaut, à l'unanimité des associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le texte de l'article 1836 est le suivant : « Le contrat de société doit être établi par écrit ». Nous sommes bien d'accord. « Il fixe les statuts sociaux ». Cette expression nous paraît fâcheuse car nous avons peur qu'on puisse en déduire que les statuts ne peuvent pas être modifiés. Nous trouvons ce terme impropre et nous préférons par conséquent écrire qu'il contient les statuts, en d'autres termes, que les statuts y sont inclus.

Bien entendu nous précisons la manière dont ils peuvent être modifiés car le texte est muet sur ce point. « Ils peuvent être modifiés dans les conditions qu'ils prévoient, ou à défaut, à l'unanimité des associés. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** La première phrase constitue effectivement une modification de forme que j'accepte volontiers.

L'amendement précise par ailleurs, à juste titre, dans quelles conditions les statuts peuvent être modifiés. Cependant, pour les raisons que j'ai indiquées dans mon intervention, il paraît préférable de poser d'abord le principe, s'agissant de sociétés où l'*intuitus personae* est primordial, que l'accord unanime des associés est la règle, les statuts pouvant cependant y déroger.

Je me rallierai cependant volontiers à la solution proposée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 1836 du code civil est ainsi rédigé.

## ARTICLE 1837 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1837 du code civil :

« Art. 1837. — Les statuts doivent déterminer l'objet social, les apports de chaque associé, l'appellation, la durée, le siège social de la société et les modalités de son fonctionnement. »

Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de l'article 1837 du code civil :

« Art. 1837. — Les statuts déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, que les statuts, comme dit le texte du projet de loi, déterminent l'objet social, c'est évident ; qu'ils déterminent également les apports de chaque associé, c'est également évident. Il nous paraît qu'il y a eu une lacune dans ce texte car on ne dit pas que les statuts déterminent la forme de la société. Nous avons voulu que les statuts déterminent la forme de la société.

Une très longue discussion s'est instaurée en commission à ce sujet et je sais que vous me présenterez sans doute, monsieur le garde des sceaux, un certain nombre des arguments qui ont été mis en avant par certains de mes collègues, qui ont pourtant fini par se laisser convaincre par la majorité de la commission. Finalement, c'est d'ailleurs à une très large majorité que cette suggestion a été adoptée.

L'argumentation consistait à dire que ce n'était pas la peine d'indiquer que les statuts déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme de la société, parce qu'il y a toute une série de textes spécifiques concernant les autres sociétés et que ce texte ne concerne que les sociétés civiles.

Finalement, la commission a préféré préciser la forme. Pourquoi ? Parce que dans la pratique, nous trouvons qu'il est extrêmement commode de trouver mentionné en tête des statuts, sans avoir à le rechercher, quelle est la forme de la société. Sinon, il peut très bien se produire qu'on oublie de le dire et qu'on ne sache seulement qu'à la fin de la lecture des statuts, si l'on a affaire à une S. A. R. L., ou à telle autre forme de société.

Il vaut mieux, par conséquent, préciser dès le départ que les statuts doivent indiquer la forme de société plutôt que d'avoir à déduire cette forme de la lecture des statuts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1837 du code civil, modifié.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 1838 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1838 du code civil :

« Art. 1838. — La durée de la société ne peut excéder quatorze-vingt-dix-neuf ans. » — (Adopté.)

## ARTICLE 1839 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1839 du code civil :

« Art. 1839. — Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la législation ou si une formalité prescrite par celle-ci pour la constitution de la société a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public est habile à agir aux mêmes fins.

« La disposition de l'alinéa qui précède est applicable en cas de modification des statuts.

« L'action prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> se prescrit par trois ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts. »

Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 1839 du code civil, de remplacer les mots : « la législation », par les mots : « la loi et les règlements pris pour son application ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 1839 du code civil, de remplacer le mot : « celle-ci », par le mot : « ceux-ci ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1839 du code civil : « Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement est également une conséquence du vote de l'amendement n° 5.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1839 du code civil, modifié.

*(Ce texte est adopté.)*

## ARTICLE 1840 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1840 du code civil :

« Art. 1840. — Les fondateurs de la société ainsi que les premiers gérants sont solidairement responsables du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la législation pour la constitution de la société.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification des statuts aux gérants lors de ladite modification.

« L'action se prescrit par dix ans, à compter de l'accomplissement de l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées à l'alinéa 3 de l'article 1839. »

Par amendement n° 8 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 1840 du code civil, de remplacer les mots : « prescrite par la législation pour la constitution de la société », par les mots : « prescrite pour la constitution de la société par la loi et les règlements pris pour son application ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 5 que le Sénat vient d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1840 du code civil, après les mots : « aux gérants », d'insérer les mots : « en fonction ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement apporte une précision. « Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de modification des statuts aux gérants lors de ladite modification » Il est clair qu'il faut dire « aux gérants en fonction ». Cela ne soulève, je pense, aucun problème.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1840 du code civil, modifié.

*(Ce texte est adopté.)*

## ARTICLE 1841 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1841 du code civil :

« Art. 1841. — Deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale. Toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas, l'un et l'autre, être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

« Au cas où deux époux participent ensemble à la constitution d'une société dans les termes du présent article, les apports, droits et obligations ne peuvent être regardés comme donation déguisée lorsque les conditions ont été réglées par acte authentique.

« Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société dont les parts représentatives du capital ne peuvent être cédées que dans les formes prévues à l'article 1690, les cessions faites par l'un d'eux doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. »

Par amendement n° 42, M. Geoffroy propose dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1841 du code civil, après les mots : « donation déguisée » d'insérer les mots : « même s'ils comportent une libéralité, »

La parole est à M. Geoffroy.

**M. Jean Geoffroy.** Le deuxième alinéa de l'article 1841 dit ceci : « Au cas où deux époux participent ensemble à la constitution d'une société, dans les termes du présent article, les apports, droits et obligations ne peuvent être regardés comme donation déguisée lorsque les conditions en ont été réglées par acte authentique. »

Il est bien évident que ce texte peut donner lieu à un certain nombre de fraudes dont peuvent être victimes, notamment, les héritiers réservataires. L'objet de l'article 1841 du code civil

est d'éviter un risque de nullité en prévoyant que les apports faits par deux époux à une société civile ne peuvent être considérés comme donation déguisée lorsque les conditions en ont été réglées par acte authentique.

Il n'en reste pas moins que cet article peut recouvrir une libéralité dont la réduction peut être demandée par tout héritier réservataire.

L'amendement proposé a pour but de le préciser.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission, propose dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1841 du code civil, après le mot : « conditions », d'insérer le mot : « en ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission, propose dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 1841 du code civil de remplacer le chiffre : « 1960 » par le chiffre : « 1860 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, par cet amendement, nous proposons de rectifier une référence inexacte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1841 du code civil, modifié.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 1842 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1842 du code civil :

« Art. 1842. — Le capital social est divisé en parts égales.

« Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts, mais ne concourent pas à la formation du capital social.

« Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables. » — *(Adopté.)*

#### ARTICLE 1843 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1843 du code civil :

##### SECTION 2

##### *Personnalité morale de la société.*

« Art. 1843. — Le contrat de société donne naissance à une personne morale à compter de l'immatriculation de la société. »

Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 1843. — Les sociétés jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, je l'ai indiqué dans la discussion générale, nous acceptons l'immatriculation des sociétés civiles, n'y revenons pas, encore que nous aimerions entendre la réponse de M. le garde des sceaux qu'il nous a lui-même laissé prévoir au cours de la discussion générale pour cet instant. Donc, nous sommes d'accord sur l'immatriculation et nous sommes d'accord pour que la société jouisse de la personnalité morale à dater de l'immatriculation de la société.

Mais nous souhaiterions savoir dans quelles conditions cette immatriculation va se réaliser. Nous voudrions que ce soit dans des conditions très allégées par rapport à celles imposées aux sociétés commerciales ; nous souhaiterions de même que la publication des actes de leur vie sociale donne lieu également à des formalités très allégées. Nous donnons donc notre approbation à ces dispositions, sous réserve des réponses que nous attendons.

L'amendement que nous présentons n'a d'autre but que d'aboutir à une rédaction strictement conforme à celle de la loi de 1966. Nous ne voudrions pas qu'on puisse s'interroger sur la discordance des textes.

Par conséquent, il n'y a pas de divergences sur le fond entre nous — sous réserve encore une fois de vos explications — mais pour la forme, nous préférierions nous en tenir aux termes mêmes de la loi du 24 juillet 1966, pour éviter que ne se posent des problèmes d'interprétation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** A propos de l'immatriculation des sociétés civiles je souhaite, puisque la question m'a été posée par votre rapporteur ainsi que par M. Geoffroy, rassurer la Haute assemblée.

Il faut, en effet, vous rappeler que nous sommes déjà entrés dans la voie de l'accélération et de la modernisation en matière d'immatriculation des entreprises. Il s'agit du système institué par le décret du 14 mars 1973 qui permet aux entreprises, à partir du moment où il entrera en application, c'est-à-dire en 1974, de procéder à une seule formalité d'immatriculation valable pour la sécurité sociale, l'Institut national de la statistique et des études économiques, l'administration fiscale, et autres.

Le registre du commerce sera intégré dans ce système et, à cette occasion, simplifié.

Par ailleurs, nous étudions actuellement la possibilité de supprimer les obstacles, comme celui de la délivrance des bulletins du casier judiciaire, qui préoccupe précisément M. Geoffroy.

Dans ces conditions, n'est-ce pas l'intérêt même des sociétés civiles qu'elles puissent profiter de la modernisation envisagée ? Faut-il nécessairement continuer à avoir un registre distinct au siège du tribunal de grande instance, comme aujourd'hui existe celui des faillites des personnes morales non commerçantes ? Il faudrait alors modifier l'appellation du registre du commerce.

Quant à la conservation des hypothèques, il me paraît exclu d'en retenir le principe ici puisqu'il ne s'agit pas d'une publicité foncière et qu'il faudrait revoir l'organisation même des conservations des hypothèques qui dépendent du département des finances.

De toute façon, et j'insiste sur ce point, l'élaboration du décret sur l'immatriculation sera précédée d'une large consultation auprès des intéressés.

Cela dit, le Gouvernement accepte l'amendement n° 12 déposé par la commission.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais exprimer le souhait que, pendant la navette — puisque nous ouvrons une navette — vous soyez assez aimable, monsieur le garde des sceaux, pour préciser davantage votre pensée, en d'autres termes que vous nous fassiez connaître et au besoin que vous nous transmettiez en communication le projet de décret sur ce point précis. Cela nous permettrait d'être tout à fait éclairés et rassurés avant que le texte ne revienne ici. Je pense que cela doit être réalisable.

Vos prédécesseurs nous ont d'ailleurs souvent associés à la rédaction des décrets d'application des lois. Comme il s'agit là d'un point important du texte et que nous avons fait un très large chemin vers vous, nous aimerions être sûrs que nous l'avons fait dans des conditions dont nous n'aurons pas à nous

repentir. Nous souhaiterions, par conséquent, pouvoir connaître le projet de décret avant que l'Assemblée nationale n'en délibère.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** J'essaierai de répondre favorablement au vœu exprimé par votre rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 1843 du code civil est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 1844 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1844 du code civil :

« Art. 1844. — La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation. »

Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 1844. — La transformation d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire.

« Une société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion.

« Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles.

« Ces opérations peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente.

« Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

« Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement comprend deux parties. Il tend d'abord à améliorer la rédaction du premier alinéa de l'article 1844 du code civil. Il a ensuite pour objet d'y adjoindre des dispositions impératives de la loi du 24 juillet 1966 sur les fusions et les scissions. Cela n'a rien de nouveau ; c'est en effet un travail que nous faisons régulièrement. C'est déjà le Sénat qui a ajouté ces dispositions à la loi de 1966. Nous sommes, par conséquent, tout à fait dans notre ligne.

Sur le premier alinéa, je vous dois deux précisions. Dans le texte initial ainsi conçu : « La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme... », le mot « régulière » nous paraît superflu. Bien entendu, sa suppression n'implique nullement que, dans l'esprit de la commission de législation, on puisse appliquer l'article 1844 à des transformations irrégulières. Cela va de soi. Il lui paraît également aller de soi que si la transformation n'est pas régulièrement effectuée elle ne saurait avoir d'effet et que, dès lors, l'article 1844 ne pourrait être invoqué. D'où la suppression du mot « régulière ».

Par ailleurs, ayant ainsi supprimé le mot « régulière », je voudrais être sûr que, dans l'expression : « La transformation d'une société en une société d'une autre forme... », les mots : « société d'une autre forme » s'entendent comme visant tous les cas où les sociétés concernées diffèrent, soit en raison de leur objet, soit en fonction de statuts légaux particuliers auxquels l'une ou plusieurs d'entre elles sont soumises, et que vous n'y voyiez rien d'autre.

Si tel est le cas, nous n'avons pas de raison de modifier ces termes et nous nous bornons, par conséquent, sur le premier alinéa, à supprimer le mot « régulière ».

Quant à la suite, il s'agit de dispositions calquées sur la loi du 24 juillet 1966 relative aux fusions et scissions. Nous espérons que le Gouvernement voudra bien les adopter car, dans la pratique, elles sont nécessaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** J'accepte le texte proposé par la commission dont les solutions sont opportunément reprises de la loi sur les sociétés commerciales. Je ne vous

cacherais pas que je regrette cependant la disparition du mot « régulière » qui suit le mot « transformation ». Cela ne veut pas dire que je sois insensible aux arguments présentés par votre rapporteur selon lesquels « cela va de soi » et que si la transformation n'était pas « régulièrement » effectuée elle ne saurait avoir effet. Cependant, j'ai peur que les praticiens ne s'interrogent en comparant les deux textes et ne considèrent que l'on a voulu être moins stricts en matière de sociétés civiles qu'en matière de sociétés commerciales. Or, ce n'est ni votre intention ni la nôtre.

Il me paraît, dans ces conditions, préférable de s'en tenir à la formule consacrée.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je ne suis pas insensible aux arguments de M. le garde des sceaux. Il m'avait échappé qu'effectivement, dans la loi de 1966, figurait le mot « régulière ». Si tel est bien le cas, je renoncerais à supprimer ce mot du premier alinéa de l'article 1844 du code civil.

Monsieur le garde des sceaux, vous venez d'affirmer que le mot « régulière » figurait dans la loi de 1966 ; pourriez-vous me donner la référence exacte ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** C'est l'article 5 de la loi de 1966.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Par conséquent, le premier alinéa de l'amendement n° 13 doit se lire comme suit :

« La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire ».

Jusqu'à maintenant, le texte ne visait que la prorogation. Nous voulons précisément l'étendre à toute autre modification statutaire. D'où l'adjonction, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 1844 du code civil, de la phrase : « Il en est de même de la prorogation ou de toute autre modification statutaire. »

Le reste de l'amendement demeure sans changement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 1844 du code civil est ainsi rédigé.

ARTICLE 1845 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1845 du code civil :

« Art. 1845. — Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements soucrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après le mot : « acquis », d'insérer les mots : « la jouissance de ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1845 du code civil, ainsi modifié.

(L'article 1845 du code civil est adopté.)

## ARTICLE 1846 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1846 du code civil :

## CHAPITRE III

## Fonctionnement de la société.

## SECTION 1

## Gérance.

« Art. 1846. — Tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur.

« L'acte ou la délibération qui désigne le gérant fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, sa rémunération. Il peut aussi déterminer ses pouvoirs.

Par amendement n° 15. M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 1846. — La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par une décision ultérieure.

« En l'absence de dispositions statutaires, tous les associés sont gérants et chaque gérant est nommé pour la durée de la société.

« La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées.

« Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants, dès lors que cette nomination a été régulièrement publiée.

« La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la nomination ou de la cessation de fonction des gérants, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

« Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet article reprend le texte de l'article 12 de la loi du 24 juillet 1966 relatif aux sociétés en nom collectif et édicte la règle selon laquelle tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts.

Cette disposition se conçoit bien dans les sociétés en nom collectif en raison de la responsabilité solidaire des associés, mais elle n'a pas la même raison d'être dans les autres formes de sociétés ; elle est, de surcroît, contraire à la pratique. Par conséquent, nous souhaiterions ne la voir subsister dans ce texte qu'à titre de règle supplétive. Voilà déjà un premier objet de l'amendement.

D'autre part, nous voudrions, à ce niveau du texte, reprendre la disposition de l'article 49 de la loi de 1966 selon laquelle les gérants sont, en l'absence de dispositions statutaires, nommés pour la durée de la société.

La sécurité des tiers avec lesquels la société est appelée à traiter nous a par ailleurs incités à reprendre, dans le texte proposé pour l'article 1846 du code civil, les dispositions de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1966 relatif à la publication de la nomination du gérant et de la cessation de ses fonctions, ainsi qu'à leurs effets.

A partir du moment où l'on immatricule les sociétés et où l'on assure la publicité des actes importants de leur vie sociale, il nous paraît important de publier aussi la nomination du gérant et la cessation de ses fonctions ainsi que leurs effets. Les tiers, vous devez en convenir, ont le droit de savoir et s'ils ne sont pas assurés à cet égard de disposer des garanties nécessaires, ils ne traiteront pas avec les sociétés de cette forme.

C'est le motif pour lequel nous tenons à reprendre ces dispositions.

Reste le cas où le gérant est une personne morale. Là encore, nous proposons de reprendre les dispositions de l'article 12 de la loi du 24 juillet 1966.

J'en viens au dernier objet de l'amendement. Il paraît inutile de faire mention dans cet article des pouvoirs des gérants qui font l'objet des articles suivants. Il paraît également parfaitement inopportun de parler de leur rémunération. Il va de soi que celle-ci ne peut être déterminée que dans les conditions

fixées par les statuts ou par une délibération ultérieure. Y faire expressément allusion dans la loi, c'est inciter les gérants à demander à être indemnisés pour des fonctions qu'ils exercent souvent gratuitement.

Tels sont les différents objets de l'amendement qui vous est proposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Les dispositions du texte gouvernemental, qui consacrent la solution reprise des sociétés en nom collectif selon laquelle, dans les sociétés de personnes, tous les associés sont en principe gérants, me paraissent préférables pour les raisons que j'ai exposées, du fait même de la nature de ces sociétés. Je ne pense pas qu'elles soient par ailleurs contraires à la pratique. En effet, dans beaucoup de petites sociétés civiles, les associés souhaitent être tous gérants. Je vous laisse cependant le soin d'apprécier.

Quant aux dispositions des alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 de l'amendement de votre commission, inspirées des articles 9 et 12 de la loi du 24 juillet 1966 relative aux effets de la publication de la nomination du gérant et des conditions de la responsabilité de la personne morale gérante, elles me paraissent en effet devoir être très utilement retenues.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je voudrais tout d'abord remercier M. le garde des sceaux de bien vouloir accepter la plus grande partie de notre amendement. Il en conteste, en quelque sorte, le premier alinéa. Mais je rends le Sénat juge. Le texte précise : « La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par une décision ultérieure. »

Ce que nous souhaitons, c'est précisément appeler l'attention sur cette possibilité. Par conséquent, il faut commencer par là et écrire que « la société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non... », parce que, contrairement à ce que vous dites, monsieur le garde des sceaux, dans la généralité des cas, c'est toujours ainsi que cela se passe.

Nous préférons écrire que cela est possible. « La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées soit par les statuts, soit par décision ultérieure.

« En l'absence de dispositions statutaires, tous les associés sont gérants et chaque gérant est nommé pour la durée de la société. »

Vous n'avez, en effet, pas parlé de la durée de la nomination des gérants, mais nous pensons qu'il est tout de même extrêmement important de la prévoir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat pour la première partie de l'amendement et accepte la seconde partie.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1846 du code civil est ainsi rédigé.

## ARTICLE 1847 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1847 du code civil :

« Art. 1847. — Les représentants légaux de la société peuvent consentir hypothèque au nom de celle-ci en vertu des pouvoirs résultant, soit des statuts, soit d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues aux statuts même si ceux-ci ont été établis par acte sous seing privé. »

Par amendement n° 16, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 1847. — Il peut être consenti hypothèque au nom de la société en vertu des pouvoirs résultant, soit des statuts, soit de délibérations prises ou d'autorisations délivrées dans les conditions prévues aux statuts, même si ceux-ci ont été établis par acte sous seing privé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Ce point peut être considéré comme étant de détail, mais il peut être la source d'un contentieux difficile. Il faut, par conséquent, être très précis.

L'article 1847 est l'exacte reproduction du texte actuel du deuxième alinéa de l'article 1860, tel qu'il résulte de la loi du 24 juillet 1966. Il permet aux représentants légaux de la société de consentir hypothèque au nom de celle-ci.

En vertu du principe selon lequel, lorsque la loi impose la forme authentique pour la validité d'un acte, la procuration pour passer un tel acte doit être elle-même établie en la forme authentique, on admettait au XIX<sup>e</sup> siècle qu'une hypothèque ne pouvait pas être conférée au nom d'une société lorsque ses statuts avaient été établis par un acte sous signatures privées.

Pour remédier à cet état de choses, la loi du 1<sup>er</sup> août 1893 a ajouté à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés anonymes un article 69 ainsi conçu :

« Il peut être consenti hypothèque au nom de toute société commerciale en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation, même sous seings privés, ou des délibérations et autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte ; l'acte d'hypothèque sera passé en la forme authentique conformément à l'article 2127 du code civil. »

Cette disposition n'était applicable qu'aux sociétés commerciales et, en vue de lui donner une portée générale, la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 a ajouté à l'article 1860 du code civil un alinéa ainsi rédigé :

« Les représentants légaux de la société peuvent consentir hypothèque au nom de celle-ci en vertu des pouvoirs résultant soit des statuts, soit d'une délibération des associés prise dans les conditions prévues aux statuts, même si ceux-ci ont été établis sous seing privé. »

C'est le texte qui d'ailleurs nous est proposé dans le projet de loi.

La modification ainsi réalisée en 1966 a eu pour effet, par la référence aux « représentants légaux », de restreindre les facilités accordées aux sociétés commerciales par la loi de 1897 puisque l'authenticité obligatoire du mandat se trouve rétablie lorsqu'il n'est pas conféré au représentant légal.

Pour revenir au libéralisme antérieur tout en donnant un caractère général à la dispense d'authenticité, quelle que soit la forme de la société, il est proposé par votre commission de reprendre la rédaction de l'ancien article 69 de la loi du 24 juillet 1867.

Il s'agit d'un problème technique que j'ai voulu exposer complètement de façon qu'il en reste trace dans nos débats.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 1847 du code civil est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 1848 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1848 du code civil :

« Art. 1848. — Dans les rapports entre associés et en l'absence de détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

« En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. »

Par amendement n° 17, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa :

« ... le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1848 du code civil, ainsi modifié. (Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1849 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1849 du code civil :

« Art. 1849. — Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

« En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

« Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers. » — (Adopté.)

ARTICLE 1850 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1850 du code civil :

« Art. 1850. — Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. »

Par amendement n° 18, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 1850. — Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

« Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Aux termes de l'article 1850, les gérants sont responsables, tant envers la société qu'envers les tiers, de toutes les fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, le tribunal pouvant déterminer la part contributive de chacun d'eux lorsque plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits.

Le texte ajoute — et c'est nouveau — que les gérants sont responsables « individuellement ou solidairement, selon les cas ». Cette formule est apparue ambiguë à la commission de législation. Aussi paraît-il préférable de préciser que cette solidarité ne joue que dans le cas où plusieurs gérants ont collaboré aux mêmes faits, et uniquement dans leurs rapports avec les associés ou les tiers, ceux d'entre eux qui ont effectivement supporté la charge des indemnités dues, disposant d'une action récursoire envers les autres, dans les limites de la part contributive de chacun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le texte du Gouvernement reprenait les dispositions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Votre commission en ayant sérieusement amélioré la rédaction sans en altérer le fond, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1850 du code civil est ainsi rédigé.

ARTICLE 1851 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1851 du code civil :

« Art. 1851. — Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts, la révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

« Si un ou plusieurs associés sont gérants et ne sont pas désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions, dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité.

« Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou, à défaut, par une décision prise à la majorité des associés.

« Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. »

Par amendement n° 19, M. Dailly, au nom de la commission, propose de remplacer les deux premiers alinéas par les dispositions suivantes :

« Art. 1851. — Si un ou plusieurs associés sont gérants, qu'ils soient ou non désignés par les statuts, chacun d'eux peut être révoqué de ses fonctions dans les conditions prévues par les statuts ou, en l'absence de dispositions statutaires, par une décision des autres associés, gérants ou non, prise à l'unanimité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous abordons là un problème que j'ai évoqué dans la discussion générale. Il s'agit de la révocation des gérants.

Dans l'article 1851, s'inspirant d'ailleurs de l'article 18 de la loi du 24 juillet 1966, qui concerne la révocation des gérants dans les sociétés en nom collectif, il est prévu que le gérant ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des autres associés sans aucune possibilité de dérogation.

Cette disposition a paru abusive à votre commission, qui considère que les sociétés en nom collectif n'ont rien de commun, précisément, avec les sociétés civiles. Elle estime que la règle de l'unanimité risque de paralyser le fonctionnement de la société, je dirai même de faire renoncer un certain nombre de gens à créer de ces sociétés.

Cette obligation de l'unanimité peut d'ailleurs avoir des inconvénients extrêmement graves comme le fait de ne pas pouvoir se débarrasser d'un gérant incapable et malhonnête. Nous voulons permettre aux statuts de déroger à cette règle.

Je fais observer au Sénat et à M. le garde des sceaux que nous ne faisons, en l'occurrence, que confirmer la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux gérants statutaires.

Tel est, en définitive, l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Comme le texte de la commission me paraît aller dans le sens d'une meilleure protection des associés, le Gouvernement est favorable à cet amendement, comme il le sera à l'égard des deux autres amendements portant sur la révocation du gérant.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 1851 du code civil :

« Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut, que le gérant soit associé ou non, donner lieu à dommages-intérêts. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Conforté par l'acceptation préalable de M. le garde des sceaux (*Sourires*), j'indique au Sénat que cet amendement vise simplement à préciser que les dommages-intérêts auxquels le gérant peut avoir droit si sa révocation a été décidée sans juste motif, seront accordés même s'il n'est pas un des associés.

Je crois que c'était une précision utile. Le garde des sceaux a bien voulu le reconnaître. J'espère que le Sénat fera de même en suivant sa commission.

**M. le président.** Le Gouvernement a accepté par avance cet amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 21, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 1851 du code civil par un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf clause contraire, la révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Si le gérant révoqué est un associé, il peut, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans les statuts, ou que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, se retirer de celle-ci en demandant le

remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément à l'article 1870 (dernier alinéa). Les statuts peuvent également prévoir la faculté pour le gérant révoqué de se retirer en reprenant ses apports en nature. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'amendement n° 21 vise à transférer dans cet article les dispositions proposées à l'article 1870 du code civil. Pourquoi ? Parce que cet article permet au gérant révoqué de demander le remboursement de ses droits sociaux, à moins que la société ne soit dissoute.

Il nous paraît préférable, pour une meilleure technique législative, de ramener cette disposition au niveau de cet article 1851 — puisque nous sommes en train d'évoquer la situation des gérants — et d'en modifier la rédaction de manière à préciser que, sauf clause contraire des statuts, la révocation d'un gérant ne peut pas entraîner la dissolution de la société.

C'est un point capital car nous ne voudrions pas risquer de voir des sociétés dissoutes sous le prétexte que le gérant serait révoqué. Il s'agirait là d'un acte susceptible d'entraîner un trop grave préjudice aux associés pour qu'il soit possible, en l'absence d'une clause expresse, d'en faire la conséquence inéluctable de la révocation d'un gérant.

**M. le président.** Le Gouvernement a accepté par avance cet amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1851 du code civil, modifié.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 1852 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1852 du code civil :

#### SECTION 2

#### Décisions collectives.

« Art. 1852. — Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés. Toutefois les statuts peuvent prévoir que certaines décisions sont prises à une majorité qu'ils fixent. »

Par amendement n° 22, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 1852. — Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions prévues par les statuts, ou, en l'absence de dispositions statutaires, à l'unanimité des associés.

« Les statuts déterminent également les conditions dans lesquelles est exercé le droit de vote attaché aux parts indivises, ainsi qu'à celles grevées d'un usufruit. En l'absence de dispositions statutaires, les décisions visées à l'alinéa précédent sont prises à l'unanimité de l'ensemble des indivisaires, usufruitiers et nus-propriétaires. »

D'autre part, par un sous-amendement n° 43, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le second alinéa de l'amendement de la commission :

« Les statuts déterminent également les conditions dans lesquelles est exercé le droit de vote attaché aux parts indivises ainsi qu'à celles qui sont grevées d'un usufruit. En l'absence de dispositions statutaires, les copropriétaires de chaque part indivise sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. Dans le silence des statuts, le droit de vote attaché à la part appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'article 1852 pose le principe que les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises à l'unanimité. Toutefois, est-il ajouté, les statuts peuvent prévoir que certaines décisions sont prises à une majorité qu'ils fixent.

J'ai déjà eu l'occasion, notamment à propos de la nomination et de la révocation des gérants, de souligner les inconvénients de la règle de l'unanimité. Si le texte était effectivement appliqué, c'est-à-dire si l'unanimité était exigée pour toutes les décisions, sauf certaines d'entre elles, on ne manquerait pas d'aboutir, dans la plupart des cas, à une paralysie des sociétés.

Le premier paragraphe de l'article précise : « Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant sont prises à l'unanimité des associés ». Ce texte permet peut-être la poursuite de cette pratique puisqu'il est indiqué également : « Toutefois, les statuts peuvent prévoir que certaines décisions sont prises à une majorité qu'ils fixent ».

Rien n'interdit, dès lors, d'imaginer, à la limite, que la règle de l'unanimité n'a été conservée que pour une seule catégorie de décisions à caractère tout à fait exceptionnel, par exemple le transfert du siège social à l'étranger. Par conséquent, le texte qu'on nous propose nous paraît contestable en théorie et, en définitive, assez inopérant dans les faits.

Nous préférierions, par conséquent, poser d'abord le principe que les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant sont prises dans les conditions prévues par les statuts ou, en l'absence de disposition statutaire, à l'unanimité des associés.

Nous poursuivons en indiquant : « Les statuts déterminent également les conditions dans lesquelles est exercé le droit de vote attaché aux parts indivises, ainsi qu'à celles grevées d'un usufruit. En l'absence de dispositions statutaires, les décisions visées à l'alinéa précédent sont prises à l'unanimité de l'ensemble des indivisaires, usufruitiers et nus-proprétaires. »

Le silence du texte sur ces dispositions nous paraît pouvoir entraîner un contentieux et nous préférierions poser le principe complètement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre le sous-amendement n° 43.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Serait-il possible que M. le rapporteur fasse connaître l'avis de la commission sur le sous-amendement déposé par le Gouvernement ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Le président de la commission était en train de me faire la même invitation que le Gouvernement.

Le sous-amendement déposé par le Gouvernement introduit une disposition qui nous a paru fort heureuse et nous remercions M. le garde des sceaux, à la fois de l'avoir proposée, puis de l'avoir modifiée, car les copropriétaires de parts indivises sont ainsi représentés.

Nous avons en effet fait observer qu'il ne pouvait pas s'agir des copropriétaires de parts indivises — car ce serait créer un collège de copropriétaires de parts indivises — mais des copropriétaires de chaque part indivise. M. le garde des sceaux a bien voulu modifier son sous-amendement et, de ce fait, alors que je n'avais le pouvoir que de donner un accord conditionnel à cette modification, c'est maintenant un accord total qu'au nom de la commission je lui donne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Je remercie M. le rapporteur d'accepter le sous-amendement du Gouvernement qui, en retour, accepte l'amendement ainsi modifié de la commission de législation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 22.  
(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 43, auquel se rallie la commission.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il faut éviter toute confusion. En plus du sous-amendement, il reste : « En l'absence de dispositions statutaires, les décisions visées à l'alinéa précédent sont prises à l'unanimité de l'ensemble des indivisaires usufruitiers et non propriétaires », c'est-à-dire la dernière phrase de l'amendement n° 22.

Au lieu donc de dire : « Rédiger comme suit le texte proposé pour l'alinéa 2 de l'article 1852 », il faudrait dire : « Rédiger comme suit le texte proposé pour la première phrase de l'alinéa 2 de l'article 1852 du code civil », car vous ne touchez pas à la seconde.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, voudriez-vous lire lentement le texte sur lequel je dois consulter le Sénat ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est le texte du sous-amendement n° 43 du Gouvernement, plus la dernière phrase du deuxième alinéa de notre amendement n° 22.

**M. le président.** Voici donc le texte du sous-amendement n° 43 rectifié du Gouvernement, auquel se rallie la commission :

Rédiger comme suit le texte proposé pour l'alinéa 2 de l'article 1852 du code civil par l'amendement n° 22 de la commission des lois :

« Les statuts déterminent également les conditions dans lesquelles est exercé le droit de vote attaché aux parts indivises ainsi qu'à celles qui sont grevées d'un usufruit. En l'absence de dispositions statutaires, les copropriétaires de chaque part indivise sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. Dans le silence des statuts, le droit de vote attaché à la part appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. En l'absence de dispositions statutaires, les décisions visées à l'alinéa précédent sont prises à l'unanimité de l'ensemble des indivisaires, usufruitiers et nu-proprétaires. »

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** C'est bien cela.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43 rectifié, que la commission accepte.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 22, modifié par le sous-amendement n° 43 du Gouvernement.

(Ce texte est adopté et constitue l'article 1852 du code civil.)

#### ARTICLE 1853 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1853 du code civil :

« Art. 1853. — Les décisions sont prises par voie de consultation écrite.

« Toutefois, les statuts peuvent prévoir que la réunion d'une assemblée sera obligatoire dans les cas qu'ils déterminent. De même, celle-ci peut toujours être demandée par l'un des associés. »

Par amendement n° 23, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 1853. — Les décisions sont prises par les associés réunis en assemblée. Les statuts peuvent aussi prévoir qu'elles résultent d'une consultation écrite.

« Toutefois, les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous sommes tout à fait disposés à reconnaître que la consultation écrite est un procédé pratique qui évite un certain nombre de difficultés, notamment celles qui sont inhérentes à la présence matérielle des associés.

Cette pratique présente, cependant, l'inconvénient de ne pas donner lieu entre les associés à des échanges de vue dont l'expérience montre qu'il est essentiel qu'ils interviennent pour l'adoption d'une décision qui intéresse la vie sociale.

Nous vous proposons d'inverser les dispositions de l'article 1853, de poser comme règle générale la tenue d'une assemblée, puis de prévoir comme une faculté que les décisions prises peuvent résulter d'une consultation écrite, enfin d'ajouter que les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Cela, d'ailleurs, n'était pas prévu dans le texte, mais nous pensons préférable de le stipuler parce que, dans la pratique, c'est souvent ce qui intervient.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 23.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1853 du code civil est ainsi rédigé.

## ARTICLE 1854 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1854 du code civil :

« Art. 1854. — Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé ainsi que l'indication des résultats chiffrés concernant les bénéfices réalisés et les pertes encourues ou prévisibles.

« Les associés non-gérants ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit. »

Par amendement n° 24, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 1854. — Les associés ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

« Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte aux associés de leur gestion au cours de l'année ou de l'exercice écoulé. A cette occasion, ils indiquent par écrit les bénéfices réalisés et les pertes encourues ou prévisibles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'article 1854 oblige les gérants, comme tous autres mandataires, à rendre compte de leur administration, ce qui est une bonne chose en soi. Il prévoit, d'autre part, la possibilité pour les associés non gérants d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions.

Il y a lieu de préciser, à ce propos, que la définition des livres et documents sociaux contenue dans le décret du 23 mars 1967 ne saurait pour autant être considérée comme étendue à toutes les sociétés qui ne sont pas des sociétés commerciales et, reste limitée à ces sociétés commerciales. Cette définition englobe en effet des « livres de commerce et de comptabilité » dont la tenue, il faut bien le dire — pour certains tout au moins — ne saurait être exigée d'une société civile.

Il paraît utile d'apporter diverses précisions. En premier lieu, l'obligation de réponse par le gérant dans un certain délai, d'où l'adjonction « dans le délai d'un mois ». D'autre part, il faut, nous semble-t-il, préciser que l'indication des bénéfices ou des pertes doit être faite par écrit.

Cela nous paraît nécessaire car, dans l'état actuel du texte, on ne pourrait pas exiger cette indication écrite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte constitue l'article 1854 du code civil.

## ARTICLE 1855 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1855 du code civil :

## CHAPITRE IV

## Associés.

## SECTION 1

## Réalisation des apports.

« Art. 1855. — Les apports en nature, en propriété ou en jouissance, doivent être réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens promis dès la naissance de la personne morale.

Par amendement n° 25, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 1855. — Les apports en nature, en propriété ou en jouissance sont réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens promis dès que la société a acquis la jouissance de la personnalité morale ou, si ces apports sont décidés postérieurement, dès la création des parts correspondantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, le texte proposé pour l'article 1855 dispose, et c'est bien naturel, que « les apports en nature doivent être réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens promis dès la naissance de la personne morale ».

Seulement, il comporte, à nos yeux, une très grave omission ; en effet, il ne concerne pas les apports en nature qui peuvent être réalisés au cours de la vie sociale puisqu'il ne vise que ceux qui sont faits au moment de la naissance de la personne morale. Notre amendement ne tend qu'à combler cette lacune en ajoutant : « ou, si ces apports sont décidés postérieurement, dès la création des parts correspondantes ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1855 du code civil est ainsi rédigé.

## ARTICLE 1856 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1856 du code civil :

« Art. 1856. — L'associé qui doit effectuer un apport en numéraire et qui ne l'a point fait devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu. »

Par amendement n° 26, M. Dailly, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté pour l'article 1856 du code civil, de supprimer les mots : « plus amples ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1856 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 1857 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1857 du code civil :

## SECTION 2

## Répartition des bénéfices et des pertes.

« Art. 1857. — Lorsque les statuts ne déterminent point la part de chaque associé dans les bénéfices ou les pertes, celle-ci est en proportion de sa part dans le capital social.

« Les statuts déterminent la part des bénéfices ou des pertes qui revient à l'apporteur en industrie. A défaut d'une telle fixation, cette part est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Par amendement n° 27 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds justifiés par des dépenses régulièrement engagées.

« La clause qui attribuerait à l'un des associés la totalité des bénéfices ou qui l'affranchirait de toute contribution aux pertes est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Les textes proposés pour les articles 1857 et 1858 indiquent que les statuts déterminent librement la part de chaque associé dans les bénéfices et les pertes, sans toutefois qu'aucun associé puisse être exonéré de toute part dans les pertes, ni recevoir l'intégralité des bénéfices sinon

nous nous trouverions devant une clause léonine. A défaut de stipulation contraire, cette part est proportionnelle à celle de chacun dans le capital social.

Ces articles reprennent les dispositions figurant actuellement aux articles 1853 et 1855 du code civil relatifs à la répartition entre les associés des bénéfices et des pertes, en permettant, toutefois, d'accorder — ce qui est important — à un apporteur en industrie une part plus élevée dans les bénéfices et les pertes que celle qui résulte de la règle actuelle, selon laquelle ses droits ne sauraient excéder ceux de l'associé qui a le moins apporté.

Dans un souci de bonne technique législative, nous avons considéré opportun de fusionner ces deux articles, qui, en fait, ont le même objet, en modifiant la disposition aux termes de laquelle est nulle la convention qui attribue à l'un des associés la totalité des bénéfices ou l'affranchit de toute contribution aux pertes. On pourrait, en effet, en déduire que la société peut elle-même être frappée de nullité, ce que nous ne voulons pas ; nous voulons simplement dire que la disposition serait nulle.

Aussi est-il préférable de stipuler qu'elle est réputée non écrite. La société continue, bien entendu, son chemin.

Il paraît, en outre, opportun d'apporter à cet article une adjonction qui, d'ailleurs, n'est destinée qu'à régler une difficulté d'ordre pratique. Il peut arriver, en effet, que les comptes sociaux annuels fassent apparaître un déficit, par exemple par suite de gros travaux effectués sur un immeuble social. Plutôt que de recourir au crédit, nécessairement onéreux, il peut être préférable d'apurer tout de suite cette perte en recourant aux associés eux-mêmes, ce que rien, dans le texte actuel, ne permet explicitement.

L'objet de l'amendement est précisément de le prévoir.

Voilà les deux objets de l'amendement. Nous pensons qu'il apporte un utile complément au texte, d'une part, et qu'il est, d'autre part, beaucoup plus clair.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** S'agit-il bien de l'amendement n° 27 rectifié ? Si c'est le cas, le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Si l'amendement n° 27 a été rectifié, c'est parce que nous avons cru comprendre que M. le garde des sceaux ne pourrait nous suivre que dans la mesure où nous aurions apporté certaines rectifications, ce qui ne nous a pas gênés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1857 du code civil, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

#### AVANT L'ARTICLE 1858 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Par amendement n° 28, M. Dailly, au nom de la commission, propose, avant l'article 1858 du code civil, d'insérer les mots : « SECTION 3 », « Engagement des associés à l'égard des tiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un titre additionnel est inséré avant l'article 1858 du code civil.

#### ARTICLE 1858 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1858 du code civil :

« Art. 1858. — La convention qui donne à l'un des associés la totalité des bénéfices ou qui l'affranchit de toute contribution aux pertes est nulle. »

Par amendement n° 29, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 1858. — Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital social au jour de la cessation des paiements.

« L'associé qui a apporté exclusivement son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

« La responsabilité des associés ne peut être valablement mise en cause que si la société a été préalablement et vainement poursuivie.

« Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leur conjoint survivant, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, l'article 1859 du code civil est relatif à la responsabilité des associés à l'égard des tiers. Cet article qui, dans le texte proposé, devient l'article 1858, renferme un certain nombre de solutions qui s'écartent de celles du code civil et s'inspirent d'autres textes subséquents, notamment des deux lois du 31 décembre 1970 qui créent les groupements fonciers agricoles et les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, ainsi que de la loi du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.

Jusqu'à maintenant les associés des sociétés civiles étaient responsables « par part virile ». Tous les associés étaient responsables indéfiniment, mais sans solidarité envers les créanciers sociaux, chacun pour une part égale — puisque par part virile — du passif social, quel que soit le montant de leur apport.

A cette responsabilité par part virile, on substitue, à juste titre, une responsabilité qui nous paraît beaucoup plus équitable — toujours indéfinie et sans solidarité, certes — mais proportionnelle à la part de chacun dans le capital social.

En second lieu, le texte prévoit que les associés ne peuvent être poursuivis qu'après mise en demeure de la société. Cette formulation est loin d'être satisfaisante : une simple mise en demeure, non suivie de poursuites effectives, ne constitue pour les associés qu'une garantie illusoire. Aussi paraît-il préférable de reprendre, sur ce point, les dispositions d'une loi que nous avons votée, celle du 31 décembre 1970 sur les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, et d'exiger par conséquent que la société ait été, non seulement mise en demeure, mais encore préalablement et vainement poursuivie.

Ainsi, ce n'est qu'en cas d'insuffisance du patrimoine social que les créanciers pourront s'adresser aux associés eux-mêmes qui bénéficieront ainsi de cette règle — traditionnelle en droit civil — que constitue le bénéfice de discussion. Tel est le premier objet de cet amendement.

Enfin, second objet de l'amendement, il s'agit de supprimer purement et simplement le troisième alinéa qui est étranger à l'économie de cet article puisqu'il concerne les rapports entre associés, et non les rapports avec les tiers.

Je signale en outre au Sénat que ce texte fait double emploi avec l'article 1857 que nous avons déjà voté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 1858 du code civil est donc ainsi rédigé.

#### ARTICLE 1859 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1859 du code civil :

#### SECTION 3

##### Engagement des associés à l'égard des tiers.

« Art. 1859. — Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital social au jour de la cessation des paiements.

« L'associé qui a apporté exclusivement son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

« Les statuts peuvent stipuler que, dans les rapports entre associés, chacun de ceux-ci est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils déterminent.

« Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire.

« Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leur conjoint survivant, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société. »

Par amendement n° 30, M. Dailly, au nom de la commission, propose, avant l'article 1859, de supprimer les mots :

### SECTION 3

#### *Engagement des associés à l'égard des tiers.*

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de notre vote précédent. Il est présenté dans un but de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les mots « Section troisième. — Engagement des associés à l'égard des tiers » sont supprimés.

Par amendement n° 31, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'article 1859 du code civil :

« Art. 1859. — En cas de faillite personnelle, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire de l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société ou que celle-ci ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1870 (dernier alinéa), au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd alors la qualité d'associé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'article 1859 étant devenu l'article 1858, la place se trouve donc disponible et nous proposons au Sénat de l'utiliser pour introduire un article 1859 nouveau qui comportera une disposition relative à la faillite, au règlement judiciaire ou à la liquidation des biens d'un associé, disposition qui figure dans le projet à l'article 1868 mais qui trouve beaucoup mieux sa place à cette section relative aux engagements des associés à l'égard des tiers.

A cette occasion, nous proposons le renversement de la règle selon laquelle la faillite d'un associé entraîne la dissolution de la société, sauf clause contraire des statuts ou décision contraire des autres associés.

Comme je vous l'avais dit au cours de la discussion générale, il nous paraît beaucoup plus conforme à l'intérêt de ces autres associés de poser d'abord le principe de la continuation de la société, sauf clause ou décision contraire. Cela nous semble particulièrement nécessaire dans le cas d'une société familiale, constituée, par exemple, pour sortir de l'indivision et pour éviter le risque d'une demande de partage de l'un des indivisaires ou de l'un de ses créanciers.

Ceux-ci, j'y insiste, ne peuvent pas être lésés puisque le texte prévoit expressément l'obligation, pour la société, de rembourser la valeur des droits sociaux du failli.

Il nous semble, en conséquence, que les droits des tiers sont parfaitement protégés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Je suis réservé sur la solution qui permet de maintenir par principe la société en cas de faillite personnelle d'un des associés, sauf si ceux-ci décident la dissolution. Je préfère la solution inverse, et je reviendrai sur ce problème lors de l'examen de l'article 1868.

En conséquence, le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je ne crois pas, monsieur le garde des sceaux, que nous parlions de la même chose. Nous sommes en présence d'un associé qui est en faillite. Selon le texte actuel de l'article 1868 du code civil, dès lors qu'un associé est en faillite, la société serait dissoute.

Nous, nous préfererions le texte suivant : « En cas de faillite personnelle, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire de l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société... » — ils en ont toujours le droit — « ... ou que celle-ci ne soit prévue par les statuts... » — ce qui est aussi toujours possible — « ... il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1870, dernier alinéa, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé qui perd alors la qualité d'associé », et la société continue sans lui.

On ne voit pas comment cette disposition pourrait mettre en péril les intérêts des tiers, ni d'ailleurs de quiconque. Elle permet seulement à la société et donc aux autres associés de ne pas subir de préjudice à l'occasion de la faillite de l'un des associés.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Je demande à M. le rapporteur et au Sénat d'accepter de réserver cet article jusqu'à la discussion de l'article 1868 du code civil.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La courtoisie nous commande de l'accepter, monsieur le garde des sceaux.

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Je vous en remercie.

**M. le président.** Dans ces conditions, la réserve est de droit. L'article 1859 du code civil est réservé jusqu'à la discussion de l'article 1868.

### ARTICLE 1860 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1860 du code civil :

### SECTION 4

#### *Cession des parts sociales.*

« Art. 1860. — Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec le consentement de tous les associés.

« Les statuts peuvent cependant prévoir que la décision sera prise à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

« Le refus de la cession entraîne obligation de rachat par les autres associés au prix convenu ou à dire d'experts, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

« Toutefois chaque associé peut, sans le consentement des autres, s'associer une tierce personne en ce qui concerne la part qu'il a dans la société sans que cette convention soit opposable à la société ni au tiers. »

Par amendement n° 32 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 1860. — Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

« Les statuts peuvent, toutefois, stipuler que cet agrément est donné à une majorité qu'ils fixent, ou qu'il peut être accordé par les gérants. Ils peuvent, en outre, dispenser d'agrément les cessions consenties à des associés, ainsi qu'au conjoint ou à des successibles du cédant.

« La demande d'agrément est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés. Toutefois, elle n'est notifiée qu'à la société lorsque les statuts prévoient que l'agrément peut être accordé par les gérants. A moins qu'il ne soit justifié par des dettes du cédant envers la société, le refus d'agrément ne peut résulter que de l'offre par un ou plusieurs autres associés, ou par la société elle-même, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, sans préjudice du droit du cédant de conserver celles-ci.

« Lorsque le refus d'agrément résulte de la volonté d'acquiescer exprimée par plusieurs associés, ceux-ci sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquiesceurs proportionnellement au nombre des parts déjà détenues par chacun d'eux. Si aucun associé ne se porte acquiesceur, la société peut soit faire acquiescer les parts par un tiers désigné dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, à l'unanimité des autres associés, soit les acquiescer elle-même en vue de leur annulation. A défaut de notification au cédant, dans le délai de six mois à compter

de sa demande, du nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou non, ou de l'offre de rachat par la société, ainsi que du prix offert, l'agrément à la cession est réputé donné, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

« En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1870 (dernier alinéa).

« La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690. Les statuts peuvent, toutefois, stipuler qu'elle peut être rendue opposable à la société par transfert sur les registres de celle-ci. En tout état de cause, elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 44, présenté par M. Diligent, qui tend, dans le deuxième alinéa, deuxième et troisième lignes, du texte proposé pour l'article 1860 du code civil par l'amendement n° 32 rectifié de la commission, à supprimer les mots :

« ... ou qu'il peut être accordé par les gérants. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 32 rectifié.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous abordons la discussion de l'un des amendements les plus importants de ce débat.

Les textes proposés pour les articles 1860 et 1861 du code civil sont relatifs à la cession des parts sociales. Leur rédaction initiale interdisait toute cession de parts sociales sans le consentement de l'unanimité des associés et, de surcroît, soumettait cette cession aux formalités prévues pour les cessions de créances par l'article 1690 du code civil.

Je ne reviendrai pas sur les inconvénients de la règle de l'unanimité, je les ai déjà suffisamment évoqués. Force m'est bien de souligner, cependant, qu'en la matière qui nous occupe avec cet article, ils sont encore beaucoup plus importants que dans toute autre.

En effet, si l'on consacrait cette règle de l'unanimité, un associé pourrait se trouver, de la sorte, prisonnier, je dis bien « prisonnier », de ses parts puisqu'il ne pourrait pas les céder, quels que soient ses besoins.

Une telle disposition ne manquerait pas de priver, pour l'avenir, la société civile de toute application pratique car aucun citoyen raisonnable ne prendrait le risque de se placer volontairement dans une telle nasse.

Par ailleurs, une telle disposition ferait peser — c'est très important — sur les associés des sociétés existantes une contrainte d'autant moins tolérable qu'ils ont, à l'origine, traité sous un régime beaucoup plus libéral que la pratique actuelle.

Ces arguments n'ont d'ailleurs pas échappé à l'Assemblée nationale. Celle-ci a donné la possibilité de prévoir dans les statuts que la cession pourrait être autorisée par la majorité des associés à condition que cette majorité représente au moins les trois quarts du capital social. En outre, elle a prévu l'obligation pour les autres associés de racheter les parts en cas de refus d'agrément du cessionnaire, sans préjudice pour le cédant du droit de conserver ses parts ou, si cette cession à d'autres associés ne lui convient pas, de les céder à l'associé qui refuse l'agrément.

Il n'est pas contestable que les deux dispositions ainsi adoptées par l'Assemblée nationale améliorent considérablement le projet de loi présenté par le Gouvernement. Elles ne sauraient toutefois être maintenues en l'état.

D'une part, il ne suffit pas, en effet, de poser le principe du rachat en cas de refus d'agrément. Il faut aussi en préciser les modalités. D'autre part, les conditions de majorité envisagées par l'Assemblée nationale, en cas de dérogation, peuvent fort bien ne pas correspondre à toutes les situations et, par conséquent, trouveraient mieux leur place dans les statuts plutôt que dans la loi elle-même.

Il nous paraît opportun de ne pas soumettre obligatoirement au même régime d'agrément les cessions qui sont consenties à des tiers extérieurs à la société et celles qui peuvent bénéficier à d'autres associés ou aux membres de la famille.

En outre, le texte de l'Assemblée nationale comporte une lacune importante, je veux parler du nantissement des parts. Pourtant, ce nantissement doit, pour pouvoir se pratiquer, comporter des dispositions qui permettent au créancier d'être sûr de pouvoir effectivement réaliser son gage, ce qui implique que l'acquéreur des parts nanties soit certain de devenir associé.

Sinon il sera bien difficile de se faire avancer de l'argent puisque celui qui en aurait prêté risquerait de ne pas être agréé. C'est une autre manière d'être prisonnier de ses parts ; on peut l'être parce que l'on ne peut pas les vendre, on l'est aussi si l'on ne peut s'en servir comme garantie d'un emprunt.

L'Assemblée nationale a donc parfaitement aperçu le premier inconvénient. Elle l'a très insuffisamment corrigé. Mais il ne nous semble pas qu'elle ait décelé le second.

Enfin, vouloir imposer, pour les cessions, la procédure assez désuète de l'article 1690 nous paraît inutile et il faut bien constater que la pratique y déroge de plus en plus fréquemment.

Nous avons décidé, dans ces conditions, de procéder à une refonte totale de ces deux articles. Le premier, dans notre rédaction, traite de l'ensemble du problème des cessions de parts, tant au fond qu'en la forme.

Nous rendons ainsi le second disponible pour le nantissement.

Au premier alinéa de l'article 1860, nous proposons de poser la règle suivante : les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés ; voilà qui doit vous donner satisfaction, monsieur le garde des sceaux.

Le deuxième alinéa prévoit les dérogations qui peuvent être apportées à cette règle, et qui peuvent consister, soit en des règles différentes en matière d'agrément — vote à la majorité, agrément donné par le gérant — soit encore en une dispense d'agrément, mais alors exclusivement au profit des autres associés, ou du conjoint et des successibles du cédant.

Le troisième alinéa reprend le principe de l'obligation de rachat en cas de refus d'agrément, tel qu'il a été, convenons-en, posé par l'Assemblée nationale, en en déterminant les modalités pratiques d'application. Pour ce faire nous avons eu recours aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés anonymes et à la loi du 31 décembre 1970 relative aux sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne.

Le quatrième alinéa tend à sauvegarder le caractère *intuitu personae* de la société, dans l'hypothèse où les associés n'ont pu refuser une cession faute de pouvoir racheter les parts mises en vente, mais demeurent en désaccord avec cette cession. Dans ce cas, il n'y a qu'une seule solution : c'est la dissolution puisque d'une part, ils refusent l'agrément et que, d'autre part, ils ne peuvent pas racheter. Dans ce cas, il faut alors la possibilité de dissoudre, à moins bien entendu que le cédant ne renonce à la cession.

Le cinquième alinéa concerne le prix de cession des parts. Nous disons qu'il est fixé, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné en justice, conformément à l'article 1870, dernier alinéa.

Le sixième alinéa, enfin, reprend les dispositions de l'article 1861 relatives à la forme des cessions de parts, et maintient la référence à la procédure de l'article 1690 que j'ai évoquée mais seulement à titre de règle supplétive. Nous disons que l'on peut recourir au transfert sur les registres de la société, puisque la validité en a été reconnue de très longue date par toute une jurisprudence que compte tenu de l'heure tardive, je ne citerai pas. Nous maintenons également, dans le texte, la disposition suivant laquelle la cession n'est opposable aux tiers qu'après publication.

Reste un dernier point. Nous supprimons le dernier alinéa de l'article 1860 relatif à ce que l'on appelle la « clause de croupier » parce que nous estimons que cette procédure est tombée en désuétude, mais surtout qu'elle est rendue parfaitement inutile par les dispositions qui imposent le rachat des parts en cas de refus d'agrément.

Je vous rappelle ce qu'est cette « clause de croupier ». Chaque associé peut, sans le consentement des autres, sans même qu'ils le sachent, s'associer à une tierce personne en ce qui concerne la part qu'il possède dans la société. Cette convention n'est donc opposable ni à la société ni au tiers. Par exemple, je suis propriétaire d'une part. Je m'associe pour la propriété de cette part à quelqu'un. Dès lors, j'apparais toujours comme étant le seul propriétaire de la part, bien que je ne le sois plus. Par conséquent, la société a un associé qu'elle ne connaît pas, qui est derrière moi, et qui pourtant me manipule, qui est donc en fait le vrai associé. Eh ! bien cette clause dite « de croupier », elle était nécessaire lorsqu'un associé pouvait être « prisonnier » de ses parts, mais à partir du moment où, maintenant, il ne le peut plus et où il y a pour les autres l'obligation de rachat, il n'y a aucune raison de maintenir une disposition aussi discutable, sinon douteuse.

Voici en gros, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, l'économie de cet article auquel la commission de législation a consacré tous ses soins et qu'elle a, je dois le dire, mis fort longtemps à élaborer, qu'elle a même remis plusieurs fois sur le métier. Elle souhaiterait, monsieur le garde des sceaux, que vous acceptiez de vous y rallier.

**M. le président.** La parole est à M. Diligent pour soutenir son sous-amendement n° 44.

**M. André Diligent.** Je suis entièrement d'accord avec M. Dailly et j'approuve la position de la commission. En effet, le projet gouvernemental prévoyait que les parts ne pouvaient être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. L'Assemblée nationale a voulu, elle, dans une première modification, que les statuts puissent prévoir que la décision soit prise à la majorité qualifiée des trois quarts. Notre commission a prévu que l'agrément pouvait être donné à une majorité qui serait librement fixée par les statuts. Mais ce que je ne puis accepter, c'est qu'on donne les pouvoirs éventuellement aux gérants.

Donner éventuellement aux seuls gérants la liberté d'agrément, ce serait, à mon sens, modifier la nature de la société civile, et supprimer totalement l'*intuitu personae*. J'attire l'attention sur un point essentiel : c'est que les gérants, comme on l'a rappelé souvent au cours de la discussion, ne sont pas obligatoirement des associés. Ainsi, vous risquez de réserver à des personnes non associées un droit de contrôle essentiel. C'est la raison pour laquelle je souhaite que soient supprimés les mots : « ou qu'il peut être accordé par les gérants ».

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, j'aurais souhaité donner l'avis de la commission sur l'amendement présenté par M. Diligent. En fait, lorsque je dis : « l'avis de la commission », c'est un peu présomptueux, car la commission n'a pas eu à en connaître, cet amendement nous ayant été remis à l'entrée en séance. Mais (*L'orateur s'adresse à M. Diligent*) je voudrais indiquer à M. le garde des sceaux...

**M. André Diligent.** Vous anticipez.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Peut-être, mais l'important est que vous en soyez convaincu !... (*Sourires.*) Ce que je voudrais dire à M. Diligent, c'est que je crois que la commission, compte tenu de ses travaux de ce matin — je le lui dis à titre personnel, mais en mon âme et conscience — n'aurait pas donné un avis favorable à son amendement.

Ce point a, en effet, précisément été l'objet de sa discussion de ce matin. En effet, ce matin, la commission a rectifié son amendement n° 32. Prenez la comparatif. Dans notre texte initial, nous disions précisément : « La demande d'agrément est notifiée à la société, ainsi qu'à chacun des associés ». Cette rédaction donnait parfaitement satisfaction, monsieur Diligent. Mais nous avons depuis ce matin ajouté : « Toutefois, elle n'est notifiée qu'à la société lorsque les statuts prévoient que l'agrément peut être accordé par les gérants. »

En effet, cette précision nous est apparue pour certains cas nécessaire. Prenons par exemple celui d'une société de parking, un parking de 600 places, donc une société civile de 600 associés. Bien entendu, dans les statuts on a stipulé que le gérant peut donner agrément à la cession des parts. Si nous avions laissé notre texte en l'état, si par conséquent, on adoptait votre disposition, il faudrait, bien que les statuts prévoient que les gérants en l'occurrence ont qualité pour agréer ou ne pas agréer l'associé, il faudrait, dis-je, notifier aussi aux 600 propriétaires du parking que M. Durand vend ses parts qui lui donnaient accès à l'emplacement n° X. Vous m'excuserez, monsieur Diligent, mais cela nous est apparu trop lourd. C'est aux associés à faire attention à ce qu'ils font au moment de l'établissement des statuts, à y inclure une clause qui vous donnerait sans doute satisfaction, monsieur Diligent, à savoir, par exemple, que les gérants sont autorisés à agréer mais que, s'ils agréent, ils sont forcés de notifier leur agrément à tous les associés. Si on veut inclure dans les statuts une telle disposition, rien n'empêche de le faire, mais en ce qui concerne la commission, elle a, ce matin même, amendé son propre texte pour le rendre tel qu'il est et, par conséquent, en extraire la disposition qui s'était trouvée la vôtre, du fait de notre rédaction précédente. Ainsi, je puis, en mon âme et conscience, vous dire que la commission eût été contre votre amendement pour les raisons que je viens d'évoquer. Encore une fois, il est bien clair — cela ressortira du présent débat — que dans les statuts on peut non seulement autoriser les gérants à agréer, mais qu'on peut également leur faire obligation une fois l'agrément donné, de le notifier à tous les autres associés, ce qui devrait alors vous donner satisfaction.

Si l'on ne veut pas que les gérants agrément, il faut alors l'accord de tous les associés et il faut alors, bien entendu, que la notification soit faite à tout le monde. C'est le motif pour lequel la demande d'agrément est notifiée à la société et à chacun des associés. Dans le cas où les gérants n'ont pas la faculté d'agréer, il faut bien, en effet, que tout le monde soit

prévenu, puisque chacun doit donner son agrément et le notifier à la société. Je parle, bien sûr, sous le contrôle de M. le président de la commission. Pour tous ces motifs, la commission serait contre cet amendement.

**M. André Diligent.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Diligent.

**M. André Diligent.** Après les explications de M. le rapporteur, je retire mon sous-amendement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je vous en remercie.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 44 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 32 rectifié ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Sur cet amendement, le Gouvernement donne son avis le plus favorable. Il s'agit d'un article très important et je reconnais que la proposition de la commission améliore très sensiblement le texte gouvernemental. Je la remercie et je rends hommage au travail considérable qu'elle a accompli.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Ce texte constitue l'article 1860 du code civil.

#### ARTICLE 1861 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1861 du code civil :

« Art. 1861. — La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690.

« Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication. »

Par amendement n° 33 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 1861. — Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par un acte authentique ou sous-seing privé. Par dérogation à l'article 2076, le privilège s'établit par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 et par la publicité, dont la date détermine le rang des créanciers gagistes.

« Tout associé peut solliciter des autres associés leur consentement préalable à un projet de nantissement de parts. Ce consentement, donné selon les mêmes règles que l'agrément à une cession de parts, et qui ne peut être refusé que dans les conditions prévues à l'article 1860, alinéas 3, 4 et 5, emporte agrément de l'acquéreur en cas de réalisation forcée des parts nanties, à la condition que la société, ainsi que chacun des associés, aient été avertis de la vente au moins un mois avant celle-ci. Chacun des associés peut, toutefois, se substituer à l'acquéreur dans le délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts déjà détenues par chacun d'eux. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut l'exercer elle-même en vue de leur annulation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je vous ai laissé prévoir ainsi qu'à nos collègues que, puisque nous avons utilisé l'article 1860 pour les cessions, nous avons du même coup rendu disponible l'article 1861 et que nous allions y loger les dispositions concernant les nantissements. C'est à mon sens une disposition essentielle, puisque nous souhaitons — et jusqu'à maintenant le texte est muet à cet égard — nous souhaitons, dis-je, qu'un associé ne puisse non seulement plus être prisonnier de ses parts, mais qu'il puisse emprunter sur celles-ci. Or, il ne pourrait le faire si nous ne prévoyons pas qu'au cas où le gage devrait être réalisé l'acquéreur se trouvera agréé.

Nous avons d'ailleurs modifié cet amendement ce matin même. Nous avons prévu que tout associé peut solliciter des autres associés leur consentement préalable à un projet de nantissement de parts, que le consentement qui sera donné selon les mêmes règles que l'agrément à une cession de parts et qui ne peut être refusé que dans les conditions prévues à l'article 1860, emporte agrément de l'acquéreur en cas de réalisation forcée des parts

nanties, cela à condition que la société, ainsi que chacun des associés, — et j'en donne acte à M. Diligent — aient été avertis de la vente au moins un mois avant celle-ci. Au cas où on réalise un gage, il faut donc être averti un mois avant la vente et chacun des associés dispose alors d'un délai de cinq jours pour se substituer à l'acquéreur.

Si plusieurs associés exercent cette faculté ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs, proportionnellement à leur participation dans le capital. Voilà ce que nous avions prévu.

Pourquoi avons-nous rectifié l'amendement ce matin et qu'avons-nous donc rectifié et pourquoi? Nous nous sommes dit: tout cela est bien, mais si par hasard les associés ne répondaient pas!... Aussi avons-nous précisé que ce consentement à nantissement, donné selon les mêmes règles que l'agrément à une cession de parts « ne peut être refusé que dans les conditions prévues à l'article 1860, alinéas 3, 4 et 5, emporte agrément de l'acquéreur ».

Cela veut dire quoi? Cela veut dire que si par hasard l'agrément est refusé il faut que ceux qui le refusent achètent les parts et que par conséquent, ne pouvant emprunter, le propriétaire pourra au moins vendre.

Nous voilà à nouveau fidèles au même principe: qu'on ne soit pas prisonnier de ses parts et que les autres associés achètent lorsqu'ils refusent un nantissement en raison de la personne du prêteur!

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 1861 du code civil est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 1862 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1862 du code civil:

#### CHAPITRE V

##### Nullités.

« Art. 1862. — La nullité d'une société ou d'actes ou délibérations d'organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent titre ou de celles qui régissent les contrats et notamment de l'incapacité de l'une des parties, du vice du consentement résultant des articles 1109 à 1117, du caractère illicite de l'objet social.

« La nullité de la société ne peut résulter de la nullité de la convention prohibée par l'article 1858. »

Par amendement n° 34, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté pour cet article du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement vise simplement à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1862 du code civil. Cet alinéa est devenu absolument inutile parce que la rédaction qui a été adoptée pour l'article 1857 a précisé que, dans un tel cas, cette convention était réputée non écrite. Il était donc inutile de le répéter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, je mets aux voix l'article 1862 du code civil, réduit à son premier alinéa.

*(L'article 1862 du code civil, modifié, est adopté.)*

#### ARTICLE 1863 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1863 du code civil:

« Art. 1863. — L'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si cette nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet social. » — *(Adopté.)*

#### ARTICLE 1864 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1864 du code civil:

« Art. 1864. — En cas de nullité d'une société ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution, fondée sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un associé, et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne, y ayant intérêt, peut mettre en demeure celui qui est susceptible de l'opérer soit de régulariser, soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. Cette mise en demeure est dénoncée à la société.

« La société ou un associé peut soumettre au tribunal, saisi dans le délai prévu à l'alinéa précédent, toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur, notamment par le rachat de ses droits sociaux. En ce cas, le tribunal peut, soit prononcer la nullité, soit rendre obligatoires les mesures proposées. Le vote de l'associé dont le rachat des droits est demandé est sans influence sur la décision de la société.

« En cas de contestation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1870, alinéa 5. »

Par amendement n° 35, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots: « ... de l'article 1870, alinéa 5 », par les mots: « ... de l'article 1870 (dernier alinéa) ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Il n'y a plus d'observations?...

Je mets aux voix l'article 1864 du code civil ainsi modifié.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 1865 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1865 du code civil:

« Art. 1865. — Les actions en nullité de la société ou d'actes ou délibérations postérieurs à sa constitution se prescrivent par trois ans à compter du jour où la nullité est encourue. » — *(Adopté.)*

#### ARTICLE 1866 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1866 du code civil:

« Art. 1866. — Lorsque la nullité de la société est prononcée, elle met fin, sans rétroactivité, à l'exécution du contrat.

« A l'égard de la personne morale qui a pu prendre naissance, elle produit les effets d'une dissolution prononcée par justice. » — *(Adopté.)*

#### ARTICLE 1867 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1867 du code civil:

« Art. 1867. — Ni la société ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi. Cependant, la nullité résultant de l'incapacité ou de l'un des vices du consentement est opposable même aux tiers par l'incapable et ses représentants légaux, ou par l'associé dont le consentement a été surpris par erreur, dol ou violence. » — *(Adopté.)*

## ARTICLE 1868 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1868 du code civil :

## CHAPITRE VI

## Fin de la société.

« Art. 1868. — La société prend fin :

« 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation dans les termes de l'article 1869, alinéa premier ;

« 2° Par la réalisation ou l'extinction de son objet ;

« 3° Par l'annulation du contrat de société ;

« 4° Par la dissolution volontaire anticipée décidée par les associés dans les conditions requises pour la modification des statuts ;

« 5° Par la dissolution pour justes motifs prononcée par le tribunal dans les termes de l'article 1871 ;

« 6° Par la révocation de l'un des gérants si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants sont choisis parmi les associés, à moins que la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité, le gérant révoqué pouvant alors décider de se retirer de la société et demander le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1870, alinéa 5 ;

« 7° Par le décès de l'un des associés sous réserve des dispositions de l'article 1870 ;

« 8° Par la faillite personnelle de l'un des associés, sauf si la continuation de la société a été prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité, auquel cas la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1870, alinéa 5 ;

« 9° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société. »

Par amendement n° 36, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le 4° de cet article :

« 4° Par la dissolution volontaire anticipée décidée dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, à l'unanimité, sans préjudice des dispositions des articles 1851, dernier alinéa, 1859 et 1860, quatrième alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Avec l'article 1868, nous abordons la dissolution de la société.

L'amendement n° 36 vise d'abord à assouplir la rédaction du paragraphe 4°. Nous demandons que la société prenne fin :

4° — Par la dissolution volontaire anticipée décidée dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, à l'unanimité, sans préjudice des dispositions des articles 1851, dernier alinéa, concernant la révocation du gérant, 1859, relatif à la faillite d'un associé, et 1860, quatrième alinéa, visant le refus d'agrément d'un cessionnaire sans rachat de parts du cédant par les autres associés.

D'une part, nous assouplissons donc la rédaction et, d'autre part, nous procédons aux coordinations nécessaires en raison des votes émis par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 37, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer les 6°, 7° et 8° de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Nous demandons la suppression des paragraphes 6°, 7° et 8° parce que certaines de ces dispositions ont été transférées aux articles 1851 et 1859, ce dernier étant réservé à la demande du Gouvernement. Les unes sont

relatives à la révocation des gérants — c'est le paragraphe 6° — les autres aux engagements des associés envers les tiers — c'est le paragraphe 8° — et nous n'avons donc plus de raison de maintenir ces dispositions. Quant aux autres — le paragraphe 7° sur le décès — elles nous paraissent tout à fait fâcheuses.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Je ne vous ai pas caché, tout au long de ce débat, ma préférence pour une solution qui consacre le principe de *l'intuitus personae*, ce qui nous a amenés à prévoir qu'en cas de révocation du gérant, de faillite personnelle ou de décès d'un associé, la société doit être considérée comme dissoute. Cette dissolution normale de la société de personnes, conforme à celle qui a été adoptée dans les autres sociétés, par exemple dans les sociétés en nom collectif, ne présente pas d'inconvénients pour les associés qui peuvent toujours prévoir dans les statuts, lesquels sont modifiables à tout moment, la continuation de la société.

J'ai écouté attentivement les arguments de votre rapporteur. Je suis prêt à aller dans son sens en ce qui concerne la conséquence de la révocation du gérant, c'est-à-dire le paragraphe 6° de ce projet, car, dans ce cas, la dissolution de principe est effectivement sévère, mais je souhaite que les paragraphes 7° et 8° concernant le décès et la faillite soient maintenus.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, la commission ne peut pas suivre M. le garde des sceaux.

Elle a commencé par transférer le contenu du paragraphe 6° concernant le gérant à l'article 1851 qui est voté. C'est un détail, mais un détail important qui confère aux déclarations de M. le garde des sceaux concernant le paragraphe 6° un caractère un peu tardif.

En ce qui concerne le paragraphe 8°, qui a trait à la faillite, le problème demeure entier et c'est bien le moment d'en parler, puisque M. le garde des sceaux a pris la précaution de faire réserver l'article 1859.

**M. le président.** Je suis absolument d'accord avec vous, monsieur le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** J'en suis réconforté, monsieur le président. (Sourires.)

Donc ce paragraphe 8° concernant la faillite personnelle de l'un des associés, nous le transférons, comme nous l'avons dit tout à l'heure, à l'article 1859.

Le texte du projet de loi stipule que la société sera dissoute :

« 8° Par la faillite personnelle de l'un des associés, sauf si la continuation de la société a été prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité, auquel cas la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1870, alinéa 5 ; »

Nous avons proposé, à l'article 1859, qui est réservé : « En cas de faillite personnelle, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire de l'un des associés et à moins que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société ou que celle-ci ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1870 (dernier alinéa) au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd alors la qualité d'associé. »

Nous préférons de beaucoup fixer comme règle qu'à moins que les associés ne décident la dissolution la société continue. Si nous préférons poser ce principe, c'est parce que précisément nous voulons affirmer que la société continue, étant bien entendu que le failli, lui, on l'élimine, qu'on lui rembourse ses droits sociaux et qu'il perd sa qualité d'associé. Voilà pour le paragraphe 8°.

Reste le 7°, celui qui concerne le décès. Dans cet article 1868, on dit que la société est dissoute par le décès de l'un des associés. Vous nous excuserez, monsieur le garde des sceaux, si je vous dis que nous ne sommes nullement d'accord. Nous avons, en effet, prévu — vous l'avez noté au passage — des dispositions qui permettent aux successibles de pouvoir recevoir les parts du *de cuius* sans agrément. Alors, il nous faut faire preuve d'une certaine logique. Si nous avons pris une telle position, ce n'est pas pour admettre maintenant que la société puisse

être dissoute lorsqu'elle est l'objet d'un événement tout à fait extérieur à son action, en l'occurrence le décès de l'un de ses associés.

C'est le motif pour lequel, maintenant fermement notre position, nous demandons au Sénat d'adopter l'article 1859 nouveau qui règle le problème posé par le paragraphe 8° de cet article 1868, par voie de conséquence, de supprimer ce 8° de cet article, de supprimer le 7° qui concerne le décès pour des motifs de fond et de supprimer également le 6° devenu inutile par suite de l'adoption de l'article 1851.

Tel est, monsieur le président, le triple objet de mon amendement.

**M. le président.** Je suppose que cet amendement est repoussé par le Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais le mettre aux voix.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je me permets de faire une suggestion très timide et très déferente à la présidence : ne serait-il pas préférable d'adopter d'abord l'amendement n° 31 sur l'article 1859 du code car ceci pourrait changer cela ?

**M. le président.** Le Gouvernement m'avait demandé de réserver l'article 1859 et l'amendement n° 31 qui s'y rapporte. La commission suggère que j'appelle maintenant cet article avant l'article 1868.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, le Gouvernement avait demandé la réserve, non pas jusqu'après l'article 1868, mais jusqu'à cet article. C'est pourquoi je me permets d'insister pour qu'on l'appelle maintenant.

**M. le président.** Le Gouvernement accepte-t-il cette procédure ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte, mais il est défavorable à l'amendement présenté par la commission de législation sur l'article 1859.

ARTICLE 1859 DU CODE CIVIL (suite)

**M. le président.** Nous revenons donc à l'article 1859 du code, qui avait été précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1859 du code civil.

ARTICLE 1868 DU CODE CIVIL (suite)

**M. le président.** Sur l'article 1868 du code, personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 sur lequel le rapporteur s'est exprimé et auquel le Gouvernement s'oppose.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Auquel, si vous me permettez une remarque, monsieur le président, le Gouvernement, certes, s'oppose, mais uniquement, si je puis m'exprimer ainsi, à cause du décès puisque c'est désormais la seule disposition nouvelle du texte. Le reste n'est que coordination. Nous estimons, nous, que le décès ne doit pas entraîner la dissolution de la société. Nous maintenons donc l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 1868 du code sont donc supprimés.

Par amendement n° 38, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* ce même article par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut également être prévu par les statuts que la société prend fin pour toute autre cause qu'ils précisent. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** C'est un amendement de précaution. Cet article 1868 du code civil va prévoir tous les motifs de dissolution. Il nous paraît souhaitable d'ajouter un dernier alinéa spécifiant que la liste n'est pas limitative et qu'« il peut également être prévu par les statuts que la société prend fin pour toute autre cause qu'ils précisent ». On peut très bien, en effet, vouloir précisément dans les statuts que la société prenne fin lorsqu'il n'y a plus de descendant de tel ou tel, ou encore lorsque disparaît tel ou tel actif, ou pour mille et une causes. C'est aux associés de l'avoir prévu dans les statuts. Encore faut-il leur en ouvrir la possibilité ; c'est l'objet de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement reconnaît que la commission reste logique avec elle-même en présentant cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1868 du code civil, modifié et complété.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1869 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1869 du code civil :

« Art. 1869. — Un an au moins avant la date d'expiration de la société, ses représentants légaux doivent provoquer une consultation à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

« A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. » — (Adopté.)

ARTICLE 1870 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1870 du code civil :

« Art. 1870. — Il peut être valablement stipulé dans les statuts qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier ou seulement avec les associés survivants. Pour devenir associé, l'héritier devra cependant être agréé par la société, sauf disposition contraire des statuts.

« Il en sera de même s'il a été stipulé que la société continuerait soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par l'acte de société ou, si cet acte l'autorise, par disposition testamentaire.

« Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur. L'héritier a pareillement droit à cette valeur s'il a été stipulé que, pour devenir associé, il devrait être agréé par la société et si cet agrément lui a été refusé.

« Lorsque la société continue dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, les bénéficiaires de la stipulation sont redevables à la succession de la valeur des droits sociaux qui leur sont attribués.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par des parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par l'ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Toute clause contraire est inopposable aux créanciers. »

Par amendement n° 39, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Art. 1870. — La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé et continue avec ses héritiers ou légataires.

« Il peut, toutefois, être prévu dans les statuts que ce décès entraîne sa dissolution.

« Il peut, encore, être stipulé qu'elle ne continue qu'avec les associés survivants.

« Il peut, d'autre part, être convenu que tout héritier ou légataire ne peut devenir associé qu'avec l'agrément des autres associés, ou que la société continue avec le conjoint survivant ou toutes autres personnes désignées par les statuts, ou, si ceux-ci l'autorisent, par dispositions testamentaires.

« Sauf clause contraire des statuts, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés, donné dans les conditions prévues par les statuts, ou, à défaut, à l'unanimité.

« Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, le versement de cette valeur étant à la charge des nouveaux titulaires de ces droits, ou, à défaut, de la société elle-même, qui doit alors annuler les parts correspondantes.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Toute clause contraire est inopposable aux créanciers. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'article 1870 reprend, en la modifiant, la rédaction de l'article 1868 du code civil relatif au décès d'un associé. Dans l'état actuel du texte, il confirme la règle selon laquelle, sauf clause contraire des statuts, la société est dissoute par un tel décès, mais vous venez de voter le contraire.

Le maintien de cette règle — M. le garde des sceaux l'a dit tout à l'heure — peut se baser sur l'*intuitu personae*, fondement de la société civile. Mais les risques d'instabilité qu'elle fait peser sur la société sont si grands que, dans la pratique, elle est presque toujours écartée par les statuts. Vous venez vous-mêmes de l'écartier.

Cela dit, il n'est pas indifférent de rappeler qu'une telle règle, qui avait sa raison d'être dans la conception initiale des auteurs du code civil, selon laquelle la société n'était en quelque sorte qu'une indivision organisée, est beaucoup moins justifiée depuis que la société s'est institutionnalisée : c'est maintenant une personne morale, elle sera de surcroît immatriculée, etc.

D'autre part, la commission s'est interrogée sur les raisons qui avaient conduit le Gouvernement à soumettre de plein droit les héritiers à agrément. Du moment que la société continue — et vous venez de le décider, d'ailleurs contrairement au texte qui nous était soumis — il nous paraît que les héritiers doivent pouvoir devenir des associés de plein droit, à moins qu'il n'en soit, bien entendu, autrement stipulé par les statuts. Par conséquent, l'héritier continue la personne de son auteur ; mais le texte tel qu'il nous est soumis nous paraît difficile à appliquer parce que, s'il exige bien un agrément, dans le silence des statuts, il ne nous indique nullement ni par qui ni comment cet agrément va être donné. Au contraire si l'héritier n'est soumis à agrément que si les statuts le prévoient, le problème devient très aisé à résoudre. Du moment que les statuts le prévoient, ils prévoient non seulement le principe de cet agrément, mais aussi ses modalités.

Par conséquent, nous vous proposons, dans le premier alinéa de l'article, de poser une règle générale, à savoir qu'en cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et qu'elle continue avec ses héritiers ou légataires.

A cette règle sont toutefois prévues des exceptions. En premier lieu, les associés pourront, dans les statuts, prévoir diverses autres possibilités, et notamment : que la société est dissoute par le décès d'un associé ; qu'elle ne continue qu'entre les associés survivants ; qu'elle ne continue avec les héritiers ou légataires que si ceux-ci sont agréés par les autres associés ; mais il faudra qu'ils le disent ! Les associés pourront également décider que la société peut continuer avec le conjoint survivant ou toute autre personne désignée dans les statuts, mais il faudra que les statuts le prévoient ! Ou encore qu'elle continue avec les personnes désignées par le défunt dans ses dispositions testamentaires. Tout cela est possible, mais il faudra, là aussi, que les statuts le disent clairement.

En commission, M. Bruyneel et M. Guy Petit ont en outre insisté sur la nécessité d'un agrément préalable lorsque la succession est dévolue à une personne morale. La commission, qui en a longuement délibéré, à en effet constaté que l'entrée d'une collectivité publique ou privée, pour ne citer que cet exemple, dans une société qui est fondée sur l'*intuitu personae* risquait

tout de même d'entraîner des perturbations graves dans son fonctionnement. Là encore, dans un but de souplesse, nous avons prévu la possibilité de clauses contraires.

Quant aux deux derniers alinéas de l'article 1870 du code civil, les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur, selon un montant fixé par expert, lui-même désigné en justice.

Monsieur le président, c'est le dernier amendement — non pas du projet, il en reste trois — mais c'est le dernier amendement apportant des modifications à des articles du code civil. Nous souhaiterions qu'il soit adopté par le Sénat.

Je résume son économie : les héritiers sont automatiquement agréés, sauf si les statuts prévoient des dispositions contraires, et vous voyez que l'éventail de ce qu'ils peuvent prévoir est grand ; d'autre part, s'il s'agit d'une personne morale, alors, on peut, dans un but de souplesse, prévoir une disposition qui permet de racheter les droits du décédé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** La commission reste logique avec elle-même depuis le vote de l'article 1868 ; mais le Gouvernement doit rester logique avec lui-même en maintenant ses réserves.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1870 du code civil est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 1871 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1871 du code civil :

« Art. 1871. — La dissolution de la société ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu qu'autant qu'il y a de justes motifs, comme lorsqu'il y a inexécution par un associé de ses obligations ou mécontentement entre associés paralysant le fonctionnement de la société, ou autres cas semblables dont le caractère de gravité sera apprécié par le juge. »  
— (Adopté.)

#### ARTICLE 1872 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1872 du code civil :

« Art. 1872. — La réunion de toutes les parts sociales en une seule main ou le refus d'agrément de l'héritier d'un associé décédé, au cas de société ne comportant que deux associés, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président, à propos de cet article 1872, je voudrais apporter une nouvelle preuve au Sénat que ce projet de loi était utile. En effet, il modifie l'article 1872 actuel. Je voudrais vous lire le texte ancien de cet article 1872 qui est toujours en vigueur : « La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun et que la propriété en est restée dans la main de l'associé. » (Rires.)

Je pense, monsieur le président, que rien que pour avoir modifié cet article 1872 ce texte était nécessaire. (Sourires.)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, chacun rend hommage à l'efficacité de la commission de législation...

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Elle n'y est pour rien !

**M. le président.** ... et à la diligence extrême de ses rapporteurs, à la vôtre en particulier.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1872 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 1873 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 1873 du code civil :

« Art. 1873. — La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

« La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

« La liquidation s'opère conformément aux dispositions des statuts. A défaut, un liquidateur est nommé par les associés, ou, si les associés n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de justice.

« Sauf clause contraire des statuts, après paiement des dettes et remboursement du nominal des parts sociales, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social, l'apporteur en industrie étant traité comme l'associé qui a le moins apporté. » — (Adopté.)

Je mets maintenant aux voix l'alinéa introductif de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi que nous avons précédemment réservé.

(Cet alinéa est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 45, M. Vadepiéd propose, après l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du chapitre III, section 1, du titre IX, du livre III, du code civil ne s'appliquent pas aux sociétés d'intérêt collectif agricole ayant revêtu la forme civile. »

La parole est à M. Diligent, pour défendre l'amendement de M. Vadepiéd.

**M. André Diligent.** Notre ami Vadepiéd, retenu dans son département, m'a en effet demandé de soutenir son amendement.

Comme vous le savez, les sociétés d'intérêt collectif agricole, telles qu'elles sont organisées par le décret n° 61-868 du 5 août 1961, sont des formes d'association des agriculteurs très proches des coopératives.

Depuis l'origine, et en raison de leur étroite parenté avec les coopératives, les S. I. C. A. ayant revêtu la forme civile ont adopté un système de fonctionnement comportant assemblée générale et conseil d'administration élisant un président.

Ceci était légalement possible compte tenu des termes des articles 1832 à 1873 du code civil avant leur réforme.

Le système de la gérance, direction à caractère fortement personnel, ne convient nullement à des sociétés à caractère coopératif et à sociétariat nombreux.

Pour cette raison, il paraît nécessaire de ne pas appliquer aux sociétés d'intérêt collectif agricole les dispositions visant la gérance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

Si je comprends bien, il s'agit de dire que les dispositions de ce texte concernant les gérants ne s'appliquent pas aux sociétés d'intérêt collectif agricole ayant revêtu la forme civile, c'est-à-dire aux S. I. C. A.

Je me déclare, monsieur le président — à mon grand regret car M. Vadepiéd sait la cordialité de nos relations — je me déclare, dis-je, incapable, au pied levé, de donner un avis personnel — encore moins l'avis de la commission qui n'en a pas été saisie — sur un texte fort difficile, celui des S. I. C. A. Avant de dire que les règles qui viennent d'être édictées pour les gérants ne s'appliqueront pas aux S. I. C. A. il faudrait savoir dans quelles conditions elles s'appliqueraient.

Très honnêtement, monsieur le président, je suis obligé par prudence de vous dire que je ne puis qu'être défavorable à l'amendement. Mais cela tient moins au fond qu'aux conditions dans lesquelles il est présenté.

Plutôt que de commettre une imprudence, je préfère me déclarer défavorable, mais peut-être en ai-je trop dit, monsieur Jozeau-Marigné ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Mon cher rapporteur, vous n'en avez pas trop dit, compte tenu de la situation difficile dans laquelle vous vous trouviez, dans laquelle se trouvent aussi la commission, et probablement aussi notre excellent collègue M. Diligent.

Plutôt que de vous obliger à émettre un avis défavorable, je voudrais demander à M. Diligent de retirer son amendement et suggérer à M. Vadepiéd, au cours de la navette, de s'entretenir à ce sujet avec nos collègues députés et avec le Gouvernement, pour leur soumettre et leur demander d'étudier cette question. La commission des lois de l'Assemblée nationale et le Gouvernement pourraient nous en faire rapport.

Véritablement, dans une telle situation, nous ne pouvons ouvrir un débat sur un texte qui peut être lourd de conséquences. Ce serait créer un précédent fâcheux. J'approuve donc entièrement la position prise par M. Dailly. Personnellement, dans le doute, je ne peux être que défavorable à cet amendement. Aussi, en tant que président de la commission de législation, j'insiste auprès de M. Diligent pour qu'il retire cet amendement, pour les motifs que je viens d'indiquer, afin de nous éviter de prendre à son sujet une position discourtoise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'associe à la demande formulée par le président de la commission de législation et demande que cet amendement soit retiré, car il souhaite pouvoir en examiner les dispositions dans le détail.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Ce serait la meilleure solution.

**M. le président.** Maintenez-vous cet amendement, monsieur Diligent ?

**M. André Diligent.** Au risque de passer pour un spécialiste de l'amendement tardif et un récidiviste du retrait d'amendements, j'accède à la demande formulée par M. le président de la commission et M. le garde des sceaux, parce que je suis persuadé que mon collègue M. Vadepiéd, avec le bon sens que nous lui connaissons, comprendrait les raisons invoquées.

Mais puisque M. le garde des sceaux a bien voulu s'associer aux propos du rapporteur et du président de la commission, je lui demande d'accepter une entrevue avec M. Vadepiéd, pour étudier son texte qui, s'il était adopté, présenterait certainement beaucoup d'avantages pour les S. I. C. A., sur le sort desquelles le Sénat se penche très souvent.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Je prierai seulement M. Diligent de bien vouloir indiquer à M. Vadepiéd qu'en tant que rapporteur, je prends l'engagement d'étudier ce problème et de saisir la commission, le cas échéant, de l'insertion d'une telle disposition, si tant est qu'elle nous paraisse nécessaire.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Ainsi, au lieu d'être considéré comme un récidiviste vous aurez l'absolution monsieur Diligent. (Sourires.)

**M. le président.** M. Diligent a donc totalement satisfaction. (Nouveaux sourires.)

L'amendement n° 45 est retiré.

Par amendement n° 41 M. Geoffroy propose d'insérer, après l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel 1<sup>er bis</sup> (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 1076 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'apport en société de biens compris dans la donation tient lieu de partage en ce qui concerne lesdits biens, lorsque cet apport est effectué en application d'une clause de la donation. »

La parole est à M. Geoffroy.

**M. Jean Geoffroy.** Mes chers collègues, il était fréquent qu'un père de famille, désireux d'éviter la dispersion d'un patrimoine familial, fasse donation de ses biens à ses enfants, à charge pour ceux-ci de constituer entre eux une société civile à laquelle il doit être fait apport desdits biens.

Cette pratique est aujourd'hui rendue impossible par la rédaction adoptée pour l'article 1076 du code civil par la loi du 3 juillet 1971, cette rédaction exigeant la présence de l'ascendant à la fois à la donation et au partage, lorsque ceux-ci ont lieu par actes séparés. Or, il est bien évident que l'apport

en société a précisément pour objet de différer le partage jusqu'à une date qui peut être postérieure au décès de l'ascendant donateur.

L'apport en société de biens indivis étant, le plus souvent, conforme à l'intérêt général, notamment lorsqu'il a pour objet d'éviter le démembrement d'exploitations agricoles, il importe d'assouplir sur ce point l'article 1076 du code civil en précisant que cet apport tient lieu de partage en ce qui concerne les biens qui en font l'objet, dans la mesure où il est effectué en application d'une clause de la donation consentie par l'ascendant.

Tel est l'objet de l'amendement proposé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission, qui a délibéré ce matin de cet amendement, s'y est déclarée favorable.

**M le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** L'amendement présenté par M. Geoffroy a pour objet d'assimiler l'apport en société à un partage successoral lorsque le bien apporté a été donné par un ascendant en vue de constituer une société.

Je remarque tout d'abord que cet amendement, qui tend à modifier l'article 1076 du code civil, concerne essentiellement le règlement successoral et, plus particulièrement, la donation-partage. Dès lors, il m'apparaît qu'il n'a pas véritablement sa place dans une loi qui a un tout autre objet. Quoi qu'il en soit, même si sa recevabilité devait être admise, il ne serait pas souhaitable de l'adopter, car il introduirait dans notre système législatif une fiction nouvelle, et l'expérience démontre que les fictions juridiques sont en principe à écarter.

L'apport en société n'est pas, en effet, un partage. Sans doute met-il fin à l'indivision, la personne morale devenant propriétaire du bien ou des valeurs qui lui ont été apportées. Mais la situation est la même que lorsqu'il y a vente d'un bien indivis à un tiers et chacun sait que cette vente ne vaut pas partage. Il serait regrettable d'introduire dans le code civil une disposition qui constituerait une inexactitude juridique.

Je ne méconnais certes pas que l'amendement de M. Geoffroy présenterait l'avantage d'étendre à l'apport en société de biens successoraux les faveurs d'ordre fiscal dont bénéficient les donations-partages. Mais si telle est bien sa raison d'être profonde, il serait plus opportun de demander à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir envisager d'admettre le principe d'une assimilation fiscale entre la donation-partage et l'apport en société de biens indivis donnés par un ascendant.

Pour ces différentes raisons, le Gouvernement ne peut se rallier à l'amendement de M. Geoffroy.

**M. Jean Geoffroy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Geoffroy.

**M. Jean Geoffroy.** Monsieur le ministre, le texte que j'ai présenté n'a pas seulement pour objet les problèmes fiscaux. Il correspond à une réalité vivante. Lorsqu'on se trouve en présence d'une donation-partage, quel inconvénient peut-il y avoir à déclarer, dans la donation, que l'on fera, à l'occasion du partage, apport de ses biens à une société civile ? C'est là une situation juridique qui me paraît très claire.

Vous m'avez tout à l'heure renvoyé, monsieur le garde des sceaux, au ministère des finances. Vous avez peut-être de bonnes raisons, puisque vous en venez, de penser que, sur le plan fiscal, on pourrait trouver une solution. Pour ma part, j'en suis beaucoup moins sûr que vous et c'est pourquoi je maintiens mon amendement.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Monsieur le garde des sceaux, vous avez fait tout à l'heure un certain nombre de réserves à ce sujet. Permettez-moi de vous dire que ces réserves sont de nature juridique. Un praticien du droit comme M. Geoffroy sait qu'une situation de ce genre devrait, en fait, être résolue dans le sens qu'il souhaite.

Nous pouvons donc dire que, juridiquement, vous avez raison mais qu'en fait M. Geoffroy n'a pas tort. Peut-être est-ce une réponse de Normand, mais ayant ainsi rendu hommage à la nature juridique des principes que vous avez énoncés, je crois qu'il vaudrait mieux que vous vous en rapportiez à la sagesse

de l'Assemblée, de façon qu'au cours de la navette le bon sens juridique et la nécessité de résoudre ce problème nous permettent de trouver la solution.

**M. Maxime Javelly.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel 1° bis est introduit dans le projet de loi.

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises ». — (Adopté.)

## Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret procédera, notamment, sans en modifier le fond, à l'adaptation aux dispositions de la présente loi des références faites par d'autres textes aux anciens articles 1832 à 1873 du code civil et supprimera celles de ces références qui n'ont plus d'objet. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** L'article 3 dispose que « les conditions d'application de la présente loi seront fixées par un décret en Conseil d'Etat ». Voilà qui est bien. Notons au passage qu'il s'agira, en définitive et surtout, des règles nouvelles relatives à la publicité, à l'immatriculation, pour lesquelles M. le garde des sceaux a bien voulu me dire tout à l'heure que nous aurions connaissance dudit décret avant que le texte ne revienne devant nous, ce qui est essentiel à nos yeux.

La commission estime nécessaire d'adjoindre un alinéa à cet article et cela dans le but de faciliter la tâche du Gouvernement. Il semble, en effet, nécessaire de donner à ce dernier la possibilité de procéder, par décret, à l'adaptation des références qui sont faites dans de très nombreux textes spécifiques — ceux que j'ai mentionnés lors de la discussion générale — en fonction des modifications apportées aux articles 1832 et suivants, jusqu'à l'article 1873 inclus, du code civil.

Le présent amendement n'a donc pas d'autre objet que de permettre au Gouvernement de faire par décret la coordination qui s'impose.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi complété.

(L'article 3 est adopté.)

## Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra la publication du décret pris pour son application.

« Elle est applicable aux sociétés qui se constituent à compter de son entrée en vigueur.

« Elle est applicable aux sociétés constituées antérieurement à son entrée en vigueur à compter de leur immatriculation, qui devra intervenir avant le 1° janvier 1975. A compter de cette date, les dispositions contraires de leurs statuts seront réputées non écrites. »

Par amendement n° 46, M. Dailly, au nom de la commission, propose de remplacer le troisième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Elle est applicable aux sociétés constituées antérieurement à son entrée en vigueur, à compter de la date de leur immatriculation, ou, à défaut, deux ans après ladite entrée en vigueur. A dater de cette application, les dispositions contraires de leurs statuts sont réputées non écrites, sans préjudice de la faculté pour ces sociétés de maintenir des parts sociales inégales.

« Les sociétés qui n'auront pas été immatriculées deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi conserveront le bénéfice de la personnalité morale. Toutefois, leur immatriculation pourra être requise par le ministère public ou par tout intéressé dans les conditions prévues à l'article 1839 (premier alinéa) du code civil. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de remédier à certaines lacunes et à certaines difficultés d'application du texte proposé par l'Assemblée nationale. Il s'agit des dispositions transitoires.

Tout d'abord, la date d'entrée en vigueur de la loi est mobile puisqu'elle se situe le premier jour du sixième mois après la parution du décret pris pour son application. Mais, d'un autre côté, la date limite prévue pour l'immatriculation des sociétés, elle, est fixe. Elle se situe irrévocablement au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Aussi des difficultés risquent-elles de surgir. Par exemple, si le décret d'application ne sortait que le 1<sup>er</sup> novembre 1974, la loi n'entrerait en vigueur que six mois après et, partant, ce ne pourrait être le 1<sup>er</sup> janvier 1975 que les sociétés antérieurement constituées devraient avoir réalisé leur immatriculation.

Il est préférable, nous semble-t-il, de fixer la date limite d'immatriculation des sociétés antérieurement constituées par référence à celle d'entrée en vigueur de la loi, et donc d'indiquer que cette immatriculation devra être réalisée dans les deux ans qui suivent cette entrée en vigueur. C'est un premier point.

Deuxième point : aucune sanction n'est prévue pour le non-respect de cette date limite d'immatriculation. Que va-t-il advenir aux sociétés antérieurement constituées qui n'auraient pas été immatriculées à cette date ? Seront-elles dissoutes de plein droit ? Rien n'est prévu à ce sujet. D'ailleurs, une telle sanction serait beaucoup trop rigoureuse. Ces sociétés ont acquis la personnalité morale avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Elles ne peuvent donc pas ne pas conserver cette personnalité morale, cela en vertu de l'article 2 du code civil, aux termes duquel « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ». La seule sanction possible pourrait être, pour tout intéressé ou pour le ministère public, de requérir, au besoin sous astreinte, la régularisation d'une formalité prescrite par la loi pour la constitution d'une société. Encore convient-il de le préciser pour éviter toute équivoque.

A cette occasion, nous vous proposons également de remédier à une autre difficulté, qui tient, celle-là, à l'existence, dans certaines sociétés, de parts sociales inégales.

En effet, aux termes de l'article 1842 du code civil tel que vous venez de l'adopter, une telle stipulation est désormais interdite. De ce fait, elle sera réputée non écrite en ce qui concerne les sociétés existantes à compter de l'application de la loi à ces sociétés.

Or, s'il est possible de réputer non écrite toute autre clause des statuts des sociétés antérieurement constituées lorsque cette clause va se trouver contraire à la loi nouvelle, et cela sans perturber gravement le fonctionnement des sociétés concernées, en revanche, il ne peut pas y avoir de règle sélective en ce qui concerne le montant des parts sociales.

Il nous semble donc préférable, dans un souci de simplification, de maintenir la possibilité de parts inégales pour les sociétés antérieurement constituées. Par conséquent, nous modifierions le troisième alinéa de l'article 4 en disant que « la loi est applicable aux sociétés constituées antérieurement à son entrée en vigueur, à compter de la date de leur immatriculation ou, à défaut, deux ans après ladite entrée en vigueur. A dater de cette application, les dispositions contraires de leurs statuts sont réputées non écrites, sans préjudice de la faculté pour ces sociétés de maintenir des parts sociales inégales ». Cela ne peut pas, en effet, être réputé non écrit.

Enfin, nous ajouterions que « les sociétés qui n'auront pas été immatriculées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi conserveront le bénéfice de la personnalité

morale, mais que leur immatriculation pourra être requise soit par le ministère public, soit par tout intéressé, et cela dans les conditions prévues à l'article 1839 du code civil.

Telle est l'économie de ce dernier amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Il n'y a pas, en l'espèce, de divergence de fond entre le texte du Gouvernement et celui de votre commission.

Mais, par une rédaction plus complète, le texte de votre commission lève certaines ambiguïtés concernant le sort des sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, tant au regard d'une possibilité de maintenir des parts sociales inégales qu'en ce qui concerne la possibilité de conserver leur personnalité morale sans immatriculation, sous réserve de la possibilité d'utiliser une procédure de régularisation.

Ces règles, très souples, se justifient par notre désir commun de prendre en considération la situation des nombreuses petites sociétés civiles dont les gérants et les associés risquent de ne pas être toujours au fait de la réforme que nous avons préparée, ni de toujours en comprendre les solutions.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

**Articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er bis</sup> nouveau (deuxième délibération).**

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à l'issue de l'examen des articles, il apparaît à la commission nécessaire, si le Gouvernement veut bien y consentir, de procéder à une deuxième délibération à la suite des votes intervenus sur deux articles.

Il s'agit d'abord de l'article 1852. Vous vous souvenez, monsieur le président, qu'au cours des débats est intervenue une modification de l'amendement de la commission. A cette occasion, nous avons abouti à un texte qu'il convient absolument de modifier, mais, sur ce point, M. le rapporteur s'expliquera mieux que moi.

Puis, tout à l'heure, M. Geoffroy a déposé un autre amendement qui a été voté et qui a constitué l'article additionnel 1<sup>er bis</sup> nouveau. Sur ce dernier article, je sollicite également une nouvelle lecture au sujet de laquelle je m'expliquerai, au nom de M. Geoffroy, si le Gouvernement accepte notre demande de deuxième délibération et si celle-ci est ordonnée.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de seconde délibération sur les articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er bis</sup> nouveau.

Aux termes de l'article 43 du règlement, le Sénat ne peut procéder à une deuxième délibération qu'avec l'accord du Gouvernement.

Monsieur le ministre, acceptez-vous cette demande ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de deuxième délibération formulée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er bis</sup> nouveau sont renvoyés à la commission pour une nouvelle délibération.

La commission est-elle en mesure de présenter immédiatement son rapport ?

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** La commission est prête à rapporter immédiatement, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur sur l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi pour ce qui concerne l'article 1852 du code civil, lequel était affecté d'un amendement n° 22 de la commission et d'un sous-amendement n° 43 du Gouvernement.

**M. Etienne Dailly, rapporteur.** Monsieur le président. M. le président de la commission des lois vient de demander une seconde délibération de l'amendement n° 22 et du sous-amendement n° 43 du Gouvernement.

Avec, comme toujours, le souci d'être agréable au Gouvernement (*Sourires*), nous avons accepté son sous-amendement n° 43 à notre amendement n° 22, mais, ayant cru qu'une erreur s'était glissée dans le libellé du sous-amendement n° 43, nous avons précisé qu'il fallait lire ainsi le dispositif : « Rédiger comme suit la première phrase du second alinéa de l'article 1852 ».

J'ai, ce faisant, commis une erreur, monsieur le président, et M. le garde des sceaux ne l'a pas relevée sur le champ, sans doute dans le dessein de m'être également agréable, mais je pense qu'il a découvert comme moi que nous avons abouti à un monstre. Or je ne voudrais pas qu'il sortît des travaux du Sénat une disposition qui fût inintelligible et contradictoire, sous prétexte que nous avons successivement cherché à être aimables l'un pour l'autre.

En réalité, notre amendement n° 22, qui a été adopté, mais pour lequel nous vous demandons une seconde délibération, doit se limiter à son premier alinéa et c'est l'ensemble du second alinéa — comme d'ailleurs le Gouvernement l'avait écrit — qui doit se trouver remplacé par le sous-amendement n° 43 auquel la commission se déclare favorable. Par conséquent, la commission renonce à demander que soit maintenue dans le texte la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1852, car cela aboutirait à ce que nous avons fait — Dieu nous pardonne ! — à savoir introduire deux règles supplémentaires différentes dans le même article, ce qui serait parfaitement stupide.

Il ne restera donc de notre amendement n° 22 que le premier alinéa, son second alinéa étant constitué par l'intégralité du texte du sous-amendement n° 43 du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Je me rallie à l'interprétation de M. le rapporteur, pensant qu'il n'y a aucune ambiguïté dans les esprits. Nous sommes bien d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** L'ensemble de ces deux textes constitue l'article 1852 du code civil.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, pour la deuxième délibération sur l'article 1<sup>er</sup> bis nouveau.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Voilà quelques instants, M. Geoffroy a défendu un amendement tendant à insérer un article additionnel 1<sup>er</sup> bis pour compléter l'article 1876 du code civil. M. le rapporteur a émis un avis favorable au nom de la commission, mais M. le garde des sceaux a exposé que, juridiquement, il lui semblait fort difficile d'insérer un tel texte à cet endroit. M. Geoffroy a cependant maintenu sa position.

Appelé à donner mon avis sur le plan juridique, j'ai fait des réserves, car si M. le garde des sceaux invoquait des arguments à l'appui de sa thèse, sur le terrain des faits, les arguments de M. Geoffroy étaient parfaitement fondés.

Finalement, M. Geoffroy a bien voulu se rendre aux arguments à la fois théoriques et juridiques de M. le garde des sceaux. Notre collègue, qui vient d'être obligé de quitter la salle des séances, vous prie de l'excuser.

Faisant preuve de compréhension, il retire son amendement, mais il est bien entendu que, sur le terrain des faits, il reste fidèle à sa pensée et il serait heureux qu'au cours de la navette

il puisse avec vous-même, monsieur le garde des sceaux, et avec vos collaborateurs, essayer de trouver une solution à ce problème.

Il pense avec vous que modifier l'article 1876 dans son contexte est peut-être assez difficile, mais nous savons que la chancellerie n'est pas à court de moyens s'agissant de trouver la solution la plus favorable.

C'est dans ces conditions, monsieur le président, que, mandaté expressément par M. Geoffroy, je retire l'amendement n° 41.

**M. le président.** M. le président de la commission des lois, au nom de M. Geoffroy, retire son amendement n° 41, introduisant un article 1<sup>er</sup> bis nouveau, qui a été adopté en première délibération.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Taittinger, garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis exprimé par M. le président de la commission des lois et répondra à son appel en ce qui concerne l'examen, au cours de la navette, du texte de M. Geoffroy.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Je me suis peut-être exprimé d'une manière impropre.

En retirant cet amendement n° 41, M. Geoffroy entend bien que l'esprit de son texte soit repris au cours de la navette, à la place qui paraîtra la plus favorable.

Il suffit pour l'instant que le Sénat supprime l'article additionnel 1<sup>er</sup> bis nouveau.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la suppression de l'article additionnel 1<sup>er</sup> bis nouveau.

(Cet article est supprimé.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation préoccupante de l'industrie aéronautique et les menaces qui pèsent sur de brillantes réalisations comme « Concorde » et « Airbus ».

Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont prises par le Gouvernement afin de préserver le potentiel aérospatial actuel et de lui indiquer, d'une manière générale, l'état de cette industrie et ses perspectives de développement (n° 30).

— 7 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Jean Sauvage, Pierre Schiélé et Jean Cauchon une proposition de loi tendant à doter le territoire de la Polynésie française d'un nouveau statut.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 266, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Jean Sauvage, Pierre Schiélé et Jean Cauchon une proposition de loi modifiant la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 267, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 15 mai 1973, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales *sans débat* suivantes :

I. — M. Michel Darras rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans une réponse en date du 2 juin 1972 à une question écrite d'un parlementaire, le précédent Gouvernement avait indiqué : « des études sont actuellement en cours en ce qui concerne la mesure suggérée d'étendre aux veuves, sous certaines conditions, le bénéfice de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est maintenant cette question (n° 1309).

II. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de la justice l'objet de sa question écrite n° 12511 du 9 février dernier, adressée à son prédécesseur. Le texte de cette question était le suivant :

« M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de la justice que le problème de l'avortement a pris une dimension nouvelle depuis le 1<sup>er</sup> juin 1971, date de dépôt de sa proposition de loi sur l'interruption de la grossesse. Devant l'émotion soulevée par le procès de Bobigny où des magistrats, courageusement, n'ont pas cru devoir appliquer à une femme coupable d'avortement les sanctions de la loi, à la suite également de la publication d'une lettre de femmes avouant avoir avorté, après les prises de position de professeurs et de docteurs qui n'hésitent plus lors d'un procès à démontrer le mal-fondé de la loi, ou par un manifeste public à engager collectivement leur responsabilité pour des actions abortives, il lui demande de définir la position du Gouvernement sur le problème de l'avortement et de préciser la procédure qu'il compte suivre pour y apporter une solution, son audition devant la commission compétente du Sénat dans le meilleur délai lui paraissant personnellement souhaitable. »

Compte tenu de la réponse faite le 27 mars dernier par les services du ministère de la justice, il lui demande de bien vouloir faire connaître la position du nouveau Gouvernement en la matière (n° 1318).

III. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'information, après la constitution du nouveau ministère et la novation que semble comporter sa mission par rapport à la situation antérieure, quelle est la politique qu'il entend suivre en matière d'information, notamment quelles liaisons seront établies entre ses services et l'office de radiodiffusion-télévision française, et s'il ne pense pas, à la lumière de l'expérience, devoir modifier le statut de l'Office (n° 1319).

IV. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui paraît pas urgent d'informer le Sénat sur la portée des assertions du ministre des affaires étrangères d'Israël quant au transfert en Egypte de Mirages livrés par la France à la Libye, alors que dans un communiqué il avait fourni à notre ambassadeur les données sur lesquelles son pays fonde sa conviction. Il l'invite encore à formuler les conclusions que le Gouvernement français entendrait tirer de ces révélations si celles-ci étaient fondées (n° 1325).

2. — Discussion de la question orale *avec débat* suivante :

M. André Diligent rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que lors de l'assemblée générale des Nations Unies (décembre 1971), une résolution a été adoptée recommandant qu'un coordonnateur des secours soit nommé par le secrétaire général de l'O. N. U. et cette résolution invitait en outre toutes les organisations spécialisées des Nations Unies et toutes les organisations intéressées à coopérer avec le coordonnateur des secours en cas de catastrophe.

Il lui demande quelles initiatives nouvelles le Gouvernement français envisage de prendre pour que l'organisation d'un corps mondial de secours puisse effectivement être réalisée (n° 4).

3. — Discussion de la question orale *avec débat* suivante :

M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères si les événements survenus à Madagascar et les négociations qui leur font suite ne risquent pas d'affecter les relations entre la France et ce pays (n° 14).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE  
ET DES FORCES ARMÉES

**M. Taittinger** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 261, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, signée à Bâle le 16 mai 1972.

**M. Carrier** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 262, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire entre la République française et la République tunisienne, signée à Paris le 28 juin 1972.

## COMMISSION DES LOIS

**M. Fosset** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 263, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer.

**M. Guillard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 240, 1972-1973), de M. André Mignot, modifiant la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales.

**M. Girault** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 254, 1972-1973), de M. Michel Chauty, tendant à créer une taxe d'urbanisation destinée à moraliser les transactions foncières et à permettre aux collectivités locales de financer une politique de réservation foncière.

**M. Bruyneel** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 255, 1972-1973), de M. Michel Chauty, tendant à créer dans chaque département des aires de dépôts destinées à recevoir les véhicules usagés ou réformés, ainsi qu'une taxe de destruction des véhicules usagés ou réformés.

**M. Marcilhacy** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 256, 1972-1973) de M. André Armengaud, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux inventions des salariés.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents et modifié par le Sénat dans sa séance du jeudi 10 mai 1973.**

**I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, modifiées par le Sénat dans sa séance du jeudi 10 mai 1973, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :**

**A. — Mardi 15 mai 1973 :**

A quinze heures :

**1° Questions orales sans débat :**

N° 1309 de M. Michel Darras à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (Allocation d'aide aux veuves) ;

N° 1318 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de la justice (Modification de la législation sur l'avortement) ;

N° 1319 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'information (Politique en matière d'information) ;

N° 1325 de M. Henri Caillavet à M. le ministre des affaires étrangères (Affaire des « Mirages » livrés par la France à la Libye).

**2° Question orale avec débat de M. André Diligent (n° 4) à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la coordination internationale des secours.**

**3° Question orale avec débat de M. Francis Palmero (n° 14) à M. le ministre des affaires étrangères relative aux relations entre la France et Madagascar.**

**B. — Jeudi 17 mai 1973 :**

A quinze heures trente :

Ordre du jour prioritaire (sous réserve d'une modification éventuelle communiquée ultérieurement par le Gouvernement).

Projet de loi organique pris en application de l'article 25 de la Constitution et concernant l'exercice des fonctions de médiateur (n° 115, 1972-1973).

**II. — Les dates suivantes ont été envisagées :****A. — Mardi 22 mai 1973 :**

Question orale avec débat de M. Henri Caillavet (n° 3) à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, relative au rôle du Président de la République.

**B. — Jeudi 24 mai 1973 :**

Ordre du jour prioritaire.

**1°** Projet de loi relatif aux unions d'associations syndicales (n° 235, 1972-1973) ;

**2°** Projet de loi relatif à la défense contre les eaux (n° 236, 1972-1973).

**C. — Mardi 29 mai 1973 :**

Le matin :

**1°** Question orale avec débat de M. Jacques Duclos (n° 2) à M. le ministre des armées relative aux essais nucléaires dans le Pacifique.

**2°** Question orale avec débat de Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 5) à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relative à la construction de crèches.

A quinze heures :

Question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous (n° 6) à M. le ministre de l'économie et des finances, relative aux orientations de la politique fiscale du Gouvernement.

**D. — Mardi 5 juin 1973 :**

Questions orales avec débat jointes de MM. Yvon Coudé du Foresto (n° 11), René Jager (n° 12), Michel Chauty (n° 18), Jean-François Pintat (n° 19), Guy Schmaus (n° 27) et Pierre Giraud (n° 28) à M. le ministre du développement industriel et scientifique relatives à la politique en matière d'énergie.

**E. — Mardi 12 juin 1973 :**

Le matin :

Question orale avec débat de M. Pierre Brousse (n° 15) à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, relative à la traversée des agglomérations par des véhicules dangereux.

L'après-midi :

Questions orales avec débat jointes de MM. Léon Eeckhoutte (n° 17) et Louis Gros (n° 23) à M. le ministre de l'éducation nationale relatives à la politique en matière d'éducation.

**F. — Mardi 19 juin 1973 :**

Question orale avec débat de M. Yvon Coudé du Foresto (n° 10) à M. le ministre de l'économie et des finances relative à la crise monétaire internationale.

## ANNEXE

**I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT  
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 15 mai 1973.**

N° 1309. — M. Michel Darras rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans une réponse en date du 2 juin 1972 à une question écrite d'un parlementaire, le précédent gouvernement avait indiqué : « des études sont actuellement en cours en ce qui concerne la mesure suggérée d'étendre aux veuves, sous certaines conditions, le bénéfice de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est maintenant cette question.

N° 1318. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de la justice l'objet de sa question écrite n° 12511 du 9 février dernier, adressée à son prédécesseur. Le texte de cette question était le suivant : « M. Henri Caillavet expose à M. le ministre de la justice que le problème de l'avortement a pris une dimension nouvelle depuis le 1<sup>er</sup> juin 1971, date de dépôt de sa proposition de loi sur l'interruption de la grossesse. Devant l'émotion soulevée par le procès de Bobigny où des magistrats, courageuse-

ment, n'ont pas cru devoir appliquer à une femme coupable d'avortement les sanctions de la loi, à la suite également de la publication d'une lettre de femmes avouant avoir avorté, après les prises de position de professeurs et de docteurs qui n'hésitent plus lors d'un procès à démontrer le mal-fondé de la loi, ou par un manifeste public à engager collectivement leur responsabilité pour des actions abortives, il lui demande de définir la position du Gouvernement sur le problème de l'avortement et de préciser la procédure qu'il compte suivre pour y apporter une solution, son audition devant la commission compétente du Sénat dans le meilleur délai lui paraissant personnellement souhaitable ». Compte tenu de la réponse faite le 27 mars dernier par les services du ministère de la justice, il lui demande de bien vouloir faire connaître la position du nouveau Gouvernement en la matière.

N° 1319. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'information, après la constitution du nouveau ministère et la novation que semble comporter sa mission par rapport à la situation antérieure, quelle est la politique qu'il entend suivre en matière d'information, notamment quelles liaisons seront établies entre ses services et l'Office de radiodiffusion-télévision française, et s'il ne pense pas, à la lumière de l'expérience, devoir modifier le statut de l'Office.

N° 1325. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui paraît pas urgent d'informer le Sénat sur la portée des assertions du ministre des affaires étrangères d'Israël quant au transfert en Egypte de « Mirage » livrés par la France à la Libye, alors que, dans un communiqué, il avait fourni à notre ambassadeur les données sur lesquelles son pays fonde sa conviction. Il l'invite encore à formuler les conclusions que le Gouvernement français entendrait tirer de ces révélations si celles-ci étaient fondées.

## II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 15 mai 1973.

N° 4. — M. André Diligent rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, lors de l'assemblée générale des Nations Unies (décembre 1971), une résolution a été adoptée recommandant qu'un coordonnateur des secours soit nommé par le secrétaire général de l'O. N. U. ; cette résolution invitait en outre toutes les organisations spécialisées des Nations Unies et toutes les organisations intéressées à coopérer avec le coordonnateur des secours en cas de catastrophe. Il lui demande quelles initiatives nouvelles le Gouvernement français envisage de prendre pour que l'organisation d'un corps mondial de secours puisse effectivement être réalisée.

N° 14. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères si les événements survenus à Madagascar et les négociations qui leur font suite ne risquent pas d'affecter les relations entre la France et ce pays.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 MAI 1973

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

### Logements des personnes âgées.

1338. — 10 mai 1973. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du travail de l'emploi et de la population sur les problèmes posés pour le logement des personnes âgées. En effet, environ 60 p. 100 des logements occupés par des personnes âgées, locataires ou propriétaires, ont besoin de réparations importantes et sont dépourvus des conditions de confort les plus élémentaires. Si les aides accordées par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et l'action des offices d'habitations à loyer modéré présentent un aspect positif, il n'en demeure pas moins que ces interventions sont insuffisantes. C'est pourquoi il lui demande si, sous certaines conditions de ressources, des subventions ne pourraient être accordées aux personnes âgées, propriétaires de leur logement, qui font procéder à des travaux d'aménagement intérieur et, plus généralement, quelles mesures pourraient être prises afin de développer la construction de résidences-foyers et la restauration d'immeubles anciens réservés aux personnes âgées.

### Création des nouveaux cantons.

1339. — 10 mai 1973. — M. Jean Sauvage demande à M. le ministre de l'intérieur si la création des nouveaux cantons prévue pour le renouvellement des conseils généraux en 1973 et pour laquelle les conseils généraux ont donné leur avis, sera bientôt effective.

### Situation de l'unité d'enseignement et de recherche de Nice.

1340. — 10 mai 1973. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si la crise très grave que connaît actuellement l'unité d'enseignement et de recherche de médecine de Nice, où le nombre de places des étudiants est fonction du nombre des lits hospitaliers, ne nécessiterait pas de sa part un examen tout particulier par l'envoi d'une mission de son inspection générale qui pourrait être menée conjointement avec le ministère de l'éducation nationale.

### Situation des inspecteurs départementaux.

1341. — 10 mai 1973. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.) est particulièrement difficile. D'une part, les conditions d'exercice de leur activité, compte tenu des responsabilités qui leur sont confiées, doivent être modifiées, afin de leur permettre de remplir pleinement et efficacement leur mission. D'autre part, le classement indiciaire de ce corps de fonctionnaires, bien qu'ayant connu l'an dernier une première amélioration, n'a pas fait l'objet d'une véritable revalorisation, rendant meilleures tout à la fois la situation des fonctionnaires en activité, seule garantie d'un recrutement actuellement déficitaire, et les conditions de vie des retraités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre pour donner aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale une situation correspondant à leurs fonctions et à leurs qualités.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 MAI 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### Détermination de revenus.

12798. — 10 mai 1973. — M. Paul Caron expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un agriculteur qui reçoit « en pension » les chevaux de selle d'un club hippique et en assure l'entretien avec les produits de son exploitation et lui demande si les revenus tirés de cette activité doivent être considérés comme des revenus agricoles ou des revenus commerciaux.

### Forfaits T. V. A. et B. I. C. : cas particulier d'un commerçant.

12799. — 10 mai 1973. — M. Pierre Carous expose à M. le ministre de l'économie et des finances : un commerçant dont les forfaits pour la taxe à la valeur ajoutée (T. V. A.) et aux bénéfices industriels et commerciaux (B. I. C.) ont été fixés pour la période biennale 1970-1971 cesse son activité le 31 décembre 1972. Les

chiffres d'affaires réalisés en 1970 et 1971 ont été inférieurs à 500.000 francs, mais celui de 1972 est supérieur à cette limite. Il lui demande : 1° si le forfait de l'année de cessation (1972) est obligatoirement fixé au montant du forfait établi pour l'année précédente ou s'il convient de fixer un nouveau forfait pour la seule année 1972 ; 2° si les services fiscaux peuvent établir, en deuxième année de période biennale, un forfait T.V.A. dépassant le chiffre limite de 500.000 francs ou s'ils doivent obligatoirement fixer un forfait au-dessous de 500.000 francs et reviser le montant dudit forfait en cas de dépassement des 500.000 francs.

*Ratification d'un accord franco-allemand.*

**12800.** — 10 mai 1973. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° si le Gouvernement s'estime tenu de requérir l'autorisation du Parlement pour ratifier l'accord relatif à la compétence judiciaire allemande pour la répression de certains crimes, signé à Bonn le 2 février 1971 avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ; 2° et, dans l'affirmative, à quelle date sera déposé le projet de loi autorisant la ratification.

*Carburants détaxés.*

**12801.** — 10 mai 1973. — **M. Robert Schwint**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 15583 publiée au *Journal officiel* du 3 mars 1973 (Débats parlementaires, Sénat), demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si la consultation des commissions nationales et départementales des carburants a bien été entreprise ; dans l'affirmative, quel a été l'avis de ces organismes et à quelle date une quantité de carburant détaxé pourra être attribuée à l'occasion de l'emploi des écorceuses.

*Implantation d'une usine de plâtre (Villiers-Adam).*

**12802.** — 10 mai 1973. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement**, sur les dégâts irréparables que ne manquerait pas d'occasionner à l'environnement, l'implantation sur le lieu actuellement prévu, d'une usine à plâtre à Villiers-Adam (95). Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter la réalisation de ce projet, radicalement incompatible avec la politique tendant à la préservation des espaces verts à proximité des grandes villes, récemment réaffirmée par le Gouvernement.

*Soldats du contingent stationnés en Allemagne (permissions).*

**12803.** — 10 mai 1973. — **M. René Monory** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'envisage pas de modifier le régime des permissions en ce qui concerne les soldats du contingent stationnés en Allemagne, compte tenu du fait que l'octroi de ces permissions, pour celles qui ont une durée de quarante-huit ou de soixante-douze heures, voit sa portée réduite en raison de la durée du trajet effectué par ces militaires. Compte tenu des nécessités du service, il lui demande s'il ne serait pas possible pour les trajets les plus longs, d'accorder une permission d'une durée plus étendue, même si ces permissions devaient être moins fréquentes.

*Afrique du Nord ; titres de guerre.*

**12804.** — 10 mai 1973. — **M. René Touzet** attire l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas d'un militaire qui, ayant servi en Tunisie du 7 mai 1956 au 4 juillet 1957, n'a pu, bien que blessé dans une embuscade à Kettena (Gabès) le 7 juin 1957, qui a coûté la vie à huit hommes sur onze, obtenir le titre de reconnaissance de la nation en raison de la date limite fixée par le décret 68-294 du 28 mars 1968 pour ce qui concerne les services sur ce territoire. Il s'étonne que le Gouvernement français puisse faire une telle discrimination en refusant à un militaire dont le service en Tunisie a été interrompu après quatorze mois, sur blessures, le titre accordé à ceux qui en font la demande sous réserve qu'ils aient effectué quatre-vingt-dix jours en Afrique du Nord à une période donnée. Il lui demande si un garçon laissé pour mort sur le terrain alors qu'il servait au titre du maintien de l'ordre en Afrique du Nord ne mérite pas ce diplôme.

*Centrale nucléaire des monts d'Arrée.*

**12805.** — 10 mai 1973. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si, dans les études qui sont actuellement menées par l'E.D.F. et le commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) sur les perspectives d'avenir de la centrale nucléaire des monts d'Arrée il est tenu compte du rôle joué par cette centrale dans l'économie régionale, tant sur le plan de la production d'énergie par rapport à la consommation d'électricité du département du Finistère, que sur celui de l'emploi dans une région où les emplois qualifiés font actuellement défaut. Il lui demande si les études en cours envisagent l'implantation d'une nouvelle unité sur le site des monts d'Arrée et le développement des sources d'énergie à la pointe de Bretagne.

*Brevet de sauveteur.*

**12806.** — 10 mai 1973. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le Premier ministre** qu'à défaut de maîtres-nageurs-sauveteurs en nombre suffisant, certains bassins de natation ne peuvent être ouverts au public ni aux enfants des écoles. Il ne pourra être mis fin à cette situation pour le moins regrettable que dans la mesure où sera réalisée une réforme du diplôme d'Etat de maître-nageur-sauveteur entraînant la création d'un brevet de sauveteur qui donnerait vocation à la surveillance d'un bassin. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'espérer voir prochainement aboutir les travaux dans ce sens entrepris, semble-t-il depuis un certain temps déjà.

*Politique européenne de l'enseignement.*

**12807.** — 10 mai 1973. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le texte de l'information relative à la politique européenne de l'enseignement qui a été publiée au numéro d'avril 1973 des « Nouvelles universitaires européennes ». Se référant à la version anglaise du texte, qui est la seule complète et intégrale tandis que la version française est expurgée, il constate qu'en ce qui concerne les institutions européennes éventuelles en matière d'enseignement, « le système qui intéresse les Français tiendrait compte de tous les problèmes de l'enseignement ». Il observe que de tels projets vont bien au-delà des compétences reconnues jusqu'ici à la commission des communautés européennes, qui se bornent à la reconnaissance mutuelle des diplômes (art. 57, § 1, du traité de Rome) et à la formation professionnelle (art. 118). Il lui demande : 1° s'il faut conclure de là que la position française est favorable à l'uniformisation des enseignements dits « européens » ; 2° ce que le Gouvernement français entend par l'expression « pourvoir le centre européen de développement de l'enseignement de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement efficace » et quel est l'ordre de grandeur de la dotation ainsi proposée ; 3° à quelle date aura lieu la prochaine rencontre des ministres de l'éducation et quel sera son ordre du jour.

*Situation des fonctionnaires de la police municipale.*

**12808.** — 10 mai 1973. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires de la police municipale. Il lui demande si les décrets du 14 mars 1973 améliorant la situation des fonctionnaires de la police nationale pourraient leur être applicables et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels.

*Subvention globale d'équipement.*

**12809.** — 10 mai 1973. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans la réponse à sa question n° 11939 parue au *Journal officiel* (débat Sénat) du 23 novembre 1972, il avait été indiqué que le décret permettant d'attribuer aux communes une subvention globale d'investissement était soumis à l'examen du Conseil d'Etat, et que les crédits nécessaires figureraient au budget de 1973 au titre du fonds d'action conjoncturelle pour une somme de 200 millions de francs. Les délais nécessaires à la procédure administrative devant maintenant être écoulés, il lui demande : 1° à quelle date le décret susvisé est susceptible d'être publié ; 2° si les crédits figurant au fonds d'action conjoncturelle seront disponibles au cours de la présente année.

*Dispense scolaire pour apprentissage.*

12810. — 10 mai 1973. — M. Amédée Bouquerel expose à M. le ministre de l'éducation nationale que tous les élèves sont tenus à l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de seize ans. Or, certains élèves seraient désireux d'obtenir la faculté, après l'âge de quatorze ans, d'apprendre un métier en vue d'avoir une qualification professionnelle. Les dispenses sollicitées par ces élèves sont maintenant refusées s'ils n'ont pas accompli la totalité du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire. L'apprentissage qui se fait chez l'artisan est d'une valeur professionnelle incontestable et il est très souhaitable de le maintenir et même de le développer. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne croit pas utile et profitable pour certains élèves de rétablir à partir de quatorze ans la dispense nécessaire leur permettant de commencer leur apprentissage chez les artisans qui auraient accepté d'établir un contrat de travail en leur faveur.

**REPONSES DES MINISTRES**  
AUX QUESTIONS ECRITES

**PREMIER MINISTRE**

*Financement des stages de conversion professionnelle.*

12493. — M. René Jager attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés de la législation actuellement en vigueur. Il lui demande si le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale a pu examiner les solutions susceptibles d'être apportées à ce problème. Il lui demande également de bien vouloir faire connaître les mesures que le Gouvernement se propose de prendre en la matière. (Question du 7 février 1973 transmise pour attribution à M. le Premier ministre.)

Réponse. — Il convient de rappeler que les stages de conversion sont ceux qui ont pour objet de préparer les travailleurs salariés, dont le contrat de travail est rompu, à tenir des emplois exigeant une qualification différente ou de permettre à des exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille, ou aux membres des professions non salariées non agricoles, d'accéder à de nouvelles activités professionnelles (loi du 16 juillet 1971, art. 10-1°). S'agissant du fonctionnement des stages, celui-ci est financé soit directement sur le budget de l'A. F. P. A., soit par la voie de conventions avec toutes sortes d'organismes bénéficiant à cet effet des subventions du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. D'autre part, en matière de rémunération, les seules conditions requises pour que les travailleurs fréquentant des stages de conversion puissent bénéficier d'une indemnité publique de formation professionnelle sont : en ce qui concerne les stages, qu'ils fassent avec l'Etat l'objet d'une convention prévoyant la rémunération, ou qu'ils aient été agréés par le Premier ministre, en ce qui concerne les stagiaires, qu'ils aient exercé une activité professionnelle pendant une durée minimum de un mois, ou soient inscrits comme demandeurs d'emploi. Le bénéfice de ces dispositions est accordé tant aux salariés ayant fait l'objet d'un licenciement qu'aux salariés ayant rompu volontairement leur contrat de travail, aux femmes désireuses de reprendre un emploi, aux jeunes gens au retour du service militaire et aux non-salariés. Si l'honorable parlementaire entend toutefois faire allusion à la difficulté qu'éprouvent, depuis l'accord du 9 juillet 1970 et la loi du 16 juillet 1971, certains salariés sous contrat de travail à bénéficier, tant en ce qui concerne le fonctionnement qu'en ce qui concerne la rémunération, d'une prise en charge de l'Etat, il convient de rappeler que les stages poursuivis en vue d'obtenir une qualification débouchant sur un emploi par des salariés sous contrat de travail relèvent en principe, en vertu de l'article 34 de l'accord du 9 juillet 1970, du financement de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise n'entend pas prendre en charge un tel financement, ni par conséquent réserver aux salariés qui entreprennent une formation de cette nature des perspectives de promotion dans le cadre de l'activité qu'ils exercent, les mécanismes prévus par la loi ne peuvent à l'évidence fonctionner correctement, et des difficultés peuvent surgir. Ils posent le problème du partage des responsabilités de financement de la formation professionnelle entre l'Etat et l'entreprise.

**AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL**

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12677 posée le 12 avril 1973 par M. Marcel Guislain.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12681 posée le 12 avril 1973 par M. Louis Martin.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12690 posée le 12 avril 1973 par M. Emile Durieux.

*Chirurgiens-dentistes  
et médecins stomatologistes conventionnés : fiscalité.*

12307. — M. Jean Gravier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui paraît équitable au nom de l'égalité devant l'impôt de faire bénéficier d'un régime fiscal identique les professions dont l'exercice est identique, en l'occurrence les chirurgiens-dentistes conventionnés et les médecins stomatologistes conventionnés. Il lui demande d'accorder aux chirurgiens-dentistes les mêmes dispositions comptables simplifiées accordées aux médecins. Il lui demande aussi si le Gouvernement envisage dans un projet de loi de finances rectificative de relever à 200.000 francs pour cette catégorie professionnelle la limite de 175.000 francs prévue dans la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) et de permettre la déduction des cotisations de prévoyance contractées par les intéressés et leur famille. (Question du 7 décembre 1972.)

12586. — M. Jean Sauvage expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions liant par convention les chirurgiens-dentistes avec la sécurité sociale, qui firent l'objet de décrets parus en mai 1960, prévoient que les praticiens pourraient bénéficier d'avantages sociaux et d'un système fiscal particulier. Les médecins conventionnés bénéficient depuis 1972 de dispositions spéciales par l'application du système des groupes de frais alors que les chirurgiens-dentistes conventionnés n'ont pu, jusqu'à ce jour, en être bénéficiaires. Il en résulte incontestablement une inégalité devant l'impôt qui s'est accrue par les dispositions édictées par la loi de finances 1971 qui a créé de nouvelles obligations comptables, et il apparaît qu'aucune raison ne peut justifier une telle différence de traitement. Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement toutes mesures tendant à mettre fin à la situation fiscale actuelle des chirurgiens-dentistes conventionnés qui est en contradiction avec les promesses faites en 1960. (Question du 9 mars 1973.)

Réponse. — Compte tenu de la nature des obligations incombant aux chirurgiens-dentistes vis-à-vis des caisses de sécurité sociale, et notamment du fait qu'une part importante des actes accomplis par ces praticiens ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un remboursement effectif de la part de ces caisses, l'extension aux intéressés des mesures d'assouplissement, prises en faveur des médecins conventionnés, en ce qui concerne la tenue du document journalier des recettes, souhaitée par l'honorable parlementaire, n'est pas envisagée. Par ailleurs, il ne serait pas conforme aux objectifs de la réforme réalisée, en matière de bénéfices non commerciaux, par la loi de finances pour 1971 de prévoir pour une catégorie professionnelle déterminée une limite de recettes différente de celle retenue pour les autres contribuables exerçant une profession non commerciale. Quant à la déduction des cotisations afférentes à des régimes de prévoyance, il est rappelé qu'elle est possible dès lors que ces cotisations présentent un caractère obligatoire, dans le cadre d'un régime de sécurité sociale. L'administration est bien entendu disposée à étudier, dans un souci de simplification et de commodité pratique, et en liaison avec la profession, la contexture de documents comptables adaptée à ses caractères spécifiques.

*Fiscalité des petites entreprises à main-d'œuvre nombreuse.*

12356. — Mme Marie-Thérèse Goutmann signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'elle a pu constater, lors d'une récente mission d'études parlementaires dans le Limousin, les difficultés que connaissent des entreprises qui emploient une main-d'œuvre nombreuse telles que celles de la ganterie et du textile (feutre) de Saint-Junien ou celles des maîtres lissiers d'Aubusson du fait d'une fiscalité toujours plus lourde. Les difficultés de ces entreprises, dont plusieurs disparaissent chaque année pour cause de faillite, ont des conséquences très graves sur la situation de l'emploi dans cette région (chômage, bas salaires, etc.). Il s'agit pourtant d'entreprises qui, par leur renommée mondiale, représentent un apport non négligeable dans l'économie nationale. Le maintien de ces entreprises a très fort pourcentage de salaires

mais dont la productivité est faible en fonction même de la nature de leurs fabrications ne peut se concevoir sans intervention directe de l'Etat. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour modifier et simplifier la patente selon une charge proportionnelle assise sur le chiffre d'affaires et les bénéfices bruts ; 2° pour alléger la taxe sur la valeur ajoutée dans ses taux et la simplifier dans ses modalités de fonctionnement ; 3° pour modifier le régime des forfaits et les établir sur la base de monographies professionnelles élaborées par des commissions paritaires. Elle lui demande également, compte tenu des charges sociales qui pèsent sur ces petites entreprises à main-d'œuvre nombreuse, sous quelles formes l'Etat envisage de les aider et quelle serait sa participation. (Question du 19 décembre 1972.)

Réponse. — 1° Les études tendant à la réforme de la contribution des patentes sont activement menées en étroite collaboration avec les divers départements ministériels intéressés. Le Parlement sera saisi, le moment venu, des aménagements projetés ; 2° le taux normal de la T.V.A. a été réduit de 23 à 20 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Cette mesure s'applique, en règle générale, aux articles de textile et de ganterie. L'allègement de la fiscalité indirecte reste au premier plan des préoccupations du Gouvernement ; de nouvelles dispositions seront prises lorsque les contraintes budgétaires le permettront. Par ailleurs, la simplification de la réglementation fiscale et des obligations des contribuables reste un objectif permanent de la politique fiscale ; 3° l'établissement des forfaits sur la base de monographies professionnelles élaborées par des commissions paritaires aboutirait à déterminer les éléments d'imposition par l'application systématique de coefficients au montant des achats effectués ou des salaires payés. Outre le fait qu'elle présenterait un caractère arbitraire, cette procédure très lourde ne paraît pas répondre à la volonté du législateur. En effet, conformément aux dispositions des articles 51 et 265 du code général des impôts, le forfait doit correspondre au bénéfice et au chiffre d'affaires que chaque entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. C'est pourquoi le forfait est établi suivant une procédure contradictoire dont le but est de parvenir, pour chaque redevable, à une imposition aussi proche que possible de la réalité. Au regard des charges fiscales qui pèsent sur les petites entreprises à main-d'œuvre nombreuse, il est rappelé que, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1968, les employeurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires sont exonérés de la taxe sur les salaires. Par ailleurs, il convient d'observer que les entreprises qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée ne supportent pas définitivement cette charge, dès lors qu'elles peuvent l'incorporer dans leurs prix, et sont seulement tenues de reverser au Trésor la taxe qu'elles facturent. De plus, les exportations sont exonérées de la T.V.A. et ouvrent droit à remboursement de la taxe ayant grevé les éléments du prix des produits exportés. En outre, par le biais de la franchise et des décotes, les petits redevables conservent tout ou partie de la taxe facturée à leurs clients et supportés par ces derniers. A cet égard, le relèvement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, des chiffres limites prévus pour l'application de ces allègements, atténuera sensiblement la charge fiscale supportée par les petites entreprises.

#### Employeurs (taxe sur les salaires).

12537. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des employeurs qui continuent, en application de l'article 231 du code des impôts, à être assujettis à la taxe sur les salaires sont, en raison même de cette charge supplémentaire, moins enclins à consentir un effort en matière de salaires et lui demande s'il n'entend pas supprimer définitivement cette taxe afin de mettre tous les salariés sur un pied d'égalité dans les discussions qu'ils ont avec leurs employeurs en vue d'obtenir des augmentations de salaires. (Question du 16 février 1973.)

Réponse. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, inspiré par des considérations d'ordre économique, a dispensé totalement ou partiellement de la taxe sur les salaires les entreprises exerçant une activité passible de la taxe sur la valeur ajoutée. En contrepartie, il a relevé les taux de cette dernière taxe. Il ne serait donc pas conforme à l'esprit de cette réforme d'exonérer de la taxe sur les salaires les employeurs qui y sont actuellement soumis, sans les assujettir en même temps à la T.V.A. Or, une telle mesure risquerait d'être préjudiciable aux intéressés, notamment à ceux dont la clientèle n'a pas la faculté de récupérer la T.V.A. facturée. Ainsi il n'apparaît pas possible de l'envisager. Mais il est signalé à l'honorable parlementaire que la législation actuelle (art. 260 du code général des impôts) permet à certaines catégories de redevables non soumis obligatoirement à la T.V.A. d'opter pour leur assujettissement à cette taxe et, par conséquent, d'échapper à la taxe sur les salaires.

#### Vente de parts indivises (fiscalité).

12591. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une indivision existant entre deux personnes A et B ayant un objet commercial et fonctionnant, en réalité, dans les mêmes conditions qu'une société de fait. A vend par un acte notarié à un tiers C, moyennant un prix payable pour partie à terme, ce suivant quarante-huit trimestrialités de 2.500 francs chacune à compter de la date d'entrée en jouissance, ses droits et parts indivis existant en pleine propriété dans le fonds de commerce, objet du commerce de l'indivision. Il est, par ailleurs, stipulé que, jusqu'à parfait remboursement, C s'oblige à payer à A, vendeur, les intérêts au taux légal calculés à 4 p. 100 l'an, ce, de façon dégressive à compter du jour de l'entrée en jouissance calculée sur le capital non remboursé. Il lui demande si, dans les circonstances susvisées : 1° les intérêts payés par C à A sont déductibles de son revenu global ou de sa quote-part de résultat dans l'exploitation commerciale en tant que frais d'acquisition afférents à des éléments d'actif ; 2° si les frais de l'acte notarié sont déductibles du résultat fiscal de l'année au titre de laquelle ils sont dus ; 3° si les éléments corporels et incorporels du fonds de commerce peuvent être repris dans le bilan de départ pour la valeur estimative figurant dans l'acte notarié ; 4° dans l'affirmative, si les amortissements des éléments corporels peuvent être calculés sur cette nouvelle valeur dans la comptabilité de la société existant entre B et C. (Question du 9 mars 1973.)

Réponse. — 1° Les intérêts versés par le nouvel associé C à raison de la fraction non payée comptant du prix d'acquisition de ses droits dans la propriété du fonds de commerce exploité en société de fait constituent une charge déductible de la part revenant à cet associé dans les bénéfices sociaux ; 2° il en est de même des frais occasionnés par l'acte notarié qui présentent le caractère de dépenses d'établissement et peuvent, par suite, être déduits en totalité au titre de l'exercice au cours duquel ils sont engagés ou donner lieu à un amortissement échelonné sur plusieurs exercices, en principe sur une période de trois ans ; 3° les éléments corporels et incorporels du fonds de commerce doivent être inscrits au bilan pour leur valeur d'origine. Cette valeur s'entend, pour la partie correspondant aux droits acquis par le nouvel associé C, du prix payé au cédant. En revanche, il n'y a pas lieu de modifier la valeur d'origine pour laquelle la partie du fonds de commerce correspondant aux droits de l'associé B figure à l'actif de l'entreprise ; 4° pour le calcul de l'amortissement, le prix de revient à prendre en considération est constitué par la valeur d'origine des biens amortissables ainsi définie.

#### Droits de succession.

12594. — M. Jean Mézard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une personne X ayant souscrit un contrat d'assurance sur la vie sur sa propre tête, sous la forme mixte une tête, pour la durée de vingt ans, les provisions mathématiques de ce contrat étant garanties par des actions de S. I. C. A. V. et la clause bénéficiaire étant libellée de la manière suivante : « En cas de décès en cours de contrat, les prestations seront versées en actions de S. I. C. A. V. à M. D., fils de l'assuré ». En cas de vie à l'échéance, les actions de S. I. C. A. V. seront remises pour la nue-propriété à M. D., fils de l'assuré, et pour l'usufruit à l'assuré lui-même. Il lui demande si : 1° en cas de décès de l'assuré en cours de contrat, les actions de S. I. C. A. V. rentreront dans l'actif de la succession de M. X. au point de vue fiscal aussi bien qu'au point de vue civil ; 2° lorsque M. X., bénéficiaire à titre d'usufruitier des dividendes des actions de S. I. C. A. V. en cas de vie à l'échéance du contrat, viendra à décéder, l'usufruit sera réuni à la nue-propriété détenue par son fils, les actions de S. I. C. A. V. seront considérées au point de vue fiscal comme faisant partie de la succession de M. D. soit pour l'usufruit, soit pour la pleine propriété ou si, au contraire, il y a exemption totale du droit de mutation à titre gratuit ; 3° au cas où, selon la question 2 ci-dessus, les droits de mutation seraient dus soit sur l'usufruit sur la pleine propriété, il en serait de même si, en cas de vie de M. X. à l'échéance du contrat, le bénéficiaire pour la nue-propriété était l'enregistrement, en l'acquit et à due concurrence des droits de mutation éventuellement dus par M. D. lors du décès de son père, le surplus revenant gratuitement et hors droits de mutation au fils. (Question du 14 mars 1973.)

Réponse. — 1° Les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par un assureur à raison du décès de l'assuré et stipulés payables à un bénéficiaire déterminé ne font pas partie de la succession de l'assuré, tant au point de vue civil qu'au point de vue fiscal ; 2° si, au décès de M. X., les actions de S. I. C. A. V. appartiennent au défunt pour l'usufruit et à son fils D. pour la nue-propriété, elles seront présumées, jusqu'à preuve contraire, dépendre de la succes-

sion de M. X. pour la toute propriété, en application des dispositions de l'article 751 du code général des impôts. Au décès de M. D., ces actions seront imposées conformément au droit commun ; 3° sous réserve d'un examen des termes du contrat, la situation exposée par l'honorable parlementaire sous le 3° ne paraît pas différente de celle exposée sous le 2°. Dès lors, en effet, que les actions des S. I. C. A. V. ne peuvent pas être acceptées en paiement des droits de mutation par décès, la nue-propriété de ces actions appartiendrait aux héritiers du défunt.

*Dépôt de la déclaration modèle 2460 : cas des médecins.*

**12622.** — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la dispense de paiement de la taxe sur les salaires prévue par les dispositions de la note de la direction générale des impôts du 4 mai 1965 en faveur des médecins conventionnés utilisant les services d'une seule employée de maison entraîne, corrélativement, celle du dépôt de la déclaration récapitulative modèle 2460. (Question du 22 mars 1973.)

Réponse. — Ainsi que cela a déjà été précisé dans la réponse à la question écrite n° 10334 posée le 15 avril 1971 par M. Carcassonne (Journal officiel, débats Sénat, du 20 août 1971, p. 1637), la dispense de paiement de la taxe sur les salaires prévue par la note du 4 mai 1965 est subordonnée à la condition que l'intégralité de la rémunération allouée à l'employée de maison ait figuré sur la déclaration annuelle des salaires. La question posée par l'honorable parlementaire appelle donc une réponse négative.

*Déductibilité de certaines dépenses de réparation d'un logement.*

**12624.** — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les intérêts payés pour le remplacement d'une installation de chauffage central sont déductibles du revenu d'un contribuable dans le cas d'un logement occupé par celui-ci et, de façon plus générale, ce qu'il y a lieu d'entendre par l'expression « grosses réparations » prévue par l'article 156-II, 1° bis, du code général des impôts. (Question du 22 mars 1973.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 156-II-1° bis du code général des impôts, les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Mais, par grosses réparations, il convient d'entendre les travaux qui, en cas de démembrement de la propriété, incombent, en vertu de l'article 605 du code civil, au nu-propriétaire, c'est-à-dire, en particulier, la réfection ou la consolidation des gros murs et des murs de refend (à l'exclusion des cloisons), le rétablissement de la toiture entière ou d'une partie importante de celle-ci, celui des murs de soutènement et des clôtures, la réfection des planchers d'une maison. Par suite, les intérêts des emprunts destinés à l'amélioration, la conservation et aux réparations ordinaires de l'habitation et, en particulier, ceux visés dans la question posée par l'honorable parlementaire, ne peuvent pas être déduits du revenu global.

*Pension d'invalidité de certains militaires de carrière retraités.*

**12627.** — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les militaires de carrière admis à la retraite avant le 3 août 1962 (et leurs ayants cause) sont les seuls auxquels la pension d'invalidité au taux du grade est encore refusée et lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation profondément injuste. (Question du 22 mars 1973.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne, en fait, les conditions de cumul par les militaires de carrière d'une pension militaire d'invalidité et d'une retraite rémunérant les services accomplis. Or, les modifications apportées en la matière par l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, modifications qui s'inscrivent dans le cadre de la législation de retraite de l'Etat, ne s'appliquent qu'aux militaires radiés des cadres après la date d'entrée en vigueur de cette loi. Il convient, à cet égard, de souligner que le principe de non-rétroactivité des textes est constamment observé en cas de modification des régimes publics de retraites.

**SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE**

*Difficultés du centre hospitalier de Nice.*

**12460.** — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés inextricables du centre hospitalier régional de Nice qui présente un coefficient moyen annuel d'occupation de 141 pour seulement 1.700 lits de malades « actifs » et lui demande à quelle date il entend accorder les crédits indispensables pour la réalisation du centre hospitalier universitaire dont l'urgence nécessaire n'est plus à démontrer. (Question du 31 janvier 1973.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les crédits indispensables pour la réalisation des travaux envisagés au centre hospitalier universitaire, dont il rappelle l'urgence nécessaire, ne pourront être inscrits au budget que lorsqu'un dossier d'avant-projet aura été approuvé pour la construction de l'hôpital de l'Archet et surtout pour celle de l'hôpital de l'Ouest, dont le terrain d'implantation fait l'objet d'une procédure d'expropriations. Les études architecturales ont fait l'objet d'un échéancier prévoyant une inscription de la première tranche au budget de 1975 et l'achèvement des travaux en 1978. Il appartient à l'administration de l'établissement et à l'autorité préfectorale chargée de la tutelle de veiller au respect de cet échéancier, qui paraît correspondre à des délais normaux, compte tenu de la complexité et de l'importance de l'opération.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12728 posée le 25 avril 1973 par M. Roger Poudonson.

**TRANSPORTS**

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12669 posée le 10 avril 1973 par M. Guy Schmaus.